569503 BN

ORDONNANCE

DU ROI,

Concernant les Hôpitaux Militaires & ceux de Charité au compte de Sa Majesté.

Du premier Janvier 1780.

A METZ,

Chez JEAN-BATISTE COLLIGNON
Imprimeur-Libraire, à la Bible d'or.

M. DCC. LXXX.

TABLE.

ORDONNANCE concernant les Hôpitaux Militaires, &c. page 1

Code d'Administration des Hôpitaux Militaires, &c. 18

SECTION Ire. Du Conseil d'Administration. Ibid.

SECTION II. Du Commissaire-ordonnateur, Intendant des Armées. 19

SECTION III. Du Médecin-inspecteur-général, résident près du Secrétaire d'Etat de la guerre. 22

SECTION IV. De l'Inspecteur général-médecin. 25

SECTION V. Du Vérificateur des Pharmacies. 28

SECTION VI. Des fonctions des Commissaires des Guerres, Ordonnateurs & Principaux de chaque généralité, &c. 30

SECTION VII. Fonctions des Commissaires à département, chargés de la police des Hôpitaux. 38

SECTION VIII. Des Commandans dans les Places. 45

SECTION IX. Des Contrôleurs Militaires. 47

SECTION X. Du Sergent de planton. 50

SECTION XI. Des Médecins en chef & des Chirurgiens-majors. 52

SECTION XII. De la réception des Malades, des Blessés, &c. 67

SECTION XIII. Des Alimens & de leur distribution. 80

SECTION XIV. De l'évacuation d'un Hôpital sédentaire, & du transport des Malades & Blessés. 89

SECTION XV. De la sortie des Soldats guéris dans les Hôpitaux. 91

SECTION XVI. De l'Habillement, Equipement, Armement, & autres Effets personnels, &c. 92

SECTION XVII. *Des Lits & des Fournitures.* 93
SECTION XVIII. *De la distribution des Malades dans les Salles, & des moyens de salubrité à y employer.* 95
SECTION XIX. *Des Visites que les Médecins & Chirurgiens-majors doivent faire journellement aux Malades, Blessés & Vénériens, &c.* 102
SECTION XX. *Des Formules, des Drogues simples & des Médicamens composés.* 109
SECTION XXI. *De l'Aumônier.* 114
SECTION XXII. *Des Morts & de leur sépulture.* 116
SECTION XXIII. *Des Formalités à remplir dans la distribution des Habillemens, Equipemens, Armemens, Argent, &c.* 117
SECTION XXIV. *De la Comptabilité.* 119
SECTION XXV. *Des Retenues faites aux Troupes pour Journées d'Hôpitaux.* 122
SECTION XXVI. *Du nombre des garçons Chirurgiens, Apothicaires & Infirmiers, relatif au service des Malades.* Ibid.
SECTION XXVII. *Des Réparations & des Constructions nécessaires dans les Hôpitaux, &c.* 126
SECTION XXVIII. *Des Vénériens.* 128
SECTION XXIX. *Des Eaux minérales à l'usage des Soldats.* 130

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les Hôpitaux Militaires & ceux de Charité au compte de Sa Majeſté.

Du premier Janvier 1780.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ conſidérant l'importance dont eſt l'adminiſtration des Hôpitaux Militaires & de Charité qui ſont à ſon compte, n'a pas borné ſon attention à ſe faire repréſenter les Ordonnances & Réglemens relatifs à cette partie de ſon ſervice : Elle a fait approfondir par des Commiſſaires envoyés ſur les lieux, les différens détails qu'embraſſe l'exécution de ces Réglemens, & réunir aux réſultats de leurs recherches ce que l'expérience avoit procuré juſqu'ici de renſeignemens utiles.

D'après l'examen de tout, Elle a reconnu

la néceſſité de rappeller le régime des Hôpitaux aux vrais principes d'uniformité & de régularité, en fixant des régles capables d'en bannir les variations & les abus; d'aſſurer la perpétuité de ces régles par la vigilance & les lumieres d'une Adminiſtration, qui, ſoumiſe au Secrétaire d'Etat de la guerre, s'occupera uniquement des détails & de l'enſemble de ce ſervice; de mettre la plus exacte économie dans les dépenſes & le plus grand jour dans la comptabilité; de ſubſtituer aux motifs trop ordinaires de cupidité, ceux du zéle animé par des récompenſes honorables; d'aſſocier enfin aux ſoins de la manutention, d'anciens bas Officiers & Soldats, qui, ayant bien mérité de l'Etat, trouveront dans un repos actif, la ſatisfaction de contribuer à la conſervation de leurs ſucceſſeurs & de leurs émules dans la carriere de l'honneur & du patriotiſme. C'eſt dans ces vues ſi dignes de l'humanité de Sa Majeſté, qu'Elle a réſolu de perfectionner l'ouvrage de ſes Prédéceſſeurs, par les diſpoſitions ſuivantes, & de les développer dans un Code particulier : en conſéquence, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTÉ établit & crée un Conſeil d'Adminiſtration de ſes Hôpitaux Militaires & de ceux de Charité qui ſont à ſon compte, dont le Secrétaire d'Etat de la guerre ſera le

Chef, & dont chaque Membre ſera tenu de ſe conformer exactement aux devoirs & fonctions qui lui ſont propres, & qui ſont énoncés dans le Code ſervant de développement & de ſupplément à la préſente Ordonnance.

2. TOUTES les parties de cette Adminiſtration pouvant être efficacement ſurveillées & dirigées par ce Conſeil, en temps de paix & de guerre, les places précédemment établies de trois Médecins-inſpecteurs provinciaux, de huit Médecins & Chirurgiens-conſultans des camps & armées, de Chirurgien-inſpecteur & d'Apothicaire-major des ſuſdits camps & armées, ſeront ſupprimées, ainſi que les ſurvivances deſdites places qui auroient été accordées.

3. CONSIDÉRANT que les trois amphithéâtres créés par le Réglement du 23 Décembre 1775, dans les hôpitaux de Strasbourg, Metz & Lille, ſont des objets de dépenſes ſuperflues, l'Ordonnance du 1.er Janvier 1747, ayant pourvu ſuffiſamment à l'inſtruction des Éléves : Conſiderant auſſi que ces établiſſemens ne pouvoient procurer le nombre de ſujets inſtruits, néceſſaires au ſervice des hôpitaux, même en temps de paix, & que le petit nombre d'Éléves privilégiés admis dans ces amphithéâtres, inſpiroit du découragement à ceux qui ne jouiſſent pas du même avantage : Sa Majeſté ſupprime leſdits amphithéatres : Elle veut qu'à l'avenir dans tous ſes hôpitaux,

le Médecin faſſe tous les ans un cours de Médecine-pratique, le Chirurgien-major un cours d'Anatomie & d'Opérations pendant l'hiver, & un cours dOſtéologie & de Bandages pendant l'été, pour y former des Éléves. Les garçons Chirurgiens ſeront obligés d'y aſſiſter pour ſe former de plus en plus dans l'exercice de leur art. Veut pareillement Sa Majeſté que les Apothicaires-majors à ſon ſervice faſſent chaque année, dans la ſaiſon convenable, un cours de Botanique ſous la direction du Médecin en chef.

4. POUR ſuppléer à la ſuppreſſion de ces amphithéatres, & former le nombre d'Officiers de ſanté dont les hôpitaux ſédentaires & ceux des camps & armées ont beſoin tant en paix qu'en guerre, Sa Majeſté ordonne que dans chacun des Hôpitaux Militaires & de Charité à ſon compte, il ſoit établi un Médecin, un Chirurgien-major, un Apothicaire, ſurnuméraires, déja inſtruits dans la pratique de leur art. Ces ſurnuméraires ne ſeront pas appointés, mais ils auront l'aſſurance d'obtenir des gratifications & les places qui viendront à vaquer dans leſdits hôpitaux, dès qu'ils s'en ſeront rendus dignes par leur bonne conduite & par des preuves d'habileté. En temps de guerre, ces Médecins, Chirurgiens & Apothicaires ſurnuméraires feront le ſervice des camps & armées, ou remplaceront pour un temps dans les hôpitaux ſédentaires ceux des

Médecins, Chirurgiens & Apothicaires en chef qui auront une autre deſtination.

5. SA MAJESTÉ voulant que le zéle & les ſervices des Médecins & Chirurgiens-majors de ſes hôpitaux, camps & armées, ſoient honorablement récompenſés, Elle accorde une penſion de quatre cents livres à dix des Medecins titulaires & à dix des Chirurgiens-majors deſdits hôpitaux, qui s'en rendront dignes à l'avenir par des connoiſſances ſupérieures dans la pratique de leur art, & par des découvertes utiles à la conſervation de ſes Troupes. Elle entend que ces penſions ſoient conſignées dans des brevets où l'on fera mention de l'importance des ſervices rendus par leſdits Médecins & Chirurgiens-majors : Sa Majeſté leur laiſſant d'ailleurs l'eſpoir d'obtenir d'autres graces, s'ils s'en rendent ſuſceptibles par la diſtinction de leurs travaux.

6. SA MAJESTÉ ne voulant pas que l'exactitude & la fidélité des Apothicaires-majors de ſes hôpitaux, & de ſes camps & armées puiſſent être ſuſpectées, entend qu'à l'avenir tous les Apothicaires-majors à ſon ſervice, ſoient brévetés avec appointemens, & que les garçons Chirurgiens, les garçons Apothicaires, les Infirmiers-majors & Infirmiers ordinaires ſoient à ſon compte.

7. POUR oppoſer une barriere aux manœuvres inſidieuſes des Charlatans, des Empyriques & des prétendus hommes à ſecret,

Sa Majeſté défend qu'aucun remède nouveau, interne ou externe, ſoit introduit dans ſes hôpitaux, que préalablement le Secrétaire d'Etat de la guerre en ait fait reconnoître la nature & les propriétés par le Conſeil d'adminiſtration qui ſeul aura le droit d'en conſtater les bons & les mauvais effets par de prudens eſſais.

8. Les inconvéniens qui ont réſulté de la ſuppreſſion des places de Contrôleurs dans les Hôpitaux Militaires & de Charité, déterminent Sa Majeſté à rétablir ces ſurveillans dans les fonctions qui les concernoient & qui ſont détaillées dans le Code : Elle veut que déſormais ces places ſoient données de préférence à des Militaires capables de les remplir fidélement & avec utilité : ces Militaires ſont les Maréchaux-des-logis, Sergens & Fourriers retirés du ſervice, & autres bas Officiers & Soldats dont pluſieurs ont des marques honorifiques : accoutumés par de longs ſervices à exécuter les ordres de leurs Supérieurs, ils ſurveilleront avec plus d'exactitude la conduite des Infirmiers & autres Employés ſubalternes dont ils auront la police particuliere.

Comme il exiſte un grand nombre de ces bas Officiers & Soldats dans les provinces du royaume, Sa Majeſté enjoint aux Intendans de chaque généralité, de faire de promptes recherches ſur le nombre, l'âge, les forces, la bonne conduite deſdits bas Officiers &

Soldats, & d'en adreſſer des états circonſtanciés au Secrétaire d'Etat de la guerre. Elle eſt perſuadée que ces Militaires lui donneront dans cette occaſion de nouvelles preuves de leur zéle, & que la perſpective de ces retraites honorables & avantageuſes, en faiſant renaître dans les uns le goût d'un ſervice qui n'exiſtoit plus, renforcera dans les autres celui du ſervice actuel, afin de mériter un jour la même récompenſe.

9. La néceſſité d'avoir de bons Infirmiers pour donner aux Soldats malades tous les ſecours dont ils ont beſoin & ſeconder l'efficacité de ceux que leur adminiſtrent les Officiers de ſanté, a paru digne de l'attention particuliere de Sa Majeſté : s'étant fait rendre compte des abus qui régnent dans cette partie du ſervice de ſanté, Elle a été convaincue que cette même partie ſeroit toujours une des plus ſouffrantes, ſi l'on ne prenoit le plutôt poſſible, le moyen de la rendre telle qu'elle doit être. D'après ces conſidérations, Elle défend qu'à l'avenir l'Entrepreneur ait la liberté du choix des Infirmiers : Elle entend que les Infirmiers-majors de ſes Hôpitaux ſoient choiſis dans le nombre des Maréchaux-des-logis, Sergens ou autres bas Officiers retirés du ſervice, & les Infirmiers ordinaires dans celui des Soldats munis de congés abſolus.

10. Il ſera diſtribué chaque année dans tous les Hôpitaux militaires, & le jour de

St. Louis, une gratification de cinquante livres à celui des Infirmiers de chaque Hôpital, qui aura le mieux mérité le ſuffrage de ſes Chefs pendant le cours de l'année : cette gratification ſe donnera dans une aſſemblée compoſée du Commiſſaire des guerres chargé de la police, des Officiers de ſanté, & généralement de tous les Employés & Servans. Il ſera délivré un certificat de conduite exemplaire à celui qui aura mérité cette gratification, & ſi, comme on le préſume, pluſieurs Infirmiers y avoient des droits égaux, on les feroit tirer au ſort.

11. En offrant un motif à l'émulation des Infirmiers, Sa Majeſté daigne en ajouter un autre à leur perſévérance dans le ſervice : Elle accordera une retraite à ceux des Infirmiers-majors & ordinaires qui auront ſervi pendant ſeize ans conſécutifs dans ſes Hôpitaux militaires.

12. L'Administration des Eaux minérales concernant les Soldats malades ou bleſſés, étant une branche eſſentielle & diſtincte du ſervice ordinaire de ſanté, Sa Majeſté entend qu'à l'avenir cette Adminiſtration ſoit aſſujettie à des régles plus ſages, à des formes mieux déterminées : Elle veut à ce ſujet que l'on ſe conforme exactement à tout ce qui eſt preſcrit dans le Code.

13. Jusqu'ici il a été envoyé ſans ſcrupule dans les Hôpitaux, une multitude de

Soldats qui n'avoient que des indiſpoſitions & bleſſures légeres, telles par exemple que des laſſitudes de voyages, des excoriations à la ſuite d'une longue marche, des contuſions, des plaies ſuperficielles, des fiévres éphéméres & d'autres indiſpoſitions ſans conſéquence, auxquelles il eût été facile de remédier promptement & à peu de frais dans les chambrées & quartiers : comme ces traitemens multiplient ſans néceſſité le nombre des malades dans les Hôpitaux, qu'ils y occaſionnent des dépenſes conſidérables, que le grand nombre de Soldats ſimplement indiſpoſés y prive les malades & bleſſés griévement de l'avantage d'être couchés ſeul ou plus commodément, & qu'il arrive ſouvent que de ſimples indiſpoſitions deviennent graves & mortelles par un ſéjour inutile dans les Hôpitaux ; Sa Majeſté veut que les Chirurgiens-majors des Régimens ſoient expreſſément chargés de traiter pour leur compte, dans les quartiers & chambrées & même ſous la tente, toutes les indiſpoſitions & bleſſures mentionnées au préſent article.

14. Pour ſubvenir aux frais de ces traitemens & récompenſer le zele que les Chirurgiens-majors apporteront dans ces cas particuliers, Sa Majeſté accorde à chacun d'eux la ſomme de cent cinquante livres par an, qui leur ſera payée de ſix mois en ſix mois par le Tréſorier général de la guerre, ſur les

ordonnances des Intendans de chaque généralité, d'après les certificats des Conseils d'Administration & le *visa* des Commissaires des guerres chargés de la police desdits Corps.

15. Défend Sa Majesté aux Médecins & Chirurgiens-majors de ses Hôpitaux, d'y recevoir les Soldats, Cavaliers ou Dragons, pour lesdites indispositions & blessures légeres, à peine contre ceux des Officiers de santé, qui contreviendront à cette défense, de supporter en entier, sur leurs appointemens, le montant des journées & autres dépenses que ces sortes de malades ou blessés auront occasionnées dans les Hôpitaux.

16. La même retenue aura lieu sur les appointemens des Officiers de santé qui recevront à l'avenir les Soldats atteints de gale simple, qui doit être traitée par les Chirurgiens-majors des régimens, dans les infirmeries destinées à cet usage. Les gales compliquées par leurs symptômes, ou compliquées avec d'autres maladies, étant les seules qui puissent être renvoyées, reçues, traitées dans les Hôpitaux militaires & de charité au compte de Sa Majesté, Elle ordonne expressément que les malades, dans ces cas, soient placés dans des salles particulieres, pour n'avoir aucune sorte de communication avec les Soldats attaqués d'autres maladies : Elle veut aussi que les fournitures, destinées au traitement

des galeux, ne ſoient jamais confondues avec celles employées à d'autres uſages, à peine d'une amende pécuniaire contre le délinquant.

17. Le peu de ſuccès & les effets dangereux qui ont réſulté de la méthode de traiter les gales ſimples, autoriſée par l'Ordonnance du 26 Février 1777, ont déterminé Sa Majeſté à ordonner qu'à l'avenir ces maladies ſoient traitées plus méthodiquement: Elle accorde pour cet objet à chaque Chirurgien-major de ſes régimens, la ſomme de deux cens cinquante livres par an, payable de ſix mois en ſix mois comme ci-deſſus, & ſous la condition expreſſe que leſdits Chirurgiens-majors ne pourront, dans aucun cas, demander un ſupplément ou une gratification à raiſon des ſuſdits traitemens, leſquels ſont & demeureront entiérement à leur charge.

18. Défend expreſſément Sa Majeſté aux Chirurgiens-majors de ſes régimens, d'envoyer dans ſes hôpitaux les Soldats, Cavaliers ou Dragons incurables, ſous peine d'en répondre perſonnellement: Elle leur enjoint de conſtater d'une maniere claire & préciſe tous les états d'incurabilité, par des certificats ſignés d'eux & viſés du Conſeil d'adminiſtration de chaque Corps: ces certificats ſeront remis aux Commiſſaires des guerres chargés de leur police, qui les feront parvenir ſans délai au Conſeil d'adminiſtration des Hôpitaux.

19. Les maladies chroniques exigent un arrangement particulier, auſſi utile au ſoulagement des maladies qu'aux finances de Sa Majeſté : la longueur de ces maladies, les ſentimens de triſteſſe & de crainte qu'elles inſpirent, leurs émanations funeſtes qui aggravent les maladies bénignes dans leurs principes, néceſſitent cet arrangement. Pour ne pas ſurcharger les Hôpitaux militaires des malades de cette eſpéce & éloigner des autres une fréquentation dangereuſe, Sa Majeſté veut qu'à l'avenir tous les Soldats attaqués de maladies chroniques confirmées, ſoient envoyés à ſon compte & le plutôt poſſible, dans les Hôpitaux bourgeois de leurs provinces reſpectives; qu'ils y ſoient reçus, traités & ſoignés d'après les principes d'humanité qui caractériſent ces établiſſemens : Elle accorde aux Adminiſtrateurs de ces Hôpitaux dix ſous en ſus de la ſolde de chaque Soldat, Cavalier & Dragon, pendant le ſéjour qu'ils y feront : cette augmentation & cette ſolde ſeront payées aux Adminiſtrateurs par le Tréſorier général de la guerre, ſur l'ordonnance des Intendans, d'après les états de journées certifiés par les Médecins & les Chirurgiens deſdits hôpitaux, & visés par le Commiſſaire des guerres ou par le Subdélégué de chaque lieu qui atteſtera l'exiſtence deſdits malades. Le Commiſſaire ou Subdélégué ſera tenu de ſurveiller de temps à autre leſdits malades, afin

de les faire rejoindre leurs Corps reſpectifs, ſelon l'uſage établi, dès qu'ils auront recouvré la ſanté & les forces.

2o. Les renſeignemens certains que l'on s'eſt procuré ſur le traitement des gonorrhées dans les infirmeries des régimens, prouvent, 1°. que les gonorrhées des Soldats ne ſont jamais ſimples, mais preſque toujours graves, compliquées, longues & rebelles.

2°. Que ſi quelques unes de ces maladies paroiſſent s'annoncer ſous une forme bénigne, elles ne tardent pas à paroître telles qu'elles ſont en effet; c'eſt ce que des expériences multipliées confirment.

3°. Que pour guérir avec ſûreté les maladies de cette eſpéce, il faut en détruire le principe & y mettre le temps néceſſaire, ſans quoi la cure palliative ou trop précipitée donne une maladie bien plus grave encore.

L'inſuffiſance & les dangers du traitement preſcrit dans l'Ordonnance du 26 Février 1777, ayant été généralement reconnus, & Sa Majeſté conſidérant que la premiere des économies dignes d'Elle, eſt la conſervation des hommes, Elle veut qu'à l'avenir toutes les eſpéces de maladies vénériennes ſoient méthodiquement traitées dans ſes Hôpitaux militaires, ou dans ceux deſtinés à cet uſage, mais toujours dans des ſalles ſéparées; ſe réſervant Sa Majeſté de prendre par la ſuite, pour le traitement deſdites maladies, des ar-

rangemens & les moyens qu'Elle jugera néceſſaires.

21. MAIS s'il eſt de la bonté de Sa Majeſté, de procurer à ſes Troupes tous les ſecours propres au rétabliſſement de leur ſanté, & ſi juſqu'ici ces ſecours ſe ſont libéralement étendus ſur les malades, les bleſſés & les vénériens, Elle a jugé qu'il étoit de ſa juſtice d'oppoſer un frein au libertinage de ſes Soldats : Elle voit avec douleur que les maladies vénériennes ſont multipliées à un point incroyable : Elle eſt informée qu'un grand nombre de Soldats guéris ſont à peine ſortis des hôpitaux, qu'ils y rentrent pour s'y faire traiter de nouveau, en alléguant pour excuſe qu'ils ont été manqués dans le traitement précédent, & ces déſordres ſe multiplient en raiſon de la facilité des ſecours.

Quelques bonnes que puiſſent être les différentes méthodes employées juſqu'à préſent pour leur guériſon, il eſt certain que ces traitemens multipliés rendent à la fin les moyens inefficaces & ſouvent même funeſtes ; en ſuppoſant leur pleine efficacité, ces traitemens nombreux affoibliſſent les organes, minent le tempérament, & laiſſent après eux des infirmités graves, qui font paſſer ſucceſſivement les Soldats d'hôpitaux en hôpitaux où ils périſſent, après avoir été auſſi onéreux à leurs camarades & aux finances qu'inutiles au ſervice du Roi ; ſi quelques-uns échappent au

danger, on eſt obligé de leur donner un congé abſolu par l'impuiſſance où ils ſont d'être utiles.

Pour remédier, du moins en partie, à des déſordres ſi deſtructeurs, Sa Majeſté veut & ordonne qu'à l'avenir tout Soldat, Cavalier ou Dragon reconnu atteint pour la troiſiéme fois de maladies vénériennes quelconques, ſoit mis à la queue de ſa compagnie immédiatement après ſa guériſon, & ne puiſſe parvenir à la *haute-paye* pendant le temps qu'il devra encore ſervir pour arriver au terme de ſon engagement.

22. Les ſages précautions priſes à ce ſujet & conſignées dans le Code, la ſurveillance exacte des Conſeils d'adminiſtration de chaque régiment, les fréquentes viſites des Chirurgiens-majors des Corps, qui ſe feront rigoureuſement de quinze en quinze jours, la fidélité des Médecins & des Chirurgiens des Hôpitaux, tout perſuade Sa Majeſté, que la juſte peine qu'Elle eſt forcée d'infliger, ne pourra engager les Soldats attaqués de maladies vénériennes, à les cacher, dans l'eſpérance de ſe ſouſtraire à une loi qui ne laiſſe aucun eſpoir d'impunité.

23. Pour éviter déſormais que les Soldats attaqués de maladies vénériennes ne portent cette contagion dans leurs provinces reſpectives, les Conſeils d'adminiſtration des régimens n'accorderont à l'avenir aucun congé particulier, aucun ſémeſtre ni congé abſolu,

que les Soldats, Cavaliers ou Dragons n'ayent été ſcrupuleuſement viſités & reconnus exempts de maladies vénériennes par les Chirurgiens-majors des Corps, en préſence des Médecins & Chirurgiens-majors des Hôpitaux, par-tout où il y en aura d'établis dans les garniſons & quartiers deſtinés aux Troupes. S'il n'y a pas d'Hôpital ſur les lieux, on aura recours aux Officiers de ſanté de l'Hôpital le plus voiſin.

24. Il eſt expreſſément enjoint aux ſuſdits Médecins & Chirurgiens-majors de faire un rapport exact de ces viſites & reconnoiſſances, de le ſigner & de le remettre au greffe militaire des Commiſſaires chargés de la police des régimens, pour y avoir recours au beſoin.

25. VEUT & entend Sa Majeſté que l'établiſſement du Cōnſeil d'adminiſtration des Hôpitaux & les ſuppreſſions jugées néceſſaires, ainſi que les diſpoſitions contignées dans les articles 1, 2, 3, 7, 12, 18, 20, 21, 22, 23 & 24 de la préſente Ordonnance, aient force de loi du jour même de ſa publication, conjointement avec les articles du Code qui concernent les devoirs & fonctions des Membres du Conſeil d'adminiſtration des Hôpitaux, des Officiers de ſanté, ainſi que ceux des Commiſſaires ordonnateurs, Principaux & autres chargés de la police des Hôpitaux de ſon Royaume; comme auſſi les Cours gratuits & publics d'inſtructions annuelles, la forme des billets d'entrée & de ſortie, celle de la comptabilité,

comptabilité, la tenue exacte des Regiſtres & des états généraux & particuliers dont les modéles ſont annexés au Code : Quant aux autres articles contenus tant dans la préſente Ordonnance que dans le Code, Sa Majeſté a jugé à propos d'en différer l'exécution juſqu'au 1.er Janvier 1781.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Officiers généraux ayant commandement ſur ſes Troupes, aux Gouverneurs & Lieutenans généraux de ſes provinces, aux Gouverneurs & Commandans de ſes villes & places, aux Commandans & Conſeil d'adminiſtration de ſes régimens, aux Intendans en ſeſdites provinces, aux Commiſſaires des guerres & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution actuelle des articles déſignés ci-deſſus, ainſi que de ceux dont Sa Majeſté a différé l'exécution au 1.er Janvier prochain : dérogeant Sa Majeſté à tous Réglemens & Ordonnances qui y ſeroient contraires.

FAIT à Verſailles le premier Janvier mil ſept cent quatre-vingt. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, LE PRINCE DE MONTBAREY.

CODE D'ADMINISTRATION

des Hôpitaux Militaires & de Charité, au compte DU ROI.

Du premier Janvier 1780.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ desirant établir le service des Hôpitaux sur une base immuable, a jugé devoir rassembler en un seul Corps, son Ordonnance du premier Janvier 1780, & le présent Code qui en est le développement & le supplément : en conséquence, Elle ordonne ce qui suit :

SECTION PREMIERE.

Du Conseil d'Administration.

ARTICLE PREMIER.

LE Conseil d'administration des Hôpitaux, dont le Secrétaire d'Etat de la guerre est le Chef, sera composé d'un Commissaire-ordonnateur, Intendant des armées, & de deux Médecins, inspecteurs généraux ; chacun des Membres de ce Conseil se conformera aux devoirs & fonctions qui leur sont assignées dans ce Code.

2. IL sera nommé un Commissaire des guerres & un Vérificateur des Pharmacies,

tenus l'un & l'autre de ſe rendre par-tout où beſoin ſera, d'après les ordres du Conſeil d'adminiſtration, à l'effet de faire les viſites & reconnoiſſances jugées néceſſaires au bien du ſervice; ils ſeront encore tenus de ſe trouver aux aſſemblées du Conſeil, toutes les fois qu'ils en ſeront requis pour y rendre un compte exact de leurs miſſions.

SECTION II.

Du Commiſſaire-ordonnateur, Intendant des armées.

Le Commiſſaire-ordonnateur, Intendant des armées, ſe concertera toutes les fois qu'il ſera néceſſaire avec chacun des Membres du Conſeil.

Il entretiendra une correſpondance ſuivie avec les Commiſſaires & les Subdélégués particuliérement chargés de la ſurveillance & de la police des Hôpitaux.

En cas d'inſuffiſance ou d'inexactitude de la part des Subdélégués, il en rendra compte au Conſeil d'adminiſtration, qui s'adreſſera directement aux Intendans de chaque généralité, pour ſe procurer de leur part, tous les renſeignemens dont il aura beſoin pour l'ordre & la marche du ſervice de ſanté.

Les objets de la correſpondance de l'Intendant des armées ſeront 1°. la police particuliere & la comptabilité de chaque Hôpital. 2°. Les qualités & les quantités exiſtantes de chaque eſpéce de fournitures. 3°. L'entre-

tien, les réparations annuelles, ainſi que les extenſions des bâtimens des Hôpitaux : dans les cas ci-deſſus, il agira toujours d'après les délibérations du Conſeil, & de concert avec les Intendans & les Commiſſaires-ordonnateurs des provinces du Royaume.

Les Commiſſaires-ordonnateurs & Principaux, de même que ceux chargés de la police des Hôpitaux militaires & de charité, au compte du Roi, lui rendront un compte fidéle de la police, des états de mouvemens & de comptabilités, & lui procureront tous les renſeignemens qui pourront le mettre en état de ne rien laiſſer à deſirer au Conſeil.

Il fera paſſer les ordres du Conſeil aux Commiſſaires à département, par la voie de leurs Ordonnateurs & Principaux, qui en donneront connoiſſance aux Intendans des provinces, Chefs de la haute-police des Hôpitaux de leurs généralités. Les Intendans à leur tour, enverront ces ordres à ceux de leurs Subdélégués, chargés de la police de quelques Hôpitaux; de cette maniere, les ordres généralement connus en ſeront mieux & plus promptement exécutés.

Le Commiſſaire-ordonnateur, Intendant des armées, remettra par quartier de trois mois, l'état de mouvement des Hôpitaux militaires au Conſeil d'adminiſtration, & par quartier de ſix mois l'état de mouvement des Hôpitaux de charité qui ſont au compte du Roi.

Il tiendra des régiſtres exacts qui renfermeront, 1°. les obſervations ſur le zéle, l'intelligence & la bonne conduite des Commiſſaires chargés de la police de Hôpitaux, des Contrôleurs & Directeurs, afin de pouvoir déſigner au beſoin, ceux des Commiſſaires, Contrôleurs & Directeurs qui ſeront les meilleurs hoſpitaliers, les plus propres au ſervice ſédentaire des Hôpitaux & à celui des camps & armées. 2°. Il fera enrégiſtrer par le Secrétaire du Conſeil, toutes les déciſions & les ordres dudit Conſeil, relatifs aux parties dont il eſt chargé. 3°. Il tiendra pareillement un regiſtre des états qui lui ſeront fournis par quartier de trois & de ſix mois. A la fin de l'année, il fournira deux états généraux de ces états particuliers, dont l'un comprendra les Hôpitaux militaires & l'autre les Hôpitaux de charité au compte du Roi, & il remettra ces états au Conſeil d'adminiſtration.

L'utilité de ces états eſt palpable, ils indiqueront, 1°. les Hôpitaux militaires & de charité les plus avantageux ou les plus funeſtes aux Troupes. 2°. Ceux de ces établiſſemens qui ſont les plus ou les moins onéreux aux finances de Sa Majeſté. 3°. Ceux qui ſeront dans le cas d'être ſupprimés, ou qui demanderont une extenſion néceſſaire. 4°. Ces états conſtateront d'une maniere ſommaire, la nature & les effets de chaque genre de maladie, l'augmentation ou la diminution pro-

greſſive du nombre des malades, bleſſés & vénériens, guéris ou morts; de celui des journées que les Soldats, Cavaliers ou Dragons, auront donné l'un portant l'autre, à chaque Hôpital; le prix réel de chaque guériſon par celui des journées individuelles; le montant des appointemens & gages des Officiers de ſanté & autres Employés ſervans; les quantités & qualités de chaque eſpéce de fournitures & d'approviſionnemens; on y verra d'un coup d'œil l'univerſalité des dépenſes relatives à l'Adminiſtration générale & particuliere des Hôpitaux du royaume: ces états ſeront des termes certains de comparaiſon entre le paſſé & le préſent, & leurs réſultats ſerviront de régle pour l'avenir.

SECTION III.

Du Médecin-inſpecteur-général, réſidant près du Secrétaire d'Etat de la guerre.

Les fonctions de cet Inſpecteur général, ſeront, 1°. de rendre un compte direct au Secrétaire d'Etat de la guerre, de l'adminiſtration journaliere de tous les Hôpitaux ſédentaires du royaume ainſi que de ceux des camps & armées.

2°. De recevoir immédiatement les ordres ſur tous les objets qui ont rapport à ce ſervice.

3°. De ſurveiller l'entiere & parfaite exécution de ces ordres.

4°. De ſe concerter toutes les fois qu'il ſera néceſſaire, avec le Commiſſaire-ordonna-

teur-intendant, & le Médecin-inſpecteur-général des Hôpitaux, & de convoquer les aſſemblées du Conſeil.

5°. De faire ſigner toutes les délibérations priſes dans les aſſemblées par chacun des Membres du Conſeil.

6°. De correſpondre avec les Médecins & les Chirurgiens-majors des Hôpitaux & des Régimens, avec les Apothicaires en chef, les Contrôleurs, les Aumôniers, les Adminiſtrateurs & Entrepreneurs, tenus de lui rendre compte, chacun dans la partie qui le concerne, toutes les fois qu'ils en ſeront par lui requis.

7°. De tenir un regiſtre exact de tous les Soldats, Cavaliers ou Dragons décédés dans les Hôpitaux militaires & de charité, pour, à la réquiſition des parens, faire délivrer copie des extraits mortuaires; c'eſt le moyen d'aſſurer la connoiſſance néceſſaire à l'ordre des ſucceſſions & au repos des familles des Soldats, Cavaliers ou Dragons décédés au ſervice du Roi, & de remédier aux inconvéniens qui pourroient réſulter de la perte des regiſtres des Aumôniers, ou des certificats mortuaires envoyés aux régimens.

Outre ce regiſtre, cet Inſpecteur général en tiendra ſix autres, concernant; 1°. les Médecins titulaires & ſurnuméraires. 2°. Les Chirurgiens-majors des Hôpitaux, leurs ſurnuméraires & premiers garçons. 3°. Les Chi-

rurgiens-majors des Régimens. 4°. Les Apothicaires en chef, leurs ſurnuméraires & premiers garçons. 5°. Les Contrôleurs & Aumôniers. 6°. Les Adminiſtrateurs des Hôpitaux de charité & les Directeurs des Hôpitaux militaires.

Ces regiſtres deſtinés à renfermer les connoiſſances particulieres qui ſeront les réſultats des inſpections & des obſervations relatives au bien du ſervice, éclaireront le Conſeil ſur le zéle ou la négligence, le mérite ou l'incapacité des principales perſonnes qui contribuent le plus eſſentiellement à la conſervation ou à la perte des Soldats dans les Hôpitaux.

Ces obſervations & annotations faites ſans partialité, déſigneront dans chaque Hôpital, deux des Officiers de ſanté en chef ou ſurnuméraires, qui ſe conduiront le mieux, qui ſe rendront les plus dignes d'obtenir des emplois ſupérieurs ou les récompenſes honorables que Sa Majeſté deſtine à l'émulation, à la perſévérance, au zéle courageux, à l'importance des ſervices rendus, à l'utilité des découvertes.

La Juſtice diſtributive nommera aux emplois & décernera les récompenſes : elle exclura du ſervice militaire de ſanté, les prétentions ſans titre & les ſollicitations importunes, pour que le mérite ſeul jouiſſe de ſes droits.

SECTION

SECTION IV.

De l'Inſpecteur-général-médecin.

L'Inſpecteur-général-médecin ſera le ſurveillant habituel du ſervice de ſanté: comme il lui eſt enjoint de veiller continuellement à l'exécution pléniere de tout ce qui eſt réglé & ſtatué, tant dans l'Ordonnance de ce jour que dans ce Code, & qu'il doit lui-même exécuter les ordres du Conſeil d'adminiſtration, il doit être libre de tout autre ſoin, exempt de tout autre intérêt que celui du bien du ſervice, & conſommé par une longue expérience dans la partie des Hôpitaux.

Cet Inſpecteur-médecin fera des tournées annuelles dans les différentes provinces du royaume, pour vérifier par lui-même & ſur les lieux, le bon ou le mauvais état du ſervice de ſanté.

Outre ces inſpections générales, il ſera encore tenu de ſe tranſporter ſans délai, partout où le Conſeil d'adminiſtration jugera ſa préſence néceſſaire & de lui rendre compte des objets de ſa miſſion.

Il tiendra une correſpondance ſuivie avec les Officiers de ſanté des Hôpitaux militaires & de charité, au compte du Roi, de même qu'avec les Chirurgiens-majors des régimens.

Chacun deſdits Officiers & leurs ſurnuméraires, rendront compte à cet Inſpecteur-général, & lui donneront dans toutes les circonſtances les renſeignemens particuliers con-

cernant le ſervice de ſanté, dont il doit rendre compte au Conſeil d'adminiſtration. Il lui remettra auſſi de trois en trois mois & de ſix en ſix mois, des états exacts des malades, des bleſſés, des vénériens & des convaleſcens, traités, guéris ou morts dans les Hôpitaux militaires ou de charité, au compte du Roi: il y déſignera la nature & le caractere propre des différentes maladies; le traitement ſuivi de la guériſon, de la mort, ou du changement en une autre maladie: ces renſeignemens lui donneront la facilité de juger la bonne ou la mauvaiſe pratique des Officiers de ſanté, & de ſavoir poſitivement quels ſont les garniſons & les hôpitaux du royaume les plus ou les moins funeſtes aux Troupes, ſoit par des maladies *locales*, ſoit par des *endémies* ou des *épidémies* familieres.

L'Inſpecteur-médecin aura des regiſtres, dans leſquels il conſignera, 1°. les réſultats de ſes tournées & inſpections, en obſervant de ſe concerter toujours avec les Intendans de chaque généralité, les Commiſſaires des guerres-ordonnateurs ou principaux, & même avec les Subdélégués chargés de la police des Hôpitaux. 2°. Les obſervations, les mémoires, les découvertes & les procès-verbaux concernant le ſervice de ſanté. 3°. L'âge, la conduite, l'utilité des ſervices des Médecins, Chirurgiens-majors, Apothicaires en chef, ainſi que de leurs ſurnuméraires & garçons; il y conſi-

gnera auſſi les déciſions du Conſeil d'adminiſtration.

Il eſt expreſſément chargé de veiller à ce que les Cours annuels de Médecine militaire, de Chirurgie pratique, de Pharmacie, de Botanique, ſe faſſent régulièrement dans les Hôpitaux, de la maniere conforme aux intentions de Sa Majeſté, qui lui enjoint, en cas de négligence ſur ce point capital, d'en inſtruire ſans délai le Conſeil d'adminiſtration.

L'Inſpecteur-médecin eſt encore chargé d'examiner ſi les Chirurgiens-majors des Hôpitaux ſont pourvus des inſtrumens néceſſaires aux différentes opérations, & ſi la partie chirurgicale, concernant les bandages herniaires, eſt bien en régle : cette partie qui a été trop négligée juſqu'ici, ayant occaſionné des dépenſes preſqu'inutiles.

L'Inſpecteur-médecin donnera l'attention la plus réfléchie aux mémoires & obſervations qui lui ſeront adreſſés ſur les maladies graves, *endémiques* & *épidémiques*, qui attaquent généralement & avec danger les Troupes de Sa Majeſté : il ſuivra la même régle dans tous les cas extraordinaires que les maladies aigues & chroniques lui offriront : il ne perdra pas de vue les méthodes particulieres des Chirurgiens-majors des régimens, chargés à l'avenir de traiter les gales ſimples, de même que les maladies & les bleſſures légeres. Quoique cet Inſpecteur ait une pré-

pondérance naturelle ſur les Officiers de ſanté, ſoit en chef ou en ſous-ordre, il doit être bien perſuadé que l'impartialité & la fermeté tempérée par la douceur, ſont les plus sûrs moyens d'engager les hommes à remplir leurs devoirs avec zele.

Il fera un choix judicieux des mémoires, des obſervations & des découvertes qui lui ſeront adreſſés ; il les communiquera, avec les noms de leurs Auteurs, au Conſeil d'adminiſtration : ſi elles ſont jugées utiles à la conſervation des Troupes, Sa Majeſté permet qu'on les rende publiques dans un journal de *Médecine militaire :* ce bienfait ſera un nouveau tribut que ſon cœur paternel payera à l'humanité entiere.

L'Inſpecteur-médecin ſe conformera pour le ſurplus, à toutes les autres diſpoſitions qui pourront le concerner dans le préſent Code.

SECTION V.

Du Vérificateur des Pharmacies.

Le Vérificateur des Pharmacies ſera immédiatement ſubordonné aux ordres du Conſeil d'adminiſtration, dans tout ce qui concernera l'ordre & l'exactitude des pharmacies, ainſi que les approviſionnemens & la bonne qualité des remédes : à la fin de chaque mois il rendra compte au Conſeil, de tous les objets qui auront rapport à ſes fonctions particulieres. Il entretiendra une correſpondance réguliere avec tous les Apothicaires en chef des

Hôpitaux ſédentaires du Royaume, & avec ceux des camps & armées en temps de guerre.

Les Apothicaires en chef, leurs ſurnuméraires & premiers garçons lui ſeront tous ſubordonnés ; ils lui rendront un compte exact de la partie de leur ſervice, de l'emploi & de la conſommation des remédes & des approviſionnemens ſans profuſion, que les circonſtances rendront néceſſaires.

Il eſt enjoint audit Vérificateur de faire des tournées annuelles pour inſpecter les pharmacies, & de ſe tranſporter par-tout où beſoin ſera, dès que le Conſeil d'adminiſtration lui en donnera l'ordre.

De trois en trois mois il remettra audit Conſeil, les états de conſommation & les procès-verbaux qui conſtateront les approviſionnemens de chaque Hôpital : ces procès-verbaux ſeront faits par les Officiers de ſanté & en préſence du Commiſſaire des guerres chargé de la police. Les quantités & les qualités des drogues & remédes, tant ſimples que compoſés, y ſeront ſpécifiées d'une maniere claire & préciſe : il gardera par-devers lui un double de ces états & de ces procès-verbaux, pour lui ſervir de renſeignemens.

Le Vérificateur des pharmacies ſurveillera la conduite, l'exactitude & la fidélité de tous les Apothicaires qui lui ſeront ſubordonnés, & fera part de ſes obſervations au Conſeil d'adminiſtration.

Il analyſera avec le plus grand ſoin les remedes douteux, ſoupçonnés de mélanges particuliers, ainſi que tous ceux qui ſeroient propoſés comme des ſpécifiques pour être employés dans les Hôpitaux.

Il ſe conformera pour le ſurplus à tout ce que le Conſeil jugera utile au bien du ſervice dont il eſt chargé.

SECTION VI.

Des fonctions des Commiſſaires des guerres, Ordonnateurs & Principaux de chaque généralité, relativement à l'Adminiſtration des Hôpitaux militaires & de Charité au compte de Sa Majeſté.

Les Commiſſaires ordonnateurs & Principaux devant répondre de la bonne adminiſtration des Hôpitaux militaires & de charité au compte de Sa Majeſté, établis dans l'étendue de leurs départemens reſpectifs, veilleront avec l'exactitude la plus ſcrupuleuſe, à ce que cette adminiſtration ſoit conforme en tous ſes points aux intentions de Sa Majeſté, conſignées dans ſon Ordonnance & dans le préſent Code.

Les Commiſſaires-ordonnateurs & Principaux feront chaque année, l'inſpection générale de tous les Hôpitaux militaires & de charité au compte de Sa Majeſté, dans l'étendue de leurs départemens, afin d'y établir & d'y entretenir la marche du ſervice de ſanté ſur un plan régulier & uniforme.

Leur premier ſoin dans cette inſpection, ſera de ſe faire repréſenter les regiſtres des Officiers de ſanté, des Commiſſaires des guerres ou des Subdélégués chargés de la police, des Contrôleurs, Directeurs & Aumôniers; de s'aſſurer ſi ces regiſtres diſtincts ſont tenus d'une maniere conforme à ce qui eſt preſcrit à chacun d'eux dans le préſent Code; & ſi ces regiſtres n'étoient pas encore dans l'ordre requis, leſdits Commiſſaires-ordonnateurs & Principaux les y feroient mettre ſans retard, avec la précaution de parapher eux-mêmes leſdits regiſtres, par premiere & derniere feuille.

2°. Ils inſpecteront rigoureuſement les procès-verbaux que les Commiſſaires ou Subdélégués chargés de la police auront dreſſés, de la quantité ou qualité des fournitures, effets & uſtenſiles, dont les nouveaux Entrepreneurs ſe ſeront chargés envers les anciens: après l'examen de la quantité & de la qualité deſdites fournitures & effets, les Commiſſaires-ordonnateurs & Principaux joindront leurs approbations ou leurs obſervations par écrit auxdits procès-verbaux.

3°. Ils s'aſſureront ſi les formes des billets d'entrée & de ſortie, & celles des états généraux & particuliers ſont conformes aux modéles annexés au préſent Code; ſi les conſignes des Commiſſaires des guerres chargés de la police ſont bien rédigées, & telles qu'elles doivent l'être pour prévenir le déſordre & les

abus : lorſque ces conſignes ſeront bonnes, les Ordonnateurs & Commiſſaires-principaux y mettront leur approbation.

4°. Ils vérifieront par eux-mêmes ſi la diſtribution des ſalles deſtinées à chaque genre de maladies diſtinctes, a été bien faite & de concert avec les Médecin & Chirurgien-major de chaque Hôpital ; dans ce cas les Ordonnateurs & Principaux approuveront le procès-verbal fait à ce ſujet par le Commiſſaire à département ou par le Subdélégué, conjointement avec les Médecin & Chirurgien-major ; dans le cas contraire, ils en donneront avis au Conſeil d'adminiſtration.

5°. Les ſuſdits Commiſſaires-ordonnateurs & Principaux, obligés de faire chaque année une tournée générale dans leurs départemens, inſpecteront les bâtimens de chaque Hôpital de concert avec les Commiſſaires & Subdélégués chargés de la police, les Médecins & Chirurgiens-majors, les Adminiſtrateurs des Hôpitaux de charité, les Entrepreneurs ou Directeurs des Hôpitaux militaires, les Contrôleurs & un Architecte, pour reconnoître les parties deſdits bâtimens qui auroient beſoin de réparations urgentes, afin de les entretenir en bon état & prévenir à temps les reconſtructions onéreuſes.

Les ſuſdits Commiſſaires dreſſeront un procès-verbal de ce qu'ils auront reconnu dans cet examen, & ce procès-verbal ſigné de toutes

les perſonnes déſignées ci-deſſus, ſera adreſſé au Conſeil d'adminiſtration.

6°. Les Ordonnateurs & Commiſſaires-principaux procéderont encore avec les Officiers de ſanté & autres déſignés, à la diſtribution générale deſdits bâtimens, pour mettre chaque choſe à ſa place, & rendre le ſervice de ſanté plus facile & plus prompt. Ils dreſſeront un procès-verbal de ces diſtributions, & après l'avoir ſigné, ils l'adreſſeront comme il eſt dit ci-deſſus.

7°. D'après ces diſtributions & ces arrangemens déterminés, Sa Majeſté enjoint auxdits Commiſſaires-ordonnateurs & Principaux d'adreſſer directement au Conſeil d'adminiſtration, l'état exact du nombre de malades que chaque Hôpital peut contenir ſans être ſurchargé, & de celui des lits deſtinés à leur uſage, ſans exagération ſur l'un & l'autre nombre : cet état ſera fait & envoyé le plutôt poſſible.

8°. Entend pareillement Sa Majeſté, que les ſuſdits Commiſſaires ſoient tenus d'informer les Intendans de leurs généralités & le Conſeil d'adminiſtration, du jour fixe de leur départ, pour procéder à l'inſpection annuelle des Hôpitaux de leurs départemens.

9°. De retour de leurs inſpections, les ſuſdits Commiſſaires en rendront compte au Conſeil d'adminiſtration & à l'Intendant de leur généralité.

10°. Sa Majeſté leur enjoint auſſi de ſe faire

remettre de trois en trois mois, les états de mouvement de ſes Hôpitaux militaires, & de ſix en ſix mois, ceux des Hôpitaux de charité à ſon compte, par les Commiſſaires & Subdélégués chargés de leur police : ces états ſeront en tout conformes à leurs modéles. Les Ordonnateurs & Commiſſaires-principaux, formeront de ces états particuliers deux états généraux ; l'un par quartier de trois mois & l'autre par quartier de ſix mois, relativement aux deux eſpéces d'Hôpitaux dans l'étendue de chaque généralité : ils adreſſeront ces états généraux avec leurs obſervations particulieres au Conſeil d'adminiſtration, dans les dix premiers jours des quatriéme & ſeptiéme mois ; en conſéquence, ils obligeront les Commiſſaires chargés de la police, de leur fournir l'état particulier de chaque Hôpital dans les cinq premiers jours des mêmes mois.

11°. Les Ordonnateurs & Commiſſaires Principaux remettront à l'Intendant de leur généralité, une expédition de ces états généraux avec une minute de leurs obſervations à ce ſujet.

12°. L'intention de Sa Majeſté eſt encore que leſdits Commiſſaires enregiſtrent tous les états de mouvement des Hôpitaux, qui leur ſeront fournis par quartier de trois & de ſix mois, pour y avoir recours au beſoin.

13°. Sa Majeſté ordonne auxdits Commiſſaires & à ceux chargés de remplir leurs fonc-

tions pendant leur abſence, de tenir la main à ce que les Commiſſaires particuliérement chargés de la police des Hôpitaux militaires & de charité de ſon Royaume, exécutent tout ce qui les concerne, & faſſent exécuter ponctuellement par leurs ſubordonnés, tout ce qui eſt preſcrit aux uns & autres par ſon Ordonnance & par le préſent Code. Sa Majeſté rendant leſdits Ordonnateurs & Principaux, ou ceux qui en rempliront les fonctions, perſonnellement reſponſables de la négligence ou de l'inexactitude deſdits Commiſſaires chargés de la police & de leurs ſubordonnés; & pour que ce ſervice ſoit par tout uniforme & régulier, Sa Majeſté charge expreſſément les Intendans des provinces de ſon Royaume, de donner les ordres les plus clairs & les plus précis à ceux de leurs Subdélégués qui ſe trouveront chargés de la police de quelques Hôpitaux militaires ou de charité à ſon compte, pour qu'ils ſe conforment littéralement aux articles qui les concernent tant dans ladite Ordonnance que dans ce Code.

14°. Si pendant le cours de l'année, il s'élevoit quelques difficultés, ou s'il arrivoit quelques cas importans dont les Commiſſaires-ordonnateurs ou Principaux fuſſent inſtruits, ſoit par le Commiſſaire ou Subdélégué chargé de la police, ſoit par les Officiers de ſanté ou par les Adminiſtrateurs, les Entrepreneurs, Directeurs & Contrôleurs, ils

en feront part à l'Intendant de la généralité, & ſe tranſporteront ſans délai ſur les lieux; ils y convoqueront une aſſemblée générale, compoſée du Commiſſaire chargé de la police, ou du Subdélégué en faiſant les fonctions, des Officiers de ſanté & autres Employés majeurs dans ledit Hôpital, pour, en préſence de tous, expoſer les motifs de l'aſſemblée, examiner le rapport qui y aura donné lieu, diſcuter & conſtater les faits, & prendre le parti que la juſtice & la prudence jugeront convenable. Si l'objet ou le cas de la délibération étoit aſſez grave pour que le Commiſſaire-ordonnateur ou Principal crût devoir préalablement en inſtruire le Conſeil d'adminiſtration, il en dreſſera un procès-verbal ſigné de tous les Membres de l'aſſemblée, & le fera parvenir ſans retard audit Conſeil. Dans cet intervalle, ledit procès-verbal ſera enregiſtré par le Commiſſaire ou Subdélégué chargé de la police, & le Commiſſaire-ordonnateur ou Principal fera proviſoirement ce qu'il jugera néceſſaire afin que le ſervice de ſanté ne ſouffre aucun retard. De retour à ſa réſidence, l'Ordonnateur ou Principal communiquera ce procès verbal à l'Intendant de ſa généralité.

15°. Dans le cas où les Commiſſaires-ordonnateurs & Principaux obtiendroient des congés de Sa Majeſté, avant de s'abſenter de leur réſidence, ils remettront aux Commiſſai-

res chargés de les remplacer, tous les régiſtres, piéces & renſeignemens concernant l'Adminiſtration générale & particuliere des Hôpitaux de leurs départemens, dont il ſera fait reconnoiſſance au bas de l'inventaire deſdites piéces.

16°. Les ſuſdits Commiſſaires conſigneront dans un régiſtre particulier les ordres de Sa Majeſté, les lettres Miniſtérielles & les déciſions qui auront rapport avec l'adminiſtration des Hôpitaux; & comme cette partie regarde eſſentiellement les Commiſſaires-ordonnateurs & Principaux de chaque généralité, & qu'ils doivent ſurveiller le zéle, le travail & les fonctions des Commiſſaires à département plus particuliérement employés à cette Adminiſtration, Sa Majeſté ſe fera rendre compte à l'avenir de la maniere dont chacun d'eux aura obſervé ce qui lui eſt preſcrit envers ſes ſubordonnés, & dont il ſe conformera lui-même aux diſpoſitions qui le concernent, tant dans l'Ordonnance que dans le préſent Code.

Les Commiſſaires des guerres ont été inſtitués pour veiller ſoigneuſement à la ſubſiſtance, au bien-être & à la conſervation des Troupes de Sa Majeſté. C'eſt en s'occupant de ces grands objets qu'ils rempliront le but de leur inſtitution : Sa Majeſté leur déclare que c'eſt principalement à l'exactitude de leur ſurveillance dans cette partie de ſervice,

qu'Elle accordera désormais les avancemens & les graces dont ils se rendront susceptibles.

SECTION VII.

Fonctions des Commissaires à département, chargés de la Police des Hôpitaux.

L'INTENTION de Sa Majesté étant que les Commissaires-ordonnateurs & Principaux répondent du service & des fonctions de ceux qui sont immédiatement sous leurs ordres, Elle enjoint aux Commissaires chargés de la police des Hôpitaux, d'exécuter ponctuellement les ordres de leurs Chefs sans pouvoir s'en dispenser, ni les retarder sous quelque prétexte que ce puisse être, & de leur rendre un compte exact de tout ce qui aura rapport à leurs fonctions & emplois.

Celle de toutes les fonctions des Commissaires des gueres qui exige le plus d'attention & de surveillance, est, sans contredit, l'administration des Hôpitaux dont ils ont la police immédiate; c'est elle aussi qui doit être le principal objet de leur correspondance journaliere avec leurs Ordonnateurs & Principaux.

Les abus immenses qui se sont introduits dans cette partie du service, ont eu pour premiere cause la négligence & le relâchement de la police; par-tout où elle s'endort la cupidité se réveille & les désordres s'introduisent : Sa Majesté voulant y pourvoir pour l'avenir, prescrit ici d'une maniere expresse les devoirs & les fonctions des Coinmissaires à département.

Ces Commiſſaires étant les Supérieurs immédiats de tous les Officiers & Employés dans les Hôpitaux dont ils ont la police, leur juridiction s'étend ſur les trois parties qui conſtituent l'adminiſtration générale, ſavoir, le ſervice de ſanté, la police & la comptabilité.

Ils tiendront exactement la main à ce que la forme de réception des malades, bleſſés & vénériens, ſoit obſervée telle qu'elle eſt preſcrite au préſent Code.

Ils veilleront avec attention à ce qu'il ne ſe commette aucun abus ſur l'entrée des malades dans les Hôpitaux, conformément aux diſpoſitions de l'Ordonnance, ſous peine de répondre perſonnellement de ces abus : Ils ſeront tenus, 1°. de faire obſerver la plus grande propreté dans l'intérieur & dans l'enceinte des Hôpitaux. 2°. De faire donner promptement aux malades, bleſſés & vénériens admis dans les Hôpitaux, tous les ſecours dont ils auront beſoin. 3°. De tenir la main à ce que les Officiers de ſanté & tous autres Employés, s'acquittent de leurs devoirs dans toute leur étendue; à ce que les Entrepreneurs ou leurs Directeurs, exécutent fidélement les clauſes & conditions de leurs marchés; à ce que les regiſtres ſoient tenus dans l'ordre preſcrit & conformément aux modéles annexés au préſent Code; finalement à ce que toutes les parties de la police ſoient

régulierement obſervées dans chaque Hôpital.

Les Commiſſaires des guerres ou Subdélégués chargés de la police, donneront une conſigne par écrit, qui renfermera les inſtructions néceſſaires aux Portiers, aux Sergens de garde & de planton & aux Sentinelles : les uns & les autres ſeront obligés de s'y conformer ſtrictement : ils feront chaque jour une tournée à l'Hôpital, & même pluſieurs, ſi beſoin eſt & à des heures imprévues, afin de s'aſſurer ſi la marche du ſervice eſt réguliere. Ils aſſiſteront le plus ſouvent poſſible à la diſtribution des alimens, conjointement avec les Médecin, Chirurgien-major, Contrôleur & Sergent de planton : ils écouteront avec bonté les repréſentations & les plaintes des malades, pour y faire droit d'après la connoiſſance des faits ; ils feront placer dans chaque Salle, une formule de police qui preſcrira aux Soldats malades, bleſſés & vénériens, l'ordre & la décence qu'ils doivent obſerver pendant leur ſéjour à l'Hôpital.

La peine de priſon infligée aux Soldats malades, étant nuiſible à leur prompt rétabliſſement, n'aura pas lieu à l'avenir, & les malades ne ſeront plus mis à la diete par forme de punition ; la raiſon & la prudence indiquent d'autres moyens ſans inconvéniens & bien plus efficaces, Sa Majeſté a jugé à propos de les conſigner dans ce Code. 1°. Tout Soldat, Cavalier, Dragon, malade ou convaleſcent

convaleſcent qui tiendra des propos tendans à exciter le trouble, la ſédition & la révolte dans les Hôpitaux, ſera mis aux fers, d'après l'ordre du Commiſſaire ou du Subdélégué chargé de la police, par le Foſſoyeur de l'Hôpital, en préſence du Contrôleur, des Sergens de garde & de planton; le coupable ſera placé enſuite ſur un lit ſans matelas, expoſé à la vue de ſes camarades, mais ſans le priver des remédes & des alimens preſcrits dans le cahier de viſite des Médecin & Chirurgien major; le Commiſſaire dreſſera procès-verbal du délit dans la Salle même, en préſence des Officiers de ſanté, des Contrôleur & Directeur; ce procès-verbal ſera adreſſé ſans délai au Conſeil d'adminiſtration; ſi le coupable étoit guéri avant la réception des ordres du Secrétaire d'État de la guerre, le Commiſſaire le feroit transférer dans la priſon du lieu, ou le remettroit au Prévôt de Maréchauſſée ſur ſon reçu. 2°. Tout Soldat, Cavalier ou Dragon, qui aura forcé la Sentinelle ou eſcaladé l'enceinte des murs de l'Hôpital, ſera puni de la même maniere & pour autant de temps que le Commiſſaire jugera à propos, mais il en tiendra compte à ſon Commiſſaire-ordonnateur ou Principal. 3°. Tout Soldat, Cavalier ou Dragon, qui frappera quelqu'un des Employés ou le maltraitera griévement en paroles, ſera mis après ſon rétabliſſement, pendant quinze jours en

priſon, par l'ordre du Commiſſaire des guerres. Les malades ou convaleſcens qui caſſeront par malice les vitres de l'Hôpital, ou qui briſeront les meubles, effets & uſtenſiles appartenans à l'Entrepreneur, ſubiront également après leur guériſon, la peine de la priſon pendant huit jours, & le Commiſſaire fera eſtimer la valeur des meubles & effets dont il enverra l'état au Conſeil d'adminiſtration du Régiment, & ce Conſeil ſera tenu d'en faire paſſer le montant audit Commiſſaire pour le remettre à qui de droit : au refus du Conſeil d'adminiſtration, le Commiſſaire en rendra compte au Secrétaire d'Etat de la guerre. Les fautes moins graves, ſeront punies par des peines plus douces & toujours relativement aux circonſtances.

Si quelqu'uns des Employés ſervans, tomboient dans quelques fautes qui méritaſſent le blâme ou une repréhenſion publique, le Commiſſaire ou Subdélégué chargé de la police, ne fera rien dans ce cas de ſon autorité privée; mais il convoquera une aſſemblée dans la direction de l'Hôpital, où ſe rendront les Médecin, Chirurgien-major, Contrôleur & & Directeur. Le Commiſſaire, après avoir expoſé la faute & ſes conſéquences, prononcera, de concert avec leſdits Officiers de ſanté & autres, ſur la peine que la faute mérite : ce jugement ſera conſigné dans un procès-verbal qu'il fera ſigner par les Médecin &

Chirurgien-major, & ce procès-verbal ſervira de régle dans la ſuite pour juger les cas ſemblables ; le Commiſſaire en donnera connoiſſance au Conſeil d'adminiſtration, à l'Intendant de la province ainſi qu'à ſon Ordonnateur ou Principal. Cette maniere de procéder exclut les jugemens arbitraires auxquels l'Ordonnance de 1747 a pu donner lieu : les repréhenſions publiques, faites d'après une forme réguliere, quelques légeres qu'elles paroiſſent, en impoſent davantage que des peines plus graves arbitrairement infligées : dans tous les cas de délits & d'affaires majeures, le Commiſſaire, chargé de la police, ſe conformera ponctuellement à ce qui eſt enjoint aux Commiſſaires-ordonnateurs & Principaux dans les différens articles de ce Code.

Ledit Commiſſaire procédera de trois en trois mois à l'inſpection des effets, uſtenſiles & fournitures de toute eſpéce, en préſence des Médecin, Chirurgien-major, Contrôleur & Directeur de l'Hôpital : il en formera un inventaire par articles diſtincts, en cinq colonnes, ſavoir, le nom de la choſe & la quantité ; & d'après l'examen il en déſignera la qualité par ces mots : *bon, à réparer, hors de ſervice*. Au bas de cet inventaire, ſigné & certifié véritable, l'entrepreneur ou le Directeur paſſera ſa ſoumiſſion pour faire réparer le plutôt poſſible, ou remplacer dans un court délai tout ce qui ſera

à réparer ou à renouveller. Le Commiſſaire enregiſtrera cet inventaire il dont fera quatre expéditions: il en adreſſera une au Conſeil d'adminiſtration, deux au Commiſſaire-ordonnateur qui en remettra une à l'Intendant de la province, & la quatriéme ſera pour le Directeur.

Le dernier jour du troiſiéme mois, le Commiſſaire, ou le Médecin en ſon abſence, convoquera une aſſemblée générale dans la direction de l'Hôpital où ſe trouveront les Officiers de ſanté, le Contrôleur & le Directeur. La même choſe s'obſervera dans les Hôpitaux de charité au compte du Roi, en préſence du Commiſſaire ou Subdélégué chargé de la police, de quelques-uns des Adminiſtrateurs, du Chirurgien & de l'Apothicaire. Chacun deſdits Officiers de ſanté & autres perſonnes ayant droit, ſeront libres de faire les obſervations & repréſentations qu'ils croiront utiles au bien du ſervice. Lorſque ces obſervations ſeront jugées bonnes, on les conſignera ſur un regiſtre deſtiné à cet uſage; on en fera lecture, & les Membres de l'aſſemblée ſigneront le regiſtre. Si les repréſentations paroiſſoient importantes, on les communiqueroit ſans retard au Conſeil d'adminiſtration.

Sa Majeſté voulant que la marche du ſervice de ſanté ſoit par-tout conſtante & réguliere, Elle entend qu'en l'abſence du Com-

miſſaire chargé de la police d'un Hopital, le premier Médecin en rempliſſe les fonctions, & que tous les Officiers & autres Employés à ce ſervice exécutent ſes ordres & lui rendent compte dès qu'ils en ſeront par lui requis; & pendant le temps qu'il ſera chargé de la police, il entretiendra correſpondance avec le Commiſſaire-ordonnateur ou Principal de la généralité : pour rendre cette correſpondance utile, le Commiſſaire qui aura obtenu la permiſſion de s'abſenter, lui remettra les régiſtres & autres piéces concernant la police & l'adminiſtration. La partie de la comptabilité ne regardera point le Médecin : il eſt enjoint au Subdélégué du lieu, de la ſurveiller & d'arrêter les états de dépenſes ſur les piéces juſtificatives.

Enjoint expreſſément Sa Majeſté aux Commiſſaires chargés de la police des Hôpitaux, aux Subdélégués en faiſant les fonctions, de ſe conformer pour le ſurplus à tout ce qui leur eſt preſcrit par ſon Ordonnance & par le préſent Code.

SECTION VIII.

Des Commandans dans les Places.

Les Commandans dans les Places, chargeront chaque jour deux Officiers de la garniſon de viſiter l'Hôpital; l'un aſſiſtera à la viſite du matin, l'autre à celle du ſoir : ces Officiers n'ayant aucune autorité dans cette partie du ſervice, ne pourront rien ordonner;

mais s'ils obſervoient quelque déſordre, quelques irrégularités dans ce qui concerne le ſervice des malades, ils en feront un rapport par écrit qu'ils ſigneront; ils remettront ledit rapport au Commandant de la Place, qui fera appeller le Commiſſaire chargé de la police, ou le Médecin en ſon abſence, & il lui communiquera les plaintes conſignées dans le rapport de l'Officier, afin qu'il y ſoit pourvu ſans retard. En ſuppoſant la durée de l'abus ou la récidive du même cas, le Commandant en informera le Commiſſaire-ordonnateur ou Principal de la généralité, tenu de ſe rendre promptement ſur les lieux pour procéder à l'examen du fait & redreſſer les torts en préſence du Commiſſaire du lieu, des Médecin & Chirurgien-major, de l'Apothicaire en chef, du Contrôleur, du Directeur & d'un Officier-major de la Place, nommé par le Commandant; à défaut de quoi ledit Commandant en inſtruiroit ſans délai, le Conſeil d'adminiſtration des Hôpitaux.

D'après un mur examen de l'objet de la plainte, le Commiſſaire-ordonnateur prendra les meſures les plus efficaces, pour qu'à l'avenir le même déſordre ou le même abus n'ait plus lieu; ſi la gravité du cas exigeoit qu'il en dreſſât un procès-verbal, il ſe conduiroit dans cette occaſion, comme il a été dit.

Les Officiers chargés par le Commandant de la Place, de viſiter l'Hopital, conſigne-

ront leurs obſervations journalieres dans un régiſtre tenu à cet effet par le Contrôleur : le pain, la viande, le bouillon, le vin, la biere, ſi elle a lieu, y ſeront déſignés par colonnes, afin que leſdits Officiers écrivent eux-mêmes les bonnes & mauvaiſes qualités deſdits alimens & boiſſons au-deſſous de chaque article qui les concerne. Leſdits Officiers ſigneront ce réſultat dans leurs viſites, & le Contrôleur en donnera journellement connoiſſance au Commiſſaire chargé de la police, ou au Médecin qui rempliroit ſes fonctions. Le Contrôleur eſt encore tenu de repréſenter ce régiſtre, & même ceux qui lui ſeront antérieurs, aux Commiſſaires-ordonnateurs & Principaux, à l'Inſpecteur-général-médecin, & au Commiſſaire député par le Conſeil lors de leurs tournées & inſpections.

SECTION IX.

Des Contrôleurs Militaires.

L'ÉTABLISSEMENT des places de Contrôleurs dans les Hôpitaux militaires & de charité au compte de Sa Majeſté, lui avoit été préſenté comme peu utile au bien du ſervice, & la ſuppreſſion deſdites places comme un objet d'économie ; mais les abus qui ont réſulté de cette ſuppreſſion, ont prouvé qu'elle n'avoit eu d'autre effet que d'éloigner des Hopitaux une ſurveillance reconnue néceſſaire.

L'importance des fonctions des Contrôleurs pour la régularité du ſervice hoſpita-

lier, pour le bien des malades & la ſage économie des finances ont déterminé Sa Majeſté à rétablir ces places ſupprimées par l'Ordonnance du 26 février 1777, & à les faire occuper de préférence par des Militaires qui auront donné des preuves de bonne conduite & de zéle pour ſon ſervice : Elle leur ordonne en conſéquence de ſe conformer exactement à ce qui ſuit :

1°. Le Contrôleur ſera aux ordres immédiats du Commiſſaire ou Subdélégué chargé de la police de l'Hôpital, & ſubordonné aux Médecin & Chirurgien-major, dans ce qui concerne le ſervice de ſanté. Il ſera ſpécialement chargé de la police des Infirmiers-majors & des Infirmiers ordinaires, qui exécuteront ponctuellement ſes ordres, & lui obéiront en tout ce qui concernera le ſervice des malades, & généralement la police de l'hôpital : il répondra perſonnellement de l'exactitude des Infirmiers-majors & autres dans le cas dont il s'agit.

2°. Le Contrôleur recevra directement ſes inſtructions du Commiſſaire des guerres, obligé de les lui donner par écrit, de même que ſes ordres particuliers lorſqu'il s'agira d'une régle de police permanente ; dans l'un & l'autre cas, le Contrôleur enregiſtrera leſdits ordres.

3o. Chaque jour il remettra au Commiſſaire un état de mouvement conforme au modéle

dele annexé au Code, & lui rendra compte de ce qui ſe ſera paſſé à l'Hôpital pendant la révolution des vingt-quatre heures.

4°. Il ſe conformera littéralement à ce qui lui eſt preſcrit ſur la forme de la réception des malades bleſſés & vénériens; il tiendra à ce ſujet trois régiſtres, dont le premier aura pour titre, *régiſtre des malades entrans, ſortans & morts*; le titre du ſecond ſera, *régiſtre des Bleſſés, entrans, ſortans & morts*; le troiſiéme comprendra les *Vénériens entrans, ſortans & morts.*

5°. Outre ces régiſtres, il en aura deux autres, dont l'un ſera deſtiné à enrégiſtrer les armes, équipemens, habillemens, argent & autres effets dépoſés au magaſin, par les malades & bleſſés à leur entrée dans l'Hôpital, pour le tout leur être rendu aux mêmes état, quantité & qualité, lors de leur ſortie dudit Hôpital.

Le ſecond régiſtre ſera celui ſur lequel les Officiers déſignés pour les viſites journalieres, mettront leurs obſervations comme il eſt ordonné ci-devant.

6°. En l'abſence du Commiſſaire chargé de la police, le Contrôleur rendra compte au Médecin qui le repréſentera dans cette partie; il exécutera ponctuellement ſes ordres dans tout ce qui concernera le ſervice de ſanté; mais quant à la partie de la comptabilité attribuée au Subdélégué du lieu dans la même circonſtance,

c'eſt à celui-ci qu'il rendra compte de tout ce qui aura rapport à elle.

7°. Comme le Contrôleur recevra chaque jour des Médecin & Chirurgien-major, le relevé de leurs viſites, certifié véritable, ledit Contrôleur chargé de l'exécution de ce relevé, y tiendra la main conjointement avec les garçons Chirurgiens & le Sergent de planton. Il gardera par-devers lui le relevé deſdites feuilles de viſites qu'il rangera par ordre de date.

8°. En cas de maladie ou d'abſence de la part du Contrôleur, le Commiſſaire des guerres choiſira un homme de confiance pour remplir ſes fonctions, il lui donnera ſes inſtructions par écrit & lui allouera quarante ſous par jour, qui ſeront portés ſur les états de dépenſe qu'il arrêtera.

Le Contrôleur ſe conformera pour le ſurplus à tout ce qui le concerne dans les différens articles de ce Code.

SECTION X.

Du Sergent de Planton.

Le rétabliſſement des Contrôleurs militaires ne diſpenſera pas les Conſeils d'adminiſtrations des Régimens, de commander chaque jour un Sergent de planton pour la ſurveillance de l'Hôpital: un ſervice de cette importance ne ſauroit être trop éclairé, & comme les Sergens de planton peuvent occuper un jour les places de Contrôleurs,

il eſt néceſſaire qu'ils connoiſſent d'avance l'ordre & la marche du ſervice de ſanté : en concourant à faire donner à leurs camarades les ſecours preſcrits, ils travailleront utilement pour eux-mêmes. Le Contrôleur & le Sergent de planton s'arrangeront enſemble de maniere que de jour & de nuit, l'un des deux ſoit toujours préſent à l'Hôpital pour veiller à l'obſervation de la police, & principalement à ce que les garçons Chirurgiens, Apothicaires & Infirmiers de garde, rempliſſent leurs devoirs & ne s'écartent point des Salles qui leur ſont confiées.

L'arrangement concerté entre le Contrôleur & le Sergent de planton, ſera mis en écrit chaque jour ; le Commiſſaire chargé de la police, ou celui qui en fera les fonctions, doit connoître cet arrangement, afin que dans les viſites imprévues qu'il eſt tenu de faire tant dans le jour que dans la nuit, il ſache poſitivement à qui s'en prendre ſur le déſordre qui pourroit régner à l'Hôpital.

Le Sergent de planton exécutera en outre ce qui lui ſera plus amplement ordonné par le Commiſſaire des guerres, & ſe conformera ponctuellement à ce qui peut le concerner dans ce Code.

Le Sergent de garde recevra ſa conſigne dudit Commiſſaire ou du Médecin en ſon abſence, tenus l'un & l'autre de la lui donner par écrit ; il exécutera pareillement les ordres

du Contrôleur concernant la police de l'Hôpital & le bien du ſervice.

SECTION XI.

Des Médecins en chef & des Chirurgiens-majors.

L'HUMANITÉ, le zéle & le dévouement du plus grand nombre des Médecins & Chirurgiens-majors des Hôpitaux ſont connus de Sa Majeſté, mais Elle ſait auſſi que le bien général du ſervice de ſanté, exige néceſſairement de la part de tous & de chacun d'eux en particulier, une ſubordination graduelle, des égards réciproques, un accord dans les fonctions reſpectives, & une unité d'intérêts pour la conſervation des malades, qu'aucune prétention, aucun motif particulier ne puiſſent troubler ni altérer : le bien durable ne s'opere jamais que par l'harmonie conſtante des grands & des petits reſſorts qui doivent le procurer.

1°. Le Médecin, vu la ſupériorité de ſon grade, eſt à la tête de tous les Officiers de ſanté; l'intérêt du ſervice exige qu'il vive en bonne intelligence avec le Commiſſaire des guerres ou le Subdélégué chargé de la police, qu'il confere & ſe concerte ſouvent avec lui ſur tous les objets relatifs à ce ſervice.

2°. Les Apothicaires-majors & ſurnuméraires, ainſi que les Garçons, ſont plus ſpécialement ſubordonnés au Médecin qui a le droit d'interdire de toutes fonctions l'Apo-

thicaire-major, mais dans le cas seulement d'une faute grave; il ne pourra le renvoyer, sans informer le Conseil d'administration, des motifs puissans qui nécessitent ce renvoi, afin qu'il y soit pourvu : à l'égard des Garçons Apothicaires, aucun d'eux ne sera employé dans l'Hôpital qu'il n'ait été bien examiné par le Médecin, qui ne doit le recevoir qu'avec connoissance de cause, & qui pourra le renvoyer, de concert avec le Commissaire des guerres, par défaut de conduite, de capacité & d'assiduité à ses devoirs. Le Médecin aura la même autorité sur les Chirurgiens surnuméraires & en sous ordre; mais avant d'en user, il agira de concert avec le Commissaire & le Chirurgien-major de l'Hôpital : aucun desdits Garçons ne pourra être reçu ni admis au service de santé, sans un examen préliminaire fait par ses chefs, en la présence du Commissaire ou du Subdélégué chargé de la police : l'expérience du passé exige cet examen, la conservation des hommes en dépend.

3°. Le grand intérêt que Sa Majesté prend à cette conservation, l'a déterminée à ordonner que dans les Hôpitaux considérables, où il y a communément un grand nombre de malades, il y ait aussi deux Médecins appointés : Elle leur défend expressément de faire le service alternativement; mais Elle entend que les uns & les autres soient toujours en acti-

vité, & qu'ils ſe partagent les malades à peu-près à nombre égal. Le premier ou le plus ancien des Médecins, aura le choix des ſalles; & le ſecond fera le ſervice de celles qui lui ſeront aſſignées : tous deux feront placer les malades ſelon le genre diſtinct des maladies, toutes les fois que l'emplacement & la diſtribution de l'Hôpital le permettront.

4°. Il eſt enjoint aux Médecins & Chirurgiens-majors, de ne point laiſſer inutilement ſéjourner dans les Hôpitaux militaires les Soldats convaleſcens, ceux qui ſont attaqués de maladies chroniques confirmées, ou de maladies incurables, & de ſuivre littéralement ce qui leur eſt preſcrit dans ces deux derniers cas par l'Ordonnance de ce jour. Veut Sa Majeſté que les Médecins & Chirurgiens-majors péſent mûrement les motifs de leurs déciſions, avant de prononcer ſur l'état d'incurabilité deſdits Soldats.

5°. Les Médecins & Chirurgiens-majors n'attendront jamais que le nombre des malades excéde celui des lits, pour avertir le Commiſſaire des guerres de la néceſſité d'un renverſement : ils prendront dans tous les temps les précautions convenables pour éviter un engorgement funeſte aux malades.

6°. Les Médecins titulaires feront régulièrement tous les ans un Cours de Médecine pour l'inſtruction de leurs ſurnuméraires; ils ne négligeront rien pour leur tranſmettre les

connoiſſances particulieres d'une pratique *médico-militaire*, ſimple dans ſes ſecours, éclairée & ſoutenue dans ſa marche par des obſervations que l'expérience confirme chaque jour. Les Médecins ſurnuméraires auront des cahiers ſur leſquels ils écriront le ſignalement des maladies, l'état des malades dans leurs différens périodes, les remédes preſcrits, leurs bons ou mauvais effets, les reſſources que la nature a employées dans les différens cas, ſoit pour terminer la maladie par une autre, ſoit pour la guérir efficacement. Ces Médecins ſurnuméraires ſeront tenus de communiquer ces cahiers d'obſervations-pratiques à l'Inſpecteur-général-médecin, dès qu'ils en ſeront par lui requis : l'ouvrage fera connoître l'ouvrier, & les ſuccès ſeront les plus sûrs garans des méthodes-pratiques.

7°. La ſcience la plus profonde & l'expérience la plus conſommée ſeroient ſouvent infructueuſes aux malades, ſi les remédes & les alimens qu'on leur adminiſtre péchoient par la qualité ; les Médecins & Chirurgiens-majors doivent conſéquemment viſiter les pharmacies une fois chaque mois, & les alimens tous les jours : Sa Majeſté ajoute l'injonction à cet intérêt preſſant, à peine pour les Médecins & Chirurgiens-majors de répondre perſonnellement de cette omiſſion & des ſuites.

8°. Le Chirurgien-major de l'Hôpital eſt le ſecond chef de tous les Chirurgiens en ſous-

ordre & autres Employés dans ſa partie, leſquels ſont tenus de lui obéir comme à leur Supérieur, & d'exécuter ponctuellement les ordres qu'il leur donnera touchant le ſervice.

9°. Sa Majeſté veut que le Chirurgien-major de chaque Hôpital, ſurveille la conduite & le ſervice des garçons Chirurgiens, obligés d'être aſſidus & de coucher à l'Hôpital : Elle lui enjoint de faire, à différentes heures, des rondes inattendues dans les ſalles des malades & dans les chambres deſdits Garçons, pour s'aſſurer s'ils y ſont en effet & ſi la police eſt réguliérement obſervée.

10°. Lorſque le ſervice exigera deux Chirurgiens-majors dans un grand Hôpital, ils ſe conformeront pour le partage des malades & bleſſés, à ce qui a été dit à ce ſujet à l'article des Médecins : Ordonne Sa Majeſté auxdits Chirurgiens de ne certifier qu'avec pleine connoiſſance de cauſe & la plus grande réſerve, que les Soldats ſont hors d'état de ſervir à raiſon de leurs bleſſures ou autres maladies internes ou externes ; de motiver les certificats qu'ils délivreront à cet égard, de maniere qu'en les comparant avec l'état actuel des parties malades, il ſoit facile de reconnoître que leſdits Soldats ſont en effet hors d'état de ſervir.

11°. Enjoint pareillement Sa Majeſté à chaque Chirurgien-major d'avoir le nombre d'inſtrumens néceſſaires pour les opérations ;

de les tenir proprement & en état de ſervir dans toutes les circonſtances ; de prévoir & de préparer, lors d'une expédition annoncée, les appareils & les ſecours dont les bleſſés pourroient avoir beſoin, ſous peine d'être punis de leur négligence dans cette importante occaſion.

12°. Ordonne Sa Majeſté aux Chirurgiens-majors de ſes Hôpitaux, de faire des Cours annuels d'opérations & des pratiques chirurgicales, & de s'attacher bien plus aux faits dans les inſtructions qu'ils donneront à leurs Eléves, qu'à des ſpéculations théoriques, inutiles ou contraires au ſoulagement des malades.

13°. Si les Chirurgiens-majors ont des fonctions qui leur ſont propres, le bien du ſervice exige qu'ils en exercent d'autres de concert avec les Médecins : la Médecine & la Chirurgie ſont ſœurs, elles doivent être unies. En conſéquence Sa Majeſte veut, 1°. que ſi dans l'examen qui ſera fait par le Médecin & le Chirurgien-major de l'état d'un malade entrant à l'Hôpital, il étoit reconnu que ce malade fût attaqué d'une maladie vénérienne grave, ces deux Officiers de ſanté conférent enſemble ſur les moyens les plus propres à arrêter le progrès du mal : Elle veut encore que ces conférences ſoient répétées autant de fois que l'état du malade paroîtra l'exiger. 2°. Que lorſque la maladie vénérienne, quoique moins grave, ſera compliquée d'autres

maux non vénériens, aigus ou chroniques, le Chirurgien-major ne puiſſe ſe diſpenſer d'appeller le Médecin, & de ſe concerter avec lui ſur ces complications. 3°. Que ledit Chirurgien-major, lors de ſa viſite dans la ſalle des Vénériens, ait toujours préſent le cahier deſtiné pour le traitement de ces ſortes de maladies; qu'il y faſſe écrire généralement tous les remédes mercuriaux & autres appropriés aux traitemens, avec le régime convenable; & qu'au bas de chaque viſite il appoſe ſa ſignature, comme le Médecin doit y appoſer la la ſienne, lorſque cette viſite ſe fera de concert avec lui dans tous les cas énoncés ci-deſſus. 4°. Que leſdits Chirurgiens aſtreignent leurs Garçons, ſous peine d'être renvoyés, à faire prendre & avaler aux malades les doſes entieres des remédes mercuriaux jugés néceſſaires, & à leur rendre compte de l'uſage externe de ces mêmes remédes adminiſtrés par frictions : c'eſt le ſeul moyen de remédier aux erreurs commiſes à ce ſujet, & de rendre le traitement moins long & plus certain. 5°. Qu'à un jour fixe de chaque ſemaine, le Médecin & le Chirurgien-major faſſent enſemble la viſite générale des Vénériens, afin de prendre de concert les meſures les plus propres à détruire les accidens qui peuvent rendre ces maladies mortelles. 6°. Qu'aucune opération, pour peu qu'elle ſoit de conſéquence, ne ſe faſſe ſans l'aveu & hors de la préſence du

Médecin. 7°. Qu'aucun Soldat vénérien, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être n'obtienne un billet de ſortie de l'Hôpital; qu'il n'ait été ſcrupuleuſement examiné par les Médecin & Chirurgien-major, & reconnu radicalement guéri. Le Chirurgien conſtatera ſur ſon régiſtre les nom & ſurnom du Soldat, ceux de ſon régiment & de ſa compagnie, ſa guériſon, le jour de ſa ſortie, & le lieu de ſa naiſſance: le Médecin, le Chirurgien-major & le Commiſſaire chargé de la police, ſigneront ce procès-verbal pour y avoir recours dans les cas énoncés aux articles 21 & 23 de l'Ordonnance. 8°. Lorque le mal vénérien réſiſtera invinciblement à tous les ſecours, ſoit que le malade meure, ou que l'on ſoit forcé de le renvoyer ſans être guéri, les ſuſdits Officiers de ſanté ſeront tenus d'en faire mention ſur leurs régiſtres, avec toutes les circonſtances qui ont précédé, ſuivi & accompagné la maladie: ils en certifieront la vérité ſans rien déguiſer.

14°. Le défaut de précautions convenables, d'obſervations lumineuſes & de préceptes-pratiques dans les maladies épidémiques & endémiques, a déterminé Sa Majeſté à établir des régles ſur un objet auſſi important: Elle ordonne 1°. qu'il ſoit adreſſé par le Conſeil d'adminiſtration des Hôpitaux, aux Médecins & Chirurgiens-majors, des feuilles contenant diverſes queſtions relatives aux

différentes cauſes d'inſalubrité qui pourroient exiſter dans l'enceinte ou dans les environs des villes & des lieux où les Hôpitaux ſont ſitués 2o. Que les Médecins & Chirurgiens-majors répondent le plutôt poſſible, & d'une maniere utile & ſatisfaiſante auxdites queſtions, par des mémoires clairs & précis qu'ils enverront directement audit Conſeil. 3o. Que d'après l'examen, l'analyſe & la comparaiſon de ces mémoires entr'eux, il s'établiſſe entre le Médecin-inſpecteur-général, les Médecins & Chirurgiens-majors des Hôpitaux du royaume, une correſpondance ſuivie qui pourra avec le temps diſſiper l'obſcurité qui régne dans l'hiſtoire des maladies particulieres, propres aux contrées où les Troupes ſont en garniſon ou quartiers, cette correſpondance, qui a pour but de détruire les effets d'après la connoiſſance des cauſes, diminuera du moins les ravages de ces fléaux deſtructeurs, s'il eſt impoſſible de les prévenir ou d'y remédier en totalité. 4o. Que dans ce dernier cas les Officiers de ſanté ne négligent rien pour connoître le rapport de ces maladies peu connues avec d'autres cauſes générales ſenſibles, & faſſent tous leurs efforts pour ſaiſir les phénomènes ou les effets évidens du mal, & les criſes qui ſe manifeſteront dans ſes différens périodes, pour faire part de toutes leurs découvertes à l'Inſpecteur-général-médecin. 5o. Que d'après tous ces dé-

taîls, ces renſeignemens & ces obſervations, conſignés dans des mémoires particuliers, ſignés du Médecin & du Chirurgien-major de chaque Hôpital, ledit Inſpecteur-médecin ſoit tenu de dreſſer des Tables concernant les Epidémies & les Endémies, & de les rendre publiques : ces Tables préſenteront clairement les cauſes les plus évidentes ou les plus plus probables, les ſignes caractériſtiques, les phénomènes & les criſes dans les différens périodes de la maladie, les traitemens heureux & malheureux, ſans rien déguiſer dans aucun cas : ces Tables indiqueront encore les rapports que les conſtitutions auront pu avoir avec le ſol, les intempéries de l'air ou des ſaiſons, ou avec d'autres cauſes particulieres, ou enfin avec les maladies déja connues : les noms des Médecins & Chirurgiens-majors qui auront enrichi ce travail de leurs obſervations & leurs découvertes, ſeront inſcrits dans ces Tables, & les hommages de leurs contemporains, leur garantiront ceux de la poſtérité.

Tels ſont les moyens que Sa Majeſte a jugé les plus efficaces pour parvenir un jour aux connoiſſances qui doivent former une hiſtoire, auſſi parfaite qu'il ſera poſſible, des maladies propres & particulieres à chaque pays, & des Epidémies *erratiques* ou *périodiques* dans les Hôpitaux de diverſes contrées; les remédes & les ſecours qu'une longue ex-

périence fondée ſur des obſervations également exactes & multipliées, auront fait découvrir dans l'un & l'autre cas, diminueront ſenſiblement la mortalité, & ces ſecours univerſellement connus des gens de l'art, deviendront des ſpécifiques communs à toutes les nations : c'eſt pour accélérer cette époque que Sa Majeſté enjoint à tous les Médecins & Chirurgiens-majors des Hôpitaux de ſon royaume & de ſes camps & armées, de répondre aux queſtions énoncées dans les feuilles qui leur ſeront envoyées par le Conſeil d'adminiſtration, toutes les fois que les circonſtances l'exigeront, ſous peine de perdre leurs places. Ceux qui refuſeroient d'entretenir une correſpondance avec l'Inſpecteur-médecin, ſubiront la même peine ; quant à ceux qui s'en acquitteront négligemment, ils ſeront privés des récompenſes que Sa Majeſté deſtine à ceux des Officiers de ſanté qui ſe dévoueront à la conſervation de ſes Troupes.

15°. L'ouverture des cadavres étant un des principaux moyens de s'inſtruire ſur le ſiége, les cauſes & les effets des maladies, & de reconnoître les erreurs & les mépriſes dans le jugement que l'on a porté & dans le traitement qui en a été la ſuite, Sa Majeſté enjoint expreſſément à tous les Médecins & Chirurgiens-majors de ſes Hôpitaux, de faire de fréquentes ouvertures de cadavres lorſqu'il régnera des Endémies & des Epidé-

mies dans les Hôpitaux, & d'y avoir recours généralement dans tous les cas où ils eſpéreront trouver de nouvelles inſtructions : ces ouvertures ne pourront être faites hors de la préſence du Médecin de l'Hôpital ni ſans ſon aveu : les Médecins ſurnuméraires, le Chirurgien-major & ſes ſubordonnés y aſſiſteront réguliérement : leurs obſervations & les découvertes intéreſſantes qui pourront en réſulter, ſeront conſignées dans des procès-verbaux, certifiés & adreſſés à l'Inſpecteur-général-médecin qui en donnera connoiſſance au Conſeil d'adminiſtration.

16°. Les Médecins des Hôpitaux ſeront tenus de faire leur viſite réguliérement tous les matins à ſept heures, ſans avoir égard à la diſtinction faite à ce ſujet du premier Mai au premier Octobre, & du premier Octobre au premier Mai, dans l'article VI de l'Ordonnance du 26 Février 1777; par ce moyen la diſtribution des remédes ſe fera par-tout & dans tous les temps avant neuf heures. Les Chirurgiens commenceront leur viſite avant celle des Médecins, afin de pouvoir conférer enſuite avec eux ſur les cas chirurgicaux & accidens graves qui pourroient être ſurvenus, de même que ſur les opérations auxquelles leſdits Médecins doivent aſſiſter, ſous peine auxdits Chirurgiens-majors d'être privés de leurs emplois, ſi après s'être diſpenſés de les appeller dans ces différentes

circonſtances, & dans celles indiquées ailleurs, ils récidivoient. Les uns & les autres ſeront obligés de faire une ſeconde viſite à quatre heures de l'après-midi pour examiner les Soldats entrans, recevoir ceux attaqués de maladies dangereuſes.

17°. Ayant été obſervé que dans la plupart des Hôpitaux, la forme des cahiers de viſite des malades, bleſſés & vénériens, n'étoit ni uniforme ni réguliere, & ne rempliſſoit point les vues d'ordre & d'économie que Sa Majeſté ſe propoſe d'établir, Elle ordonne à l'Inſpecteur-médecin d'adreſſer inceſſamment aux Médecins & Chirurgiens-majors, des inſtructions ſur la forme & la tenue de ces cahiers, & ſur les autres points du ſervice de ſanté qui exige une infinité de détails particuliers : Veut Sa Majeſté que tous les Officiers & Employés dans cette partie s'y conforment exactement.

18°. Entend Sa Majeſté que pour remplir plus facilement les devoirs impoſés aux ſuſdits Officiers de ſanté, ils ſoient logés autant que faire ſe pourra, dans les Hôpitaux, ou du moins à une proximité qui leur permette de s'y tranſporter à toutes les heures ſelon l'urgence des cas.

19°. Quelqu'exacte que puiſſe être la ſurveillance de la police pour la propreté des ſalles, l'uſage des parfums & le renouvellement de l'air, jamais ces précautions indiſpenſables

bles ne ſeront auſſi utiles aux convaleſcens que des promenades journalieres à l'air libre : Sa Majeſté ordonne en conſéquence, que non-ſeulement l'on faſſe ſortir chaque jour les convaleſcens & certains malades bleſſés, autant que leur état & leurs forces pourront le permettre, dans les cours & jardins des Hôpitaux, pendant le temps de la journée qui ſera fixé par les Médecins & Chirurgiens-majors ; mais encore que leſdits convaleſcens & malades non vénériens, puiſſent ſortir de la ville ou des lieux où ſont ſitués les Hôpitaux, juſqu'à une diſtance déterminée, connue des bas Officiers qui eſcorteront leſdits convaleſcens, & qui répondront perſonnellement d'eux & de leur conduite : Enjoint Sa Majeſté aux Commandans & Etats-majors de ſes Places, de nommer chaque jour le nombre de bas Officiers néceſſaires pour cette eſcorte, d'après l'état qu'en donneront les Officiers de ſanté, lequel état lui ſera remis par le Commiſſaire des guerres ou le Contrôleur. Au retour de la promenade, le Contrôleur fera l'appel de chaque convaleſcent ou malade ſorti, avant la rentrée dans les ſalles ; les bas Officiers lui rendront compte de tout ce qui ſe ſera paſſé dans la promenade pour y avoir égard : en ſe conformant exactement à cet article, on concourra au prompt rétabliſſement de pluſieurs malades, auquel l'air malſain des Hôpitaux pouvoit s'oppoſer ; les

convaleſcences en ſeront plus promptes, les forces plutôt réparées & les Soldats plus en état de joindre leurs Corps ſeront moins expoſés à faire des rechutes en route : arrivés au Régiment, ils reprendront leur ſervice ſans inconvénient.

20°. La veille du départ d'un Régiment, les Médecins & Chirurgiens majors auront attention de faire la viſite & l'examen de tous les malades, des bleſſés, & ſur-tout des vénériens qu'ils croiront en état de partir; ils en formeront des notes certifiées d'eux & le Commiſſaire en remettra un double au Conſeil d'adminiſtration du Régimenr : les billets de ſortie ſeront expédiés ſelon la forme & teneur preſcrites dans le préſent Code.

21°. L'expérience ayant appris qu'on ne peut eſpérer de bons effets de pluſieurs remédes & boiſſons, qu'autant que les plantes avec leſquelles on les prépare, conſervent leurs ſucs dans toute leur fraîcheur, & que l'on peut ſe procurer aiſément cet avantage dans les Hôpitaux où il n'y a point de jardin botanique; Sa Majeſté veut qu'on établiſſe dans chaque Hôpital, autant qu'il ſera poſſible, un jardin botanique dont le Médecin aura la direction. Elle fait défenſes expreſſes aux Commiſſaires des guerres, aux Officiers de ſanté, aux Contrôleurs & Directeurs & généralement à tous autres, de faire ſervir le ſol & les productions deſdits jardins à d'au-

tres uſages qu'à la culture des plantes uſuelles ; journellement néceſſaire au ſervice de ſanté l'Apothicaire en chef ſera chargé du ſoin de la collection & de la culture de ces plantes, comme auſſi de faire réguliérement chaque année, un petit cours de Botanique pour l'inſtruction particuliere de ſes ſurnuméraires & garçons, ainſi que pour celles des autres Officiers de ſanté qui déſireront acquérir des connoiſſances dans cette partie.

22°. Sa Majeſté charge expreſſément ſes Inſpecteurs-généraux-Médécins & Commiſſaires, de donner au beſoin les inſtructions les plus détaillées ſur l'ordre, l'arrangement & l'approviſionnement des pharmacies, ſur les devoirs & fonctions des Officiers & autres Employés au ſervice de ſanté, & généralement ſur tous les points des différentes parties que ce ſervice renferme. Enjoint Sa Majeſté auxdits Officiers & Employés de s'y conformer ponctuellement, ſous peine de perdre leurs places & emplois.

SECTION XII.

De la réception des Malades, des Bleſſés & des Vénériens dans les Hôpitaux.

ARTICLE PREMIER.

TOUT bas Officier, Soldat, Cavalier, Dragon, partant de ſon Régiment pour entrer à l'Hôpital, ſera tenu d'être porteur d'un billet d'entrée contenant la deſcription ſommaire de ſa maladie ou de ſa bleſſure, &

ſigné du Chirurgien-major de ſon Regiment : Sa Majeſté déclare nuls tous autres billets que ceux imprimés dans la forme preſcrite au préſent Code. Les Conſeils d'adminiſtration fourniront ces billets aux Chirurgiens-majors, perſonnellement reſponſables des erreurs qu'ils pourroient commettre à cet égard, de même que des frais & dépenſes qu'ils auroient occaſionnés, en envoyant aux Hôpitaux les Soldats attaqués de maladies ou bleſſures légeres dont le traitement eſt à leur charge.

2. Les billets d'entrée n'auront leur effet que ſur l'approbation des Médecins & Chirurgiens-majors des Hôpitaux, expreſſément tenus, chacun en ce qui le concerne, de faire un examen ſcrupuleux de la nature des maladies & des bleſſures. Lorſqu'ils auront reconnu qu'elles doivent être traitées dans l'Hôpital, ils écriront en gros caractere ſur chaque billet les noms des maladies diſtinguées en trois claſſes, & compriſes en trois mots ſous la dénomination de *Fiévreux*, *Bleſſés*, *Vénériens*. Chaque malade ſera placé ſans retard, dans la ſalle deſtinée au traitement de ſa maladie; s'il arrivoit que la maladie ou la bleſſure ne fût point du genre de celles qui doivent être traitées dans les Hôpitaux, les Officiers de ſanté en feroient ſur le champ leur rapport au Commiſſaire des guerres chargé de la police, qui le conformera dans ce

cas à la lettre de l'Ordonnance : Sa Majeſté rendant perſonnellement reſponſables les Médecins & Chirurgiens-majors des Hôpitaux militaires & de charité à ſon compte, des mépriſes ſur les réceptions & des abus réſultans de leur inexactitude ſur ce point.

3. Sa Majesté enjoint aux Commiſſaires des guerres & Subdélégués chargés de la police des Hôpitaux, de mettre leur *viſa* ſur les billets d'entrée qui auront été approuvés par les Médecins & les Chirurgiens-majors. Elle défend aux Directeurs des Hôpitaux, ſous peine d'être puni de leur infidélité à cet égard, d'enregiſtrer aucun billet qui ne ſera pas revêtu de toutes les formes preſcrites : Elle leur enjoint d'être de la plus grande exactitude ſur l'ordre des dates.

4. Tout bas Officier, Soldat, Cavalier, Dragon, éloigné de ſon Régiment, ou qui étant en route ſe trouvera malade, bleſſé, ou vénérien, eſt expreſſément tenu de préſenter ſa cartouche ou congé au Contrôleur de l'Hôpital où il ſe rendra. Le Contrôleur portera cette cartouche ou ce congé au Commiſſaire des guerres ou au Subdélégué chargé de la police, qui en vérifiera l'énoncé & les dates, & prendra en conſéquence les renſeignemens & les notes que le bon ordre & la police exigent. D'après cet examen le Commiſſaire ou Subdélégué autoriſera le Médecin ou le Chirurgien-major, conformément à la

nature de la maladie, à expédier un billet d'entrée ſelon la forme preſcrite.

5. LE Commiſſaire des guerres ou le Subdélégué chargé de la police, autoriſera pareillement les Médecin & Chirurgien-major, à donner un billet d'entrée à tout bas Officier, Soldat, Cavalier, Dragon, qui ſe préſentera à l'Hôpital & qui aura été reconnu par eux pour être malade, bleſſé ou vénerien, quand même il ne ſeroit pas muni d'un billet d'entrée & qu'il n'auroit ni cartouche ni autres piéces juſtificatives en bonne forme ; mais le Commiſſaire ou le Subdélégné, en mettant ſon *viſa* ſur le billet d'entrée fourni audit Soldat, eſt expreſſément tenu de le conſigner au Sergent de garde qui en aura la ſurveillance & qui en répondra perſonnellement. Le Commiſſaire ou Subdélégué prendra le ſignalement dudit Soldat, ſes noms & ſurnoms, celui de ſon Régiment & de ſa compagnie, le lieu de ſa naiſſance & de la juriſdiction, & l'époque de ſon abſence du Régiment ; il recevra enſuite la dépoſition dudit Soldat, faite en préſence des Médecin & Chirurgien-major & du Contrôleur ; il formera du tout un procès-verbal qu'il fera ſigner par ledit Soldat & autres déſignés ci-deſſus, il s'adreſſera ſans délai au Secrétaire d'Etat de la guerre : le Commiſſaire ou Subdélégué en adreſſera pareillement copie au Conſeil d'adminiſtration du Régiment ; ſi ce Conſeil dans ſa réponſe recon-

noît le Soldat, Cavalier ou Dragon, pour être réellement du Corps, la dépoſition qu'il aura faite conforme à la vérité ; ledit Conſeil adreſſera au Commiſſaire des guerres ou Subdélégué une cartouche en bonne forme pour ledit Soldat, afin qu'à la ſortie de l'hôpital il puiſſe rejoindre ſon Régiment ſans être arrêté dans ſa route ; mais ſi ledit Conſeil ne reconnoiſſoit point ledit Soldat pour être du Corps, le Commiſſaire des guerres ou Subdélégué en rendra compte ſur le champ au Secrétaire d'Etat de la guerre, & joindra à ſon procès-verbal la réponſe dudit Conſeil. En attendant les ordres du Secrétaire d'Etat, ledit Soldat ſera conſigné & gardé à vue : Sa Majeſté enjoint en conſéquence aux Conſeils d'adminiſtration des différens Corps de ſes Troupes, d'être de la plus grande exactitude à répondre dans les cas dont il s'agit.

Veut pareillement Sa Majeſté que ſi le Soldat ſuſpect étoit rétabli de ſa maladie ou bleſſure avant la réponſe dudit Conſeil d'adminiſtration, le Commiſſaire ou Sudélégué le faſſe mettre en priſon, & qu'il autoriſe le Directeur de l'hôpital à lui expédier un billet de ſortie, conforme aux régles preſcrites pour l'ordre & la comptabilité.

6. Tout Soldat, Cavalier ou Dragon qui ſe préſentera à l'hôpital avec un congé limité ou un cartouche expirés depuis long-temps, ou qui étant hors de la route qui conduit à ſon

Régiment, ſera porteur d'un billet de ſortie d'Hôpital d'ancienne date, ſera reçu d'après les formes ordonnées ci-deſſus, pour être traité s'il eſt malade; mais ſi la maladie n'étoit que ſimulée, le Contrôleur, ſur l'avis des Médecin & Chirurgien-major, le conſignera à la garde de l'Hôpital pour en faire ſon rapport au Commiſſaire ou Subdélégué chargé de la police, qui procédera dans ce cas comme il eſt dit ci-deſſus.

7. Le Commiſſaire des guerres ou le Subdélégué, fera arrêter & conſtituera priſonnier tout Soldat, Cavalier ou Dragon qui ſe préſentera à l'Hôpital ſous de faux noms, avec de faux billets, ou une fauſſe cartouche, & qui fera préſumer qu'il eſt libertin, vagabond ou déſerteur.

8. Pour prévenir les abus qui ont réſulté d'enrôler indiſtinctement les hommes attaqués de maladies vénériennes, épileptiques, ſcrophuleuſes, &c. Sa Majeſté fait très-expreſſes défenſes à tous Officiers & autres Commiſſionnés aux recrues, d'enrôler à l'avenir aucun ſujet pour ſervir dans ſes Troupes en qualité de Soldat, Cavalier ou Dragon, qu'il n'ait été bien examiné & viſité par des Officiers de ſanté connus, par des Chirurgiens-majors de Régimens, ou par un Maître en Chirurgie des villes & lieux où ſe contracteront les engagemens. Sa Majeſté rend reſponſables leſdits Officiers & autres Commiſſionnés aux

recrues;

recrues, & même les Conſeils d'adminiſtration des Régimens, de tous les frais d'engagement & de traitemens, ainſi que des autres dépenſes qui ſeront les ſuites de la tranſgreſſion de ſes ordres à ce ſujet.

9. PERMET Sa Majeſté aux Officiers & autres Commiſſionnés aux recrues, d'envoyer dans ſes Hôpitaux ceux deſdits Soldats recrutés qui tomberont malades, après avoir paſſé la revue du Commiſſaire & non auparavant. Elle leur enjoint d'exprimer dans les billets, les dates des enrôlemens deſdits Soldats qui auront paſſé la revue du Commiſſaire des guerres, de ſigner leſdits billets & d'y prendre le titre de Commiſſionnés aux recrues par le Conſeil d'adminiſtration de leurs Régimens.

10. LES Commiſſaires des guerres & les Subdélégués chargés de la police, adreſſeront chaque mois au Conſeil d'adminiſtration, un état particulier & diſtinct des Soldats de recrue, atteints de maladie vénérienne après avoir paſſé la revue, & qui ſeront traités dans les Hôpitaux : ces états ſeront ſignés par les Médecin & Chirurgien-major, tenus d'examiner ſcrupuleuſement leſdits malades, afin de juger d'après connoiſſance de cauſe & par les progrès du mal, s'il eſt antérieur à l'engagement deſdits Soldats. Cet examen & cette reconnoiſſance mettront le Conſeil d'adminiſtration des Hôpitaux en état de prononcer

avec certitude ſur les frais de la guériſon, aux dépens de qui il appartiendra.

11. Sa Majeſté défend aux Conſeils d'adminiſtration des Régimens, d'admettre dans leurs Corps reſpectifs, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, aucun Soldat de recrue défectueux ou attaqué de maladie pulmonaire & autres déſignées dans l'Ordonnance & dans le préſent Code, à peine pour chaque Régiment de ſupporter en entier les frais d'engagement & du traitement deſdits Soldats. Veut Sa Majeſté qu'avant de les admettre, ils ſoient examinés par les Chirurgiens-majors des Régimens, & par les Médecins & Chirurgiens-majors des Hôpitaux, toutes les fois qu'il y en aura ſur les lieux ou à la proximité.

12. Les Cavaliers de Maréchauſſée ſeront reçus dans les Hôpitaux ſur un billet d'entrée ſigné de leur Prévôt ou de ſon Lieutenant.

13. Les bas Officiers & Soldats des régimens de Grenadiers royaux & provinciaux, y ſeront reçus pareillement ſur un billet de leur Capitaine dûment ſigné, pendant le temps qu'ils ſeront aſſemblés ou employés, ſoit dans les Armées, ſoit à la garde des Places frontieres, ou de l'intérieur du royaume : la même choſe aura lieu pour les Garde-côtes en activité.

14. Les Soldats morts par accident recevront la ſépulture dans les Hôpitaux : mais les quarante ſous accordés au Directeur & à

l'Aumônier par chaque enterrement, ſeront à l'avenir au compte des Régimens, ſans qu'il puiſſe être alloué aucune journée fictive à l'Entrepreneur dans le cas dont il s'agit : le Commiſſaire chargé de la police rendra un compte exact de ces morts par accident au Secrétaire d'Etat de la guerre.

15. L'HUMANITÉ généreuſe de Sa Majeſté envers les Priſonniers de guerre malades ou bleſſés, veut qu'ils ſoient ſoignés & traités dans ſes Hôpitaux comme ſes propres ſujets; Elle ordonne à ſes Généraux & à ſes Commandans de les y envoyer avec les précautions convenables & ſous l'eſcorte d'un Officier-major : à leur arrivée à l'Hôpital, le Commiſſaire des guerres dreſſera un état particulier, contenant les noms des régimens & des compagnies deſdits Priſonniers, leurs noms de famille & de guerre, leurs qualités & le lieu de leur naiſſance, autant que faire ſe pourra. Il ſignera cet état conjointement avec l'Officier-major, le Médecin, le Chirurgien & le Contrôleur de l'Hôpital : les deux Officiers de ſanté, chacun en ce qui les concerne, feront placer leſdits Priſonniers dans les ſalles affectées aux différentes eſpéces de maladies & de bleſſures; ils leur expédieront enſuite les billets d'entrée qui ſerviront de piéces comptables à l'Entrepreneur.

16. LES Priſonniers à la garde du Prévôt de l'armée, ſeront admis dans les Hôpitaux

toutes les fois que la néceſſité l'exigera. Le Prévôt de l'armée fournira les billets d'entrée ſur leſquels ils ſeront reçus : ces priſonniers ſeront conſignés aux Sergens de garde & de planton qui en répondront perſonnellement. Le Commiſſaire chargé de la police de l'Hôpital, dreſſera un état circonſtancié des malades de cette eſpéce, & il l'adreſſera au Secrétaire d'Etat de la guerre.

17. En temps de guerre les Domeſtiques d'Officiers, les Charretiers, les Employés aux équipages d'Artillerie & des Vivres, ſeront reçus dans les Hôpitaux pour y être traités de leurs maladies, ſur des billets d'entrée ſignés par le Commandant du Corps ou de la Place, ou par ceux qui ſont à la tête des chariots & convois. Les uns & les autres ſont tenus d'inſcrire au dos de ces billets, leurs noms, leurs grades dans le Régiment, la Brigade ou l'Equipage auxquels ils ſont attachés.

18. Comme il n'eſt point de régles générales ſans exception, & que le Légiſlateur doit ſe conformer aux circonſtances, la réception des bleſſés dans les Hôpitaux ambulans, après une bataille, ne pouvant être obſervée conformément à ce qui eſt preſcrit ci-deſſus; Sa Majeſté autoriſe les Commiſſaires des guerres, les Médecins, Chirurgiens-majors & Contrôleurs des Hôpitaux de ſes camps & armées, à procéder ſommairement à cette réception, en inſcrivant ſimplement le nom, le grade,

le Régiment de chaque bleſſé, à meſure qu'il s'en préſentera pour y recevoir les premiers ſecours. Après le premier appareil, les Chirurgiens formeront un état indicatif de ceux deſdits bleſſés qu'ils jugeront pouvoir être tranſportés ſans danger & le plutôt poſſible. Le Commiſſaire chargé de la police enverra un double de cet état au Commiſſaire de l'Hôpital dans lequel leſdits bleſſés devront être reçus ; & cet état tiendra lieu pour le moment de billets d'enttée.

Ces formalités remplies, les Commiſſaires feront délivrer aux Contrôleurs & Directeurs le nombre des billets d'entrée rélatif à celui des bleſſés, & ces billets ſerviront aux Directeurs pour conſtater le nombre effectif des journées deſdits bleſſés : après avoir ſatisfait aux premiers beſoins, les Commiſſaires des guerres, & les Contrôleurs des Hôpitaux feront un relevé des bleſſés de chaque Régiment, avec leurs noms & ſurnoms : ils en adreſſeront ſans délai une copie au Conſeil d'adminiſtration de chaque Corps, qui dépêchera un Officier-major pour vérifier & rectifier cet état en cas d'erreurs : cet Officier le ſignera conjointement avec le Commiſſaire des guerres qui le fera enrégiſtrer par le Contrôleur & le Directeur de l'Hôpital.

19. SA MAJESTÉ veut que les malades & bleſſés des différens Corps de la Maiſon, ſoient reçus dans ſes Hôpitaux comme Offi-

ciers, c'eſt à dire, qu'ils ne ſoient point aſſujettis aux billets d'entrée & de ſortie; & qu'en ſortant deſdits hôpitaux, ils ſoient libres de payer à l'Entrepreneur, le prix des journées qu'ils y auront paſſées, ſelon les clauſes de ſon marché, ou de lui donner un mandat payable par le Corps auquel ils ſeront attachés.

20. Les linges à panſemens ſeront fournis par l'Entrepreneur, ainſi que la charpie: Enjoint Sa Majeſté au Chirurgien-major, de viſiter les approviſionnemens qu'on en fera avant leur entrée dans le magaſin; & au cas qu'il en trouve de mauvaiſe qualité, d'en donner avis au Commiſſaire des guerres qui les fera brûler en ſa préſence, & en dreſſera procès-verbal.

21. Ordonne Sa Majeſté qu'au cas où l'Entrepreneur ſe trouvât manquer de linges à panſemens & de charpie dans le beſoin, il ſoit condamné à une amende de quinze cens livres, qui ſera prononcée par l'Intendant, ſur le vu du procès-verbal qui en ſera dreſſé par le Commiſſaire des guerres, & envoyé audit Intendant & au Secrétaire d'Etat de la guerre: Veut Sa Majeſté audit cas que le Commiſſaire des guerres faſſe acheter dans la ville ou lieux circonvoiſins, ce qui ſera néceſſaire au ſervice à quelque prix que ce ſoit, aux frais de l'Entrepreneur.

22. Les bonnets & coiffes de nuit ſeront

toujours à la charge des Entrepreneurs, & il y aura quatre coiffes par chaque bonnet pour pouvoir changer les malades ou blessés : le Commissaire des guerres se fera remettre l'état de l'approvisionnement en ce genre, qu'il fera augmenter par proportion des malades ou blessés qui y seront reçus ; & fera de temps en temps la visite desdits bonnets & de leurs coiffes, pour supprimer ce qui sera hors de service & le remplacer.

23. Soit que la fourniture des chemises soit à la charge de l'Entrepreneur par son marché, soit que lesdites chemises soient fournies pour le compte du Roi, le Commissaire des guerres aura soin qu'il y en ait toujours quatre pour chaque malade ou blessé, afin de les entretenir dans l'état de la plus grande propreté.

24. Le blanchissage de tous les linges, coiffes & chemises, sera toujours à la charge de l'Entrepreneur, obligé de mettre à part & de faire lessiver séparément, tout ce qui aura servi à l'usage des malades attaqués de gales compliquées & de maux vénériens ; il fera de même lessiver par un blanchissage séparé, tous les linges à pansemens ou destinés à faire de la charpie.

25. L'Entrepreneur fournira & entretiendra dans chaque salle, des capotes ou robes-de-chambre de drap, à raison d'une pour dix malades, & le Commissaire des guerres les fera renouveller quand elles seront hors de service.

SECTION XIII.

Des Alimens & de leur distribution.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTÉ étant informée que l'usage du bouillon gras & des substances animales, est dangereux dans les maladies aigues & inflammatoires, dans les fièvres putrides, malignes, scorbutiques & dysentériques; Elle ordonne à l'Entrepreneur ou Directeur de chaque Hôpital, d'avoir tous les jours deux marmites, dont l'une sera spécialement destinée à la préparation des bouillons maigres: ces bouillons seront préparés avec de l'eau pure, du bon beurre, des herbes & des légumes récens; lesdits bouillons cuits avec soin, seront assaisonnés selon les circonstances, avec le citron, l'orange douce ou amere, le verjus, le vinaigre, le vin blanc, conformément aux instructions particulieres des Médecins & Chirurgiens-majors; on assaisonnera de même les gruaux d'orge, d'avoine & les crêmes de riz, quand ils seront ordonnés.

2. ORDONNE pareillement Sa Majesté audit Entrepreneur, de fournir la tisane commune pour les boissons ordinaires, de la panade, du lait, des pruneaux, dans tous les cas où ces alimens auront été prescrits, attendu que lesdites denrées ne font point partie de la portion ordinaire des malades qui sont dans le cas d'un régime mixte, animal & végétal.

3. SA MAJESTÉ enjoint aux Commiſſaires des guerres & Subdélégués chargés de la police, de paſſer à l'Entrepreneur ou Directeur, le même prix de la journée pour les malades qui ſeront uniquement au régime végétal, que celui qui ſera fixé pour les malades & les convaleſcens à l'uſage des bouillons gras, de la viande, &c.

4. LA portion d'alimens pour chaque malade, à l'uſage du gras ſeulement, ſera par jour d'une livre de viande poids de marc, deux tiers de bœuf & un tiers de veau ou de mouton; & cette livre cuite & ſans os reviendra à dix onces: Sa Majeſté ne voulant pas qu'à l'avenir la quantité & la qualité du pain dépendent du choix arbitraire de ſes Officiers de ſanté, Elle fixe irrévocablement la portion de pain à vingt-quatre onces, auſſi poids de marc: ce pain ſera fait de pur froment, ſa qualité ſera entre le bis & le blanc; il doit être bien travaillé, bien fermenté & bien cuit. La portion de vin ſera d'une chopine, meſure de Paris; l'Entrepreneur fournira du vin rouge par préférence au vin blanc, ainſi que le ſel, le vinaigre & les œufs qui ſeront jugés néceſſaires.

5. A l'égard des Officiers & des Cadets-gentilshommes, il leur ſera fourni une portion double, & leurs alimens ſeront préparés d'une maniere conforme à leur état, & ſelon les ordonnances des Officiers de ſanté, qui

cependant auront égard au prix des denrées, & à la qualité de celles que le pays produit dans le lieu où chaque Hopital ſera ſitué.

6. LA viande deſtinée pour l'Hôpital, ſera belle, bien ſaignée & de bonne qualité, ſans qu'il puiſſe y être admis des têtes, cœurs, freſſures & pieds; elle ſera examinée chaque jour par le Contrôleur lors de la livraiſon, & au cas qu'il la trouve défectueuſe, il en avertira ſur le champ le Commiſſaire des guerres ou celui qui en fera les fonctions; dans ce cas ledit Commiſſaire en dreſſera procès-verbal, fera diſtribuer ladite viande aux pauvres ſi elle peut être conſommée ſans danger; & dans le cas contraire, la fera enterrer en préſence de témoins, & en fera acheter d'autre de la meilleure qualité, dans les boucheries de la ville, aux frais de l'Entrepreneur, & condamnera le Boucher qui aura fourni la mauvaiſe, à la perte du prix d'icelle, & en une amende de vingt livres pour la premiere fois, applicable aux pauvres du lieu; en cas de récidive ladite amende ſera de cinquante livres, & il ſera enjoint à l'Entrepreneur de prendre un autre Boucher.

7. LES pelées de la viande du matin & du ſoir ſeront faites en préſence du Contrôleur; l'une & l'autre ſeront proportionnées au nombre exact des Malades, Bleſſés, Vénériens, Infirmiers, Employés, garçons Chirurgiens & Apothicaires, qui doivent être

nourris dans l'hôpital, à raiſon d'une demi-livre pour chacun, par chaque peſée, obſervant ſcrupuleuſement de les augmenter ou de les diminuer, eu égard au nombre de ceux qui ſeront entrés ou ſortis : la peſée étant faite, la viande ſera miſe dans un lieu fermant à deux clefs différentes ; le Contrôleur en gardera toujours une pardevers lui, & l'autre ſera donnée au Sergent de planton ; l'un & l'autre, à l'heure accoutumée, ſe trouveront préſens pour faire ouverture du lieu où ladite viande aura été dépoſée, elle en ſera tirée & miſe dans la marmite devant eux ; elle ſera fermée enſuite avec une grille & un cadenat, dont ledit Sergent remettra la clef à la ſentinelle de la cuiſine, & lui conſignera de la garder juſqu'à cuiſſon parfaite.

8. S'il arrivoit qu'à l'heure de la peſée, le Boucher n'eût pas pris ſes précautions pour fournir autant de viande qu'il ſeroit néceſſaire, il en ſera acheté de la plus belle dans les boucheries de la ville, aux frais de l'Entrepreneur, & le Boucher ſera condamné par le Commiſſaire des guerres en dix livres d'amende, applicable comme ci-deſſus.

9. Le pain ſera de pur froment & de bonne qualité ; on rejettera celui qui ſe trouvera trop peu cuit, lourd ou brûlé ; & au cas qu'il ſoit mêlé de ſeigle ou autre grain, le Contrôleur eſt expreſſément tenu d'en

avertir ſans délai le Commiſſaire des guerres qui, d'après l'examen, en dreſſera procès-verbal, en fera fournir d'autre aux frais de l'Entrepreneur, fera empriſonner le Boulanger, & condamnera l'Entrepreneur ou Directeur en cent livres d'amende, ſauf plus grande peine en cas de récidive.

10. Les vins rouges & blancs ſeront du pays & de bonne qualité : Sa Majeſté veut, autant qu'il ſera poſſible, que ſes Officiers de ſanté préférent le vin rouge au blanc dans l'uſage journalier; l'un & l'autre doivent être vieux, & ſi l'on n'en pouvoit fournir que de la derniere recolte, on ne commenceroit à en faire uſage qu'au premier Avril ſuivant.

11. Dans les pays qui ne produiſent point de vin, il y ſera ſuppléé par l'uſage de la biere, qu'il ſera permis aux Entrepreneurs de fournir par une clauſe expreſſe de leur marché; cette permiſſion ne leur ſera accordée que ſous la condition de fournir de la demi-biere de la meilleure qualité, & de donner aux malades ou bleſſés du vin rouge vieux, comme remede ou potion cordiale, toutes les fois qu'il en ſera ordonné par le Médecin ou Chirurgien-major.

12. Les caves, celliers & magaſins de l'Entrepreneur, ſeront viſités deux fois par mois par le Commiſſaire des guerres, aſſiſté des Médecin, Chirurgien-major & Contrôleur; ces viſites ſe feront à des jours impré-

vus ; au cas qu'il s'y trouve du vin défectueux, gâté ou ſophiſtiqué, le Commiſſaire des guerres gardera pardevers lui deux bouteilles du vin reconnu mauvais, il les fera ſceller du cachet du Directeur, tenu de lui déclarer le nom & la réſidence de ſon Fourniſſeur ; enſuite le Commiſſaire des guerres fera ſortir des caves & celliers le vin défectueux, & le fera répandre dans la cour de l'Hôpital, & il obligera l'Entrepreneur à le remplacer par d'autre de qualité requiſe : il en ſera uſé de même à l'égard de la biere.

13. Le Commiſſaire des guerres fera analyſer avec le plus grand ſoin le vin ſophiſtiqué, en préſence de l'Entrepreneur ou du Directeur, par les trois Officiers de ſanté de l'Hôpital & par deux des maîtres Apothicaires du lieu, les plus inſtruits ; il dreſſera un procès-verbal de leur examen & de leur rapport ; il en fera deux expéditions, dont l'une ſera adreſſée au Conſeil d'adminiſtration des Hôpitaux, & l'autre à l'Intendant de la généralité.

14. L'heure de la diſtribution des alimens ſera fixée dans chaque Hôpital à dix heures du matin pour le dîner, & à quatre ou cinq heures du ſoir pour le ſouper ; laiſſant néanmoins Sa Majeſté au Commiſſaire des guerres, la liberté de changer quelque choſe à cette fixation, de concert avec les Officiers de ſanté.

15. La viande étant cuite vers l'heure

fixée pour la diſtribution, elle ſera coupée par portion en préſence du Contrôleur & du Sergent de planton qui ſera appellé à cet effet, il en ſera uſé de même pour les portions de pain & de vin. Le Contrôleur goûtera le bouillon pour connoître s'il eſt bon, ainſi que le pain, la viande & le vin, & s'il y trouve quelque choſe de défectueux, il en avertira ſur le champ le Commiſſaire des guerres afin qu'il y faſſe remédier.

16. Le Médecin ou le Chirurgien-major aſſiſteront alternativement, ſoit dans la cuiſine, ſoit dans les ſalles, à la diſtribution des portions; ils goûteront les alimens pour s'aſſurer de leur bonne qualité : le Commiſſaire s'en aſſurera de même auſſi ſouvent que ſes fonctions pourront le lui permettre.

17. Les portions ſeront portées & diſtribuées dans les ſalles par les Infirmiers, chacun dans leurs quartiers; il y aura toujours un garçon Chirurgien préſent à la diſtribution des alimens, lequel tiendra la main à ce que chaque malade ou bleſſé ait ce qui lui aura été ordonné; obſervant d'interdire l'uſage des alimens ſolides à ceux à qui la fiévre ſeroit ſurvenue depuis la viſite du Médecin ou Chirurgien-major.

18. Les malades à la diete devant avoir trois ou quatre bouillons par jour, ſuivant les ordonnances du Médecin ou du Chirurgien-major, le Contrôleur veillera à ce qu'ils leur

ſoient exactement fournis ; & il fera fournir avec la même exactitude les œufs, panade, bouillie, riz, pruneaux, lait & tiſane à ceux auxquels ils auront été preſcrits pour régime.

19. Le Commiſſaire des guerres, aſſiſté du Contrôleur, fera au moins une fois par mois & ſans être attendu, la viſite des balances, des poids & meſures ſervant à la diſtribution des alimens ; & ſi leſdits poids, meſures & balances ne ſe trouvent pas conformes aux Ordonnances, le Commiſſaire les fera briſer en ſa préſence, & en fera établir d'autres aux frais de l'Entrepreneur : il en dreſſera ſur le champ un procès-verbal qu'il fera ſigner par le Contrôleur préſent, par des témoins au moins au nombre de deux, & par le Directeur ; en cas de refus de la part de ce dernier, il en ſera fait mention.

20. Le Commiſſaire des guerres fera deux expéditions du procès-verbal ci-deſſus qu'il adreſſera ſur le champ, l'une au Conſeil d'adminiſtration des Hôpitaux, l'autre à l'Intendant de la province. Veut Sa Majeſté que ſur le vu dudit procès-verbal, les Directeurs, Entrepreneurs & leurs Commis coupables, ſoient condamnés ſolidairement par l'Intendant du département, en une amende de quinze cents livres applicables moitié au dénonciateur, s'il y en a, & l'autre moitié ou la totalité, en cas qu'il n'y ait pas de dénonciateur, à Hôpital du lieu ou autre plus pro-

chain, s'il n'y en a point dans le lieu; & qu'en cas de récidive les coupables ſoient mis dans les priſons pour leur être fait extraordinairement leur procès, & être condamnés par ledit Intendant, aux galeres pour neuf ans : & ſera le dénonciateur payé de la moitié de l'amende en déduction de ce qui ſera dû à l'Entrepreneur, ſur le certificat du Commiſſaire des guerres, portant que la fauſſeté des poids & meſures a été reconnue ſur ſa dénonciation.

21. DÉFEND Sa Majeſté dans ſes Hôpitaux, l'uſage des romaines pour peſer la viande & autres alimens des malades ou bleſſés : Veut & entend que toutes peſées de quelqu'eſpéce que ce ſoit, ne puiſſent être faites qu'avec des balances à plateaux, bien éprouvées en préſence du Commiſſaire des guerres, & avec des poids de marc dûement étalonnés.

22. IL ne ſera fait aucun envoi de malades ou bleſſés d'un Hôpital dans un autre, que préalablement le Commiſſaire des guerres & le Contrôleur de l'Hôpital où les malades & les bleſſés devront paſſer, n'en aient été avertis; en obſervant de leur donner un temps ſuffiſant afin qu'ils puiſſent faire préparer tout ce qui eſt néceſſaire pour les recevoir : dans ce cas, la journée deſdits malades ou bleſſés étant payée à l'Entrepreneur de l'Hôpital où ils ſont envoyés, ledit Entrepreneur qui en

ſera

fera averti, ſi le chemin eſt de cinq lieues ou plus, fera établir vers le milieu de la route des marmites, & y fera porter du pain, du vin ou de la biére pour y fournir des bouillons & autres alimens aux malades ou bleſſés. Il y fera trouver des Chirurgiens & Infirmiers auxquels ils ſeront remis avant ou après la halte, par les Chirurgiens & Infirmiers qui les auront conduits juſques-là.

SECTION XIV.

De l'évacuation d'un Hôpital ſédentaire & du tranſport des Malades & Bleſſés.

ARTICLE PREMIER.

LORSQUE les circonſtances néceſſiteront l'évacuation d'une partie des malades qui ſurchargent un Hôpital ſédentaire, le Commiſſaire chargé de la police & les Officiers de ſanté y procéderont avec la participation du Commiſſaire ordonnateur, afin de prendre de concert, les meſures les plus convenables au bien de la choſe. Si ce concours n'étoit pas poſſible dans un beſoin preſſant, le Médecin & le Chirurgien-major formeront conjointement un état des malades qu'ils jugeront pouvoir être tranſportés ſans danger; ils certifieront cet état & le remettront au Commiſſaire chargé de la police, qui le viſera & le fera ſigner par le Contrôleur; d'après cet état on délivrera au Directeur les billets de ſortie pour les malades à tranſporter, & l'on pour-

voira ſans délai au nombre de voitures & de chevaux néceſſaires à ceux que les Médecins & Chirurgiens-majors auront déſignés comme hors d'état de faire la route à pied. Le Commiſſaire des guerres remettra au Conducteur principal de ce convoi, un double de l'état ci-deſſus, & dès que le Conducteur ſera arrivé à ſa deſtination, il remettra cet état au Commiſſaire chargé de la police de l'Hôpital qui recevra ces malades : le nombre des Chirurgiens & des Infirmiers ſera proportionné à celui des malades & aux beſoins des circonſtances.

2. LORSQU'A la ſuite d'une action il s'agira de tranſporter les bleſſés, Sa Majeſté veut qu'ils ſoient tranſportés ſur des paillaſſes garnies, dans des charettes rembourées par le fond & les côtés, & couvertes d'une forte toile, ſoutenue par des cerceaux ; à cet effet Elle enjoint à l'Intendant de l'Armée de pourvoir d'avance à l'approviſionnement deſdites toiles. Si pendant la route il ſe trouvoit quelques bleſſés qui ne puſſent être tranſportés à leur deſtination ſans un danger imminent, le Conducteur les dépoſera dans les maiſons qu'il trouvera ſur ſon paſſage ; ils y ſeront ſecourus par le premier Chirurgien du convoi, juſqu'à ce que le Commiſſaire chargé de l'Hôpital ambulant, y ait autrement pourvu.

SECTION XV.

De la ſortie des Soldats guéris dans les Hôpitaux.

ARTICLE PREMIER.

AUCUN Soldat, Cavalier ou Dragon convaleſcent, ne pourra ſortir de l'Hôpital pour rejoindre ſon Régiment, qu'il ne lui ait été expédié un billet de ſortie, conforme au modele annexé au préſent Code, & ſigné tant des Officiers de ſanté que du Commiſſaire des guerres & du Contrôleur.

2. POUR remédier à l'avenir au retard que mettent les Soldats ſortis de l'Hôpital, à rejoindre leurs Corps reſpectifs, ainſi qu'aux déſordres qu'ils pourroient commettre dans la route, Sa Majeſté ordonne aux Commiſſaires des guerres de chaque Hôpital, de remettre aux Soldats ſortant, avec les deux ſous par lieue, une route remplie & directe juſqu'au domicile du Commiſſaire ou du Subdélégué le plus voiſin du point de départ, auquel le Soldat qui en ſera porteur, préſentera ladite route pour la faire continuer, & recevoir de ſa part les deux ſous par lieue, & ainſi de ſuite, de réſidence en réſidence de Commiſſaires ou Subdélégués, juſqu'à ſon arrivée au Régiment. Les Commiſſaires des guerres & les Subdélégués, feront conduire par la Maréchauſſée ceux deſdits convaleſcens & tous autres Soldats qui ſe ſeront détournés de leur route, ou qui ſe ſeront arrêtés aſſez

long-temps ſans motif légitime, pour être ſoupçonnés de pareſſe, de libertinage ou d'envie de déſerter ; il eſt enjoint aux Commiſſaires des guerres & aux Subdélégués de faire des notes ſur les déſordres qu'ils auront vérifiés de leur part, & de les envoyer aux Conſeils d'adminiſtration des Régimens : il en ſera uſé de même à l'égard des traîneurs qui, pour éviter la peine de leurs retards volontaires, prétexteront avoir perdu leur route, afin de cacher leur marche & leur conduite.

SECTION XVI.

De l'Habillement, Equipement, Armement & autres Effets perſonnels, dépoſés par les Soldats entrant dans les Hôpitaux.

ARTICLE PREMIER.

Le Directeur & le Contrôleur tiendront chacun un regiſtre exact & en toutes lettres, de l'habillement, de l'équipement, de l'armement, de l'argent & de tous les effets perſonnels que les malades, bleſſés & vénériens dépoſeront à leur entrée à l'Hôpital dans le magaſin du Directur, où ils reſteront à ſa charge juſqu'à ce qu'il les rende auxdits malades, dans les mêmes état & qualité qu'il les aura reçus.

2. Les Soldats, Cavaliers ou Dragons, entrant à l'Hôpital, ne garderont par-devers eux qu'une veſte, une culotte, deux paires de bas & une paire de ſouliers ; l'Entrepreneur étant tenu de leur fournir les chemiſes, bon-

nets, coiffes à bonnets & robes-de-chambre qui leur ſont néceſſaires : les habits uniformes ſeront dépoſés au magaſin, & le Directeur ne les rendra aux Soldats que lorſqu'ils auront été déſignés par les Médecins & Chirurgiens-majors, pour paſſer dans la ſalle des convaleſcens.

SECTION XVII.

Des Lits & Fournitures.

ARTICLE PREMIER.

TOUS les lits des Hôpitaux ſeront numérotés; les bois de lits & les fournitures de toute eſpéce auront les dimenſions, le poids, les qualités convenus dans le marché de l'Entrepreneur : le Commiſſaire-ordonnateur ou principal de chaque généralité, en formera un état général dont il délivrera des extraits aux Commiſſaires des guerres & Subdélégués chargés de la police des Hôpitaux de ſon département ; ceux-ci en donneront connoiſſance aux Médecins, Chirurgiens-majors & Contrôleurs, afin que chacun d'eux puiſſe veiller à ce que l'Entrepreneur exécute fidélement ſes conventions.

2. L'USAGE des demi-fournitures n'aura lieu dans les Hôpitaux que pour ceux qui ſeront établis en temps de guerre, dans chacun deſquels cependant il ſera remis un nombre de fournitures complettes pour les bleſſés de grandes bleſſures, ou pour les malades attaqués de maladies graves & contagieuſes.

3. L'ENTREPRENEUR des lits fera laver les couvertes & les bois de lit tous les ſix mois, & fera rebattre les matelats auſſi ſouvent qu'il ſera néceſſaire : la paille des paillaſſes ſera renouvelée tous les ſix mois pour les lits ſervans aux convaleſcens, & tous les trois mois pour ceux des malades.

4. IL ſera fourni trois paires de draps pour chaque fourniture complette, & trois draps pour chaque demi-fourniture deſtinée au ſervice des Hôpitaux, afin qne les malades & bleſſés puiſſent être changés lorſqu'ils en auront beſoin, d'après l'ordonnance des Médecins & Chirurgiens-majors.

5. LORS de la livraiſon des fournitures ou demi-fournitures, le Commiſſaire des guerres ou le Contrôleur en ſon abſence, fera auner les draps & peſer les matelats & traverſins pour connoître s'ils ſont de la même meſure & du poids ordonné; & en cas qu'il les trouve défectueux, ou que le nombre ne ſoit pas complet, il en dreſſera procès-verbal qu'il enverra ſur le champ au Conſeil d'adminiſtration & à l'Intendant du département, afin qu'il y ſoit pourvu. Il en ſera uſé de même lorſque les matelats ſeront rebattus, ou dans le cas de renouvellement des fournitures & demi-fournitures.

6. LE blanchiſſage des draps fournis par l'Entrepreneur des lits ou par le Roi, ſera à la charge de l'Entrepreneur de l'Hôpital, au-

quel ils ſeront remis ſur ſon récépiſſé, pour être par lui repréſentés en même nombre à l'expiration de ſon marché, ou toutes les fois qu'il en ſera requis. Pourra ledit Entrepreneur de l'Hôpital remettre de trois en trois mois, en préſence & du conſentement du Commiſſaire des guerres, ou du Médecin en ſon abſence, les draps hors d'état de ſervir, deſquels il demeurera déchargé, & il ſera pourvu au remplacement.

7. ENJOINT très-expreſſément Sa Majeſté aux Commiſſaires des guerres, aux Contrôleurs, & généralement à tous les Officiers de ſes Hôpitaux, de ne point ſouffrir qu'aucun malade ou bleſſé ſoit mis dans le lit d'un mort avant que les draps & la paille en aient été changés.

8. ENJOINT pareillement Sa Majeſté aux Commiſſaires des guerres, aux Contrôleurs, & à tous autres Officiers de ſes Hôpitaux, d'empêcher les malades ou bleſſés de coucher ſur leurs lits avec leurs ſouliers; ce qui détruit les fournitures & entretient la malpropreté.

SECTION XVIII.

De la diſtribution des Malades dans les Salles, & des moyens de ſalubrité à y employer.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTÉ étant informée que la diſtribution réguliere des malades dans les ſalles des Hôpitaux eſt trop négligée, & voulant

y pourvoir, Elle enjoint à tous les Officiers de ſanté employés à ſon ſervice, de ſe conformer à l'avenir aux diſpoſitions ſuivantes, toutes les fois que l'emplacement & la diſtribution des ſalles le permettront.

1°. Les Médecins & Chirurgiens majors auront le plus grand ſoin de ſéparer des autres malades, tous ceux qui ſeront attaqués de quelques maladies aiguës ou contagieuſes; comme petite vérole, fiévre maligne d'Hôpital, dyſſenterie épidémique : ces ſortes de malades devant être mis dans des endroits reculés, les Infirmiers qui les ſervent, n'auront aucune ſorte de communication avec les autres malades.

2°. Les gales compliquées étant des maladies communicatives par contact, les malades qui en ſeront attaqués ſeront placés dans une ſalle diſtincte : il eſt expreſſément défendu à tous autres malades ou convaleſcens d'y entrer ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine de punition.

3°. Dans les grands Hôpitaux, où les ſalles ſont nombreuſes, on en deſtinera une particuliere pour les ſcorbutiques, les dartreux, & pour ceux attaqués de maladies gangréneuſes & cancéreuſes.

4°. Lorſqu'il régnera une épidémie fébrile, dyſſentérique, exanthématique ou autre de même nature, Sa Majeſté veut que ceux qui en ſeront attaqués, ſoient ſéparés de tous

autres

autres malades : ſans cette précaution on riſqueroit de voir la maladie régnante infecter de proche en proche tout l'Hôpital.

2. La ſagacité des Médecins des Hôpitaux n'a pas manqué de leur faire connoître combien il ſeroit avantageux d'y ſéparer ou du moins d'éloigner le plus qu'il ſeroit poſſible, les unes des autres les différentes claſſes de maladies, telles par exemple que les fiévres intermittentes & les continues ſimples; les fiévres inflammatoires & les inflammations locales; les maladies évacuatives des premieres voies; les différentes eſpéces de cachexies, &c. Veut Sa Majeſté qu'à l'avenir les Médecins de ſes Hôpitaux rendent compte à l'Inſpecteur-général-médecin du nombre des ſalles de chaque Hôpital; & de celui des lits qu'elles contiennent, afin qu'il puiſſe ſe concerter avec eux ſur les diſtributions à faire des différens genres de malades dans les différentes claſſes énoncées ci deſſus. A l'égard des bleſſés & des vénériens, ils continueront d'être traités ſéparément dans des ſalles uniquement deſtinées à cet uſage, & les Chirurgiens-majors des Hôpitaux rendront compte à l'Inſpecteur-général-médecin, des diſpoſitions & des arrangemens qui leur paroîtront les plus favorables à la facilité du ſervice.

3. Les précautions néceſſaires énoncées dans l'article précédent, ſeroient peut-être d'un foible avantage pour la plupart des ma-

lades & bleſſés, ſi l'on n'employoit en même temps les moyens capables de renouveller l'air des ſalles, d'y entretenir la propreté & la ſalubrité; c'eſt par-là qu'on peut prévenir ou corriger la corruption ſi familiere aux Hôpitaux. Pour procurer ces effets ſalutaires, Sa Majeſté ordonne aux Commiſſaires des guerres qui en ont la police, de même qu'aux Médecins & Chirurgiens-majors, de prévenir l'engorgement des ſalles par un trop grand nombre de malades ou bleſſés, d'en faire ouvrir les croiſées pluſieurs fois le jour à des heures convenables, ſuivant les ſaiſons, les températures & les vents, de faire pratiquer dans les ſalles des iſſues à l'air, des ventouſes & des ventilateurs; de faire parfumer leſdites ſalles & d'y multiplier les fumigations auſſi ſouvent que les circonſtances paroîtront l'exiger; & finalement d'éloigner de l'intérieur & de l'enceinte des Hôpitaux, tout ce qui pourroit les rendre mal-propres & mal-ſains; l'expérience de tous les temps ayant appris que la propreté eſt un des points les plus eſſentiels de leur police & une condition ſans laquelle la ſalubrité ne ſauroit avoir lieu.

4. DANS les Hôpitaux fixes & ſédentaires, le Commiſſaire des guerres donnera ſes ordres pour faire blanchir les ſalles, les portes & lambris avec de la chaux vive, au commencement du printemps, afin d'y entretenir la propreté & de détruire les inſectes:

il en ſera uſé de même, autant que la choſe ſera poſſible, lors de l'établiſſement des Hôpitaux que le ſervice des Armées exige en temps de guerre.

5. Aux approches de l'hiver, le Commiſſaire fera viſiter & mettre en état les poëles & fourneaux ſervant à chauffer les ſalles des malades, ſans attendre qu'il faſſe froid ; il obligera en conſéquence l'Entrepreneur ou le Directeur de faire à l'avance une ſuffiſante proviſion de bois.

6. Le feu commencera à être allumé dans les ſalles au jour qui ſera fixé par les Officiers de ſanté ; c'eſt à eux ſeuls qu'il appartient de régler la température ou le degré de chaleur néceſſaire aux malades ; le feu ceſſera pareillement au jour ordonné de la même maniere, & le Contrôleur aura ſoin de tenir la main à l'exécution du préſent article.

7. Les lampes ſeront allumées par les Infirmiers une demi-heure avant la nuit, & tant qu'elle durera, ces lampes ſeront entretenues de l'huile qui ſera fournie à cet effet par l'Entrepreneur. Le Commiſſaire des guerres & les Officiers de ſanté ordonneront le nombre de lumieres qu'ils jugeront néceſſaires, & le Contrôleur veillera à l'exécution de leurs ordres.

8. Le Contrôleur fera tenir les cuiſines, la boulangerie & autres endroits de l'Hôpital dans un état habituel de propreté ; il ordon-

nera aux Cuiſiniers de laver les tables où ſe coupe la viande des malades deux fois par jour avec de l'eau bouillante; il en ſera de même des balances ſur leſquelles on la péſe. Sa Majeſté conſidérant les accidens nombreux & terribles produits par l'uſage du cuivre & de l'étain, veut qu'ils ſoient bannis des Hôpitaux, à commencer du premier Janvier 1781, pour la préparation des alimens, des boiſſons & des remédes, & qu'on y ſubſtitue des uſtenſiles de fer battu, étamé, dont le prix eſt moins conſidérable & dont l'uſage ne peut nuire.

9. Le Contrôleur ne ſouffrira aucunes armes aux malades ou bleſſés, ni poudre à tirer dans les ſalles de l'hôpital; ſi quelques Soldats ſe trouvoient en avoir qui leur appartinſſent, elles ſeront confiſquées au profit des pauvres du lieu, ou s'ils portoient ſur eux de la poudre à tirer, ils ſeront ſévérement punis à leur ſortie de l'Hôpital.

10. Les Soldats qui ayant eu la permiſſion de ſortir, apporteront à leurs camarades des boiſſons & des alimens de quelqu'eſpéce que ce puiſſe être, & ceux des malades ou bleſſés qui vendront leur portion à d'autres, ſeront punis par le Commiſſaire des guerres.

11. Tout bourgeois & particulier qui ſera ſurpris en jettant ou en introduiſant des alimens ou des boiſſons dans l'enceinte d'un Hôpital, ſera conduit chez l'Officier com-

mandant dans la Place, qui le fera mettre en priſon. Le Commandant en informera ſur le champ les Officiers municipaux qui ne pourront le faire élargir qu'après une détention de dix jours.

12. TOUS les Officiers de ſanté tiendront exactement la main à ce que les convaleſcens ne fument ni dans leur lit ni dans les ſalles, à peine de châtiment, ſauf auxdits convaleſcens à aller fumer dans les lieux indiqués à cet effet : Enjoint pareillement Sa Majeſté à tous Officiers de ſes Hôpitaux, d'empêcher les malades ou bleſſés de jouer dans les ſalles à aucunes ſortes de jeux qui puiſſent faire du bruit ou exciter des diſputes & des querelles ; Elle veut que l'argent qui ſe trouvera devant les joueurs ſoit ſaiſi & diſtribué ſur le champ aux pauvres.

13. FAIT Sa Majeſté défenſes à tout malade ou bleſſé, d'entrer dans les Bureaux, Apothicairerie, Magaſins, Cuiſine, Boucherie, Panneterie, Cave & autres lieux où leur préſence n'eſt pas néceſſaire, & d'y troubler le ſervice, à peine de punition.

14. LORSQU'IL y aura deux portes d'entrée dans un Hôpital, il n'en ſera laiſſé qu'une ouverte avec une barriere, à laquelle l'Entrepreneur mettra un Commis ou Portier à ſes frais, à l'effet de ne laiſſer entrer aucune femme dans l'Hôpital, & de n'en laiſſer ſortir aucun malade convaleſcent

ou infirmier, ſans un billet ſigné d'un Officier de l'Hôpital ; comme auſſi de ne permettre l'entrée d'aucunes denrées, boiſſons, fruits ou alimens, que ceux qui ſeront introduits par l'Entrepreneur pour le ſervice, ou par les Officiers dudit Hôpital pour leur conſommation particuliere : Il ſera permis audit Portier de fouiller les gens qui lui paroîtront ſuſpects, tant à l'entrée qu'à la ſortie de l'Hôpital, pour être les choſes qui appartiendront à l'Entrepreneur à lui rendues, & les autres priſes en contravention confiſquées au profit dudit Portier, auquel la ſentinelle & la garde de l'Hôpital prêteront main forte quand il le requerra.

SECTION XIX.

Des viſites que les Médecins & Chirurgiens-majors doivent faire journellement aux Malades, Bleſſés & Vénériens, & des panſemens & opérations qui auront lieu dans les Hôpitaux militaires & de charité au compte du Roi.

ARTICLE PREMIER.

Le ſort des malades & bleſſés dépendant eſſentiellement des ſecours & des moyens curatifs que les Médecins & Chirurgiens-majors preſcrivent dans leurs viſites, Sa Majeſté eſpere que les ſentimens d'humanité qui caractériſent ces Officiers de ſanté, leur feront apporter l'attention, le zéle & les ſoins néceſſaires dans l'exercice de cette partie dé-

licate de leurs fonctions : Elle ordonne aux Médecins ſurnuméraires, aux Chirurgiens en ſous-ordre & à tous autres Employés ſervans, d'y remplir fidélement & aux heures preſcrites, tous les devoirs dont ils ſont chargés.

2. Les premiers garçons Chirurgiens & Apothicaires, ſeront tenus à l'avenir d'écrire ſous la dictée des Médecins & Chirurgiens-majors, les ordonnances & preſcriptions concernant le régime : Veut Sa Majeſté que dans le cas d'erreur commiſe à ce ſujet, ou d'infidélités dans l'exécution deſdites ordonnances par ces premiers garçons Chirurgiens ou Apothicaires, ils ſoient dépouillés de leur grade de premiers Garçons, & même renvoyés ſur le champ de l'Hôpital, ſi l'erreur étoit dangereuſe, le délit grave & preuve complette.

3. Pour prévenir les mépriſes & les erreurs en ce genre, Sa Majeſté enjoint aux Médecins & Chirurgiens-majors de dicter d'une maniere bien intelligible, leurs ordonnances & preſcriptions, de les répéter lorſque leſdits Garçons ne les auront pas bien entendues ou bien compriſes; ces ordonnances & preſcriptions devant être écrites en toutes lettres, ſans abréviation ni caracteres chimiques.

4. Le Médecin dans le cours de ſa viſite exigera du premier garçon Apothicaire, un compte exact de l'effet des remédes internes qu'il aura adminiſtrés aux malades, & de toutes autres circonſtances particulieres; le

premier garçon Chirurgien lui rendra le même compte de l'effet des topiques & autres applications : il lui fera pareillement rapport des criſes qu'il aura remarquées, des changemens ſurvenus dans l'état des malades pendant l'intervalle des deux viſites, & de toutes autres obſervations qu'il aura été à portée de faire, & dont le Médecin doit avoir connoiſſance.

Le Chirurgien-major ſe fera faire chaque jour les mêmes rapports par les garçons Chirurgiens & Apothicaires, relativement à la partie qui concerne les bleſſés & les vénériens : Sa Majeſté entend que l'aſſiduité, le zéle, la capacité & l'intelligence deſdits premiers Garçons qui feront ces rapports à leurs Chefs, ſoient autant de motifs favorables à leur avancement.

5. ENTEND pareillement Sa majeſté qu'indépendamment des deux viſites ordinaires pour les malades & bleſſés, les Médecins & Chirurgiens-majors en faſſent d'autres toutes les fois que la gravité des maladies ou des bleſſures l'exigera ; en conſéquence, Elle ordonne au garçon Chirurgien de garde, dans tous les cas graves & périlleux, de faire avertir les Officiers de ſanté, pour qu'ils ſe rendent à l'Hôpital ſans délai, à l'effet de donner à ces malades & bleſſés, tous les ſecours dont l'application différée pourroit entraîner des ſuites funeſtes.

6. DEUX heures après les visites ordinaires, le premier garçon Chirurgien, ayant son cahier à la main, parcourra toutes les salles des malades & blessés, afin de s'assurer si tout ce qui a été prescrit dans ces visites est ponctuellement exécuté ; s'il s'appercevoit de quelques omissions ou de quelques erreurs commises dans ce qui concerne les remédes, les secours de la chirurgie & la diete, il y fera pourvoir sur le champ.

7. DÉFEND Sa Majesté aux premiers garçons Chirurgiens & Apothicaires de ses Hôpitaux, de se prévaloir de leur droit d'ancienneté, pour se soustraire aux devoirs & fonctions auxquels les autres garçons sont ou seront assujettis, tant par les dispositions qui les concernent dans le présent Code, que par les instructions particulieres de l'Inspecteur-général-médecin.

8. LES Chirurgiens-majors auront soin que les garçons qui assistent dans le cours des pansemens journaliers, s'acquittent ponctuellement de leurs devoirs ; & si, par la négligence desdits garçons, les appareils nécessaires n'étoient pas prêts à l'heure des pansemens, ils en feront leur rapport aux principaux Officiers de l'Hôpital, qui prononceront sur la punition encourue. Les Chirurgiens-majors sont expressément tenus de panser toutes les grandes blessures ; ils pourront confier le soin des plaies de moindre conséquence à

ceux des ſuſdits garçons qu'ils auront reconnus ſuffiſamment inſtruits ; mais dans l'un & l'autre cas, le traitement ſera toujours dirigé par le Chirurgien en chef.

9. LES grandes & les petites opérations ſeront faites par lui : chaque garçon paſſera à tour de rôle pour lui ſervir d'aide, afin que chacun d'eux s'accoutume & ſe forme à ſon exemple aux manœuvres délicates des opérations : l'heure d'y procéder demeurera fixée, le matin à l'iſſue de la viſite du Médecin, ou à trois heures après midi, lorſque les occupations de la matinée n'auront pas permis de les faire plutôt. Cette régle ſera conſtamment ſuivie, excepté dans les cas extraordinaires qui pourroient exiger qu'elles fuſſent faites ſur le champ à l'arrivée des bleſſés à l'Hôpital.

10. LORSQUE l'Hôpital ambulant marchera à la ſuite de l'armée, les Médecins & Chirurgiens-majors ne manqueront jamais dès le matin & avant le départ dudit Hôpital, d'y viſiter les malades & bleſſés, de leur ordonner les ſecours néceſſaires, & de les panſer exactement. Lorſque cet Hôpital ſera arrivé le ſoir à ſa deſtination, ces Officiers de ſanté les viſiteront une ſeconde fois, afin de remédier aux accidens que la route auroit pu occaſionner ; mais en général & ſans exception, ils ſeront tous ſoignés, traités, ſecourus, avec le zéle & l'attention ſuivie qu'exigeront leurs maladies & leurs bleſſures.

11. LORSQUE l'Hôpital ambulant ſe trouvera à poſte fixe, les viſites des Médecins & Chirurgiens-majors rentreront dans l'ordre ordinaire : Enjoint Sa Majeſté auxdits Officiers de ſanté de ne garder à l'Hôpital ambulant, les malades & bleſſés que pendant le temps néceſſaire pour les mettre en état d'être verſés ſans danger ſur les Hôpitaux ſédentaires les plus voiſins : on évitera par cette précaution, l'engorgement de cet Hôpital, & dans les marches on n'éprouvera point les embarras réſultans du trop grand nombre des malades & bleſſés.

12. LE premier Médecin & le premier Chirurgien de l'Armée, réſideront au quartier général, pour être à portée de recevoir les ordres relatifs au ſervice de ſanté, de même que pour y ſecourir promptement les Officiers généraux & autres de l'Etat-major, en cas de maladie ou bleſſures. Ils viſiteront l'Hôpital ambulant autant qu'il leur ſera poſſible; le premier Médecin y conférera ſur les maladies graves avec les Médecins ordinaires, & leur indiquera au beſoin les moyens-pratiques les plus propres à en procurer la guériſon. Le premier Chirurgien y verra panſer ou panſera lui-même les grandes bleſſures; il en conférera avec le premier Médecin, & ſe conduira de la même maniere dans tous les cas de conſéquence : les grandes opérations ſeront faites par lui, en préſence du premier Médecin. De

retour au quartier général, ces deux Chefs rendront compte à qui il appartiendra de tout ce qu'ils auront fait ou obſervé à l'Ambulance, relativement à la Médecine, à la Chirurgie & à la Pharmacie.

13. On ſe conformera dans les Hôpitaux ſédentaires de l'armée, par rapport aux viſites des malades & bleſſés, des panſemens & opérations, à ce qui ſe pratique dans les Hôpitaux militaires du Royaume, en temps de paix : Ordonne Sa Majeſté aux premier Médecin & Chirurgien de ſes Armées, d'en viſiter les Hôpitaux auſſi ſouvent que les circonſtances le leur permettront, mais principalement lorſqu'il y régnera des Endémies & des Epidémies.

14. Si après une bataille, le nombre des bleſſés ſurchargeoit malheureuſement les Hôpitaux, & que les Chirurgiens chargés de les ſecourir ne puſſent ſuffire, Sa Majeſté enjoint aux Chirurgiens-majors des Régimens qui compoſeront l'armée, de ſe rendre ſans délai ſur l'ordre qui leur en ſera donné par le Général ou par l'Intendant, dans ceux deſdits Hôpitaux qui leur ſeront aſſignés, pour y ſecourir les bleſſés & y faire à temps les opérations néceſſaires.

15. Sa Majeſté défend expreſſément que les Soldats, Cavaliers ou Dragons attaqués de maux vénériens, ſoient reçus dans les Hôpitaux ambulans & ſédentaires de l'ar-

mée : Elle veut qu'il ſoit établi à la ſuite & à peu de diſtance des camps, un ou pluſieurs Hôpitaux particuliers, dans leſquels excluſivement à tous autres maux, les maladies vénériennes ſeront traitées par les Médecins & Chirurgiens-majors, tenus de ſe conformer à cet égard aux régles preſcrites dans ſon Ordonnance & dans le préſent Code.

SECTION XX.

Des Formules, des Drogues ſimples & des Médicamens compoſés.

ARTICLE PREMIER.

LE compte que Sa Majeſté s'eſt fait rendre du formulaire général à l'uſage des Hôpitaux militaires, prouve que les formules y ſont trop multipliées & trop chargées de remédes; que les approviſionnemens faits en conſéquence occaſionnent des dépenſes ſuperflues & en pure perte, puiſque la plus grande partie de ces remédes s'altere, ſe dénature en vieilliſſant, & que cette dégénération en rend l'uſage dangereux & même funeſte. D'après les renſeignemens particuliers que Sa Majeſté s'eſt procurés à cet égard, Elle fera dreſſer inceſſamment de nouvelles formules plus conformes que les précédentes à la ſimplicité de la Médecine & de la Chirurgie militaires. A l'avenir toutes les Apothicaireries des ſes Hôpitaux ſeront approviſionnées d'après ces formules, & les Apothicaires tenus de s'y conformer en tout point; il leur en ſera délivré

des exemplaires de même qu'aux Entrepreneurs, afin que ni les uns ni les autres ne puiſſent en prétendre cauſe d'ignorance.

2. LORSQUE l'approviſionnement d'une Apothicairerie militaire aura lieu, les quantités des drogues néceſſaires ſeront conſtatées par un procès-verbal ſigné des Médecins, Chirurgiens & Apothicaires-majors, du Commiſſaire ou Subdélégué chargé de la police; & ce ne ſera que d'après ce procès-verbal que les paſſeports néceſſaires ſeront délivrés à l'Entrepreneur ou à ſon Directeur.

A la réception de ces drogues & médicamens, l'Apothicaire en chef les débalera & les arrangera par ordre dans l'Apothicairerie, en la préſence des Médecins & Chirurgiens-majors, expreſſément tenus d'en vérifier les quantités & qualités : s'il ſurvenoit conteſtation à ce ſujet, le Commiſſaire ou le Subdégué, chargé de la police de l'Hôpital, nommera d'office un maître Apothicaire du lieu pour ſervir d'arbitre dans ce cas, & d'après une déciſion équitable, toutes les drogues ſimples ou compoſées, qui ſeront reconnues altérées, ſophiſtiquées, ſuſpectes & mauvaiſes, ſeront encaiſſées ſur le champ, ſcellées & dépoſées chez le Commiſſaire ou Subdélégué, qui les renverra au Fourniſſeur, & celui-ci ſupportera tous les frais de l'envoi & du retour. Le même examen & les mê-

mes formalités auront lieu au renouvellement du marché des Hôpitaux, dans la remiſe que l'Entrepreneur ſortant doit en faire à l'Entrepreneur entrant. Ordonne Sa Majeſté que toutes les drogues, remédes ſimples ou compoſés, reconnus ſuſpects, douteux, altérés par vétuſté ou autrement, ſoient ſéparés des autres: & jettés au feu ou dans l'eau, en préſence des Officiers de ſanté, & du Commiſſaire ou Subdélégué chargé de la police, ſans que l'Entrepreneur puiſſe être fondé à former des demandes en indemnité à cet égard: les clauſes expreſſes de tous les marchés impoſant aux Entrepreneurs l'obligation de ne fournir les Hôpitaux que de drogues & de remédes de bonne qualité.

3. ENTEND auſſi Sa Majeſté que dans toutes les Apothicaireries des Hôpitaux militaires, les quantités de remédes, ſoient non-ſeulement proportionnées au nombre des malades exiſtans, mais qu'elles excédent pour trois mois au moins les beſoins du ſervice courant, afin de pouvoir, dans toutes les circonſtances, parer aux événemens imprévus: ces approviſionnemens ne ſeront point à charge à l'Entrepreneur; en ſe bornant ſagement à l'uſage des bons remédes, qui ſont les ſeuls néceſſaires, il ne courra aucun riſque dans aucun cas.

4. L'Apothicaire-major, uniquement deſtiné au ſervice des Soldats malades, ne pourra,

ſous quelque prétexte que ce ſoit, faire aucune compoſition de remédes ailleurs que dans ſon Apothicairerie ou ſon Laboratoire, à peine de privation de ſon emploi ; la même peine aura lieu pour ceux des Apothicaires-majors qui auront été convaincus d'avoir employé, à l'uſage des Soldats malades, d'autres remédes que ceux qui ſeront reconnus, approuvés & ordonnés par les Médecins & Chirurgiens-majors lors de leurs viſites & inſpections ; comme auſſi pour ceux deſdits Apothicaires qui s'ingéreroient de ſubſtituer de leur chef des remédes ſimples ou compoſés à ceux preſcrits par les Médecins & Chirurgiens-majors : Elle enjoint à ces derniers d'aſſiſter réguliérement à toutes les compoſitions officinales & magiſtrales, deſtinées au traitement de ſes Troupes dans les Hôpitaux.

5. Les Apothicaires en chef péſeront eux-mêmes, & feront le mêlange des différens remédes qui ſeront ordonnés par les Médecins & Chirurgiens-majors : Sa Majeſté leur défend de doſer les remédes au haſard, par approximation, au ſeul coup d'œil, & de laiſſer dans leur Pharmacie aucun remède ſans étiquette : Elle leur enjoint expreſſément d'étiqueter liſiblement tous ceux qu'ils diſtribueront ou feront diſtribuer aux malades, bleſſés ou vénériens ; le numéro du lit de chaque malade & le nom de la ſalle ſeront inſcrits ſur chaque étiquette ; ils ſeront encore tenus de

de faire obſerver dans leurs Pharmacies une diſcipline d'autant plus ſévere, que les moindres fautes dans cete partie, peuvent occaſionner des accidens graves & même la mort des malades ; comme cette diſcipline dépend abſolument d'eux, qu'ils ont une ſurveillance immédiate ſur leurs Aides & Garçons, & qu'ils doivent avoir ſous la clef tous les remédes dont l'uſage exige des précautions, Sa Majeſté les rend perſonnellement reſponſables des abus, des mépriſes & des accidens qui pourroient réſulter de leurs négligences à cet égard.

6. LORSQUE Sa Majeſté nommera un Apothicaire-major de ſes Camps & Armées, il ſera attaché à l'Hôpital ambulant ; il aura ſous ſa garde la Pharmacie qui eſt toujours à ſa ſuite : ſurveillant & diſpenſateur des ſecours qu'elle enferme, l'approviſionnement, les préparations & l'adminiſtration des remédes ſe feront ſous ſes yeux & par ſa direction : tous les Apothicaires majors, Aides-majors & Garçons employés à l'Armée, ſeront tenus de le reſpecter & de lui obéir dans tous les cas concernant la partie du ſervice dont il eſt chargé

7. VEUT Sa Majeſté qne l'Apothicaire-major de ſes Camps & Armées, prenne dans tous les temps les ordres du premier Médecin, lorſqu'il ſera queſtion d'envoyer des Apothicaires avec les convois ou tranſ-

ports des malades d'un Hôpital dans un autre, ou à la ſuite des Corps de troupes qui ſeront détachés de l'Armée.

8. Il eſt enjoint aux Apothicaires en chef de l'Armée & des Hôpitaux, & à tous autres faiſant le ſervice militaire de ſanté, de ſe conformer pour le ſurplus aux inſtructions particulieres qui pourront leur être envoyées par l'Inſpecteur-général-médecin. Entend pareillement Sa Majeſté que les Médecins, Chirurgiens-majors & autres employés dans les Hôpitaux, ſuivent de point en point les inſtructions dudit Inſpecteur-médcin, de même que les Chirurgiens-majors de ſes Régimens, chargés du traitement des indiſpoſitions, maladies & bleſſures légeres des Soldats, Cavaliers ou Dragons.

SECTION XXI.

De l'Aumônier.

ARTICLE PREMIER.

L'AUMÔNIER de chaque Hôpital tiendra un regiſtre coté & paraphé à chaque page par le Commiſſaire des guerres; il y inſcrira tous les malades & bleſſés qui mourront dans l'Hôpital dont il a la direction ſpirituelle: ce regiſtre contiendra le nom de famille & de guerre de chaque Soldat, Cavalier ou Dragon, le lieu de ſa naiſſance, l'Election, Bailliage, Sénéchauſſée & Châtellenie dans le reſſort deſquels ledit lieu ſera ſitué, le nom du Régiment & de la Compagnie où il ſer-

voit, la date du jour de ſon entrée dans l'Hôpital, & celle du jour de ſon décès.

2. En cas de retraite ou changement de l'Aumônier d'un Hôpital pour paſſer dans un autre, l'Aumônier ſortant remettra à l'Aumônier entrant le regiſtre ci-deſſus, & ledit Aumônier ſortant ne ſera payé de ſes appointemens qu'en rapportant le récépiſſé du regiſtre ſigné par ſon ſucceſſeur.

3. L'Aumônier tirera de chaque article de ſon regiſtre mortuaire, deux certificats du décès de chaque Soldat, Cavalier ou Dragon, leſquels certificats il fera ſigner & légaliſer par le Commiſſaire des guerres pour les envoyer au Régiment, d'où le Major, & en ſon abſence l'Officier commandant la Compagnie, en fera paſſer un à la famille du défunt.

4. L'Aumônier enverra le premier jour de chaque mois au Conſeil d'adminiſtration des Hôpitaux, l'extrait de ſon regiſtre pour le courant du mois précédent.

5. Chaque Aumônier ſera tenu de ſe conformer à tout ce qui eſt ordonné ci-deſſus, à peine de la retenue d'un mois de ſes appointemens pour la premiere contravention, & en cas de récidive, il ſera renvoyé de l'Hôpital ſans eſpérance d'y pouvoir être rétabli ni dans aucun autre : ſeront encore tenus leſdits Aumôniers, de ſuivre ponctuellement les inſtructions particulieres qui pourront leur être envoyées par le Conſeil d'adminiſtration.

SECTION XXII.

Des Morts & de leur Sépulture.

ARTICLE PREMIER.

IMMEDIATEMENT après le décès d'un malade ou blessé, son corps sera transporté par les Infirmiers de quartier, dans le lieu qui sera destiné à cet effet dans l'Hôpital : Fait Sa Majesté très-expresses défenses de laisser aucun mort dans les salles ou lieux de passage, à peine de punition exemplaire contre les Infirmiers.

2. QUOIQU'IL soit ordonné de n'enterrer au plutôt les corps des malades ou blessés, que vingt-quatre heures après leur mort, Sa Majesté pense que c'est aux Médecins & Chirurgiens-majors à décider de l'intervalle plus ou moins long qu'il doit y avoir entre la mort & l'inhumation. En général les climats, les saisons, les genres de maladies, les constitutions épidémiques très-contagieuses, doivent leur servir de règle pour les déterminer à cet égard.

3. LES enterremens seront faits, autant qu'il sera possible, à la pointe du jour : Enjoint Sa Majesté aux Aumôniers d'y assister pour y réciter les prieres ordonnées par l'Eglise : Elle ordonne aussi que par-tout où la position des lieux le permettra, ces inhumations se fassent dans un enclos éloigné de l'Hôpital.

4. LES fosses dans lesquelles les morts seront inhumés, auront quatre à cinq pieds de-

profondeur, & ſeront exactement remplies de terre bien foulée : leur profondeur ſera d'autant plus conſidérable qu'on placera un plus grand nombre de corps dans chacune ; ce qui ne doit être pratiqué que dans les circonſtances preſſantes, ou en temps de guerre après une action fort meurtriere.

5. VEUT Sa Majeſté que les Foſſoyeurs ou tous autres qui ſe trouveroient convaincus d'avoir enlevé les draps dans leſquels leſdits défunts auroient été enſevelis, ſoient mis en priſon pour être punis ſuivant l'exigence du cas.

SECTION XXIII.

Des formalités à remplir dans la diſpoſition des Habillemens, Equipemens, Armemens, Argent & autres Effets appartenans aux Soldats, Cavaliers, Dragons, décédés dans les Hôpitaux.

ARTICLE PREMIER.

LORSQU'UN Soldat ſera mort à l'Hôpital, & que ſon Régiment ſera dans la garniſon du même lieu, le Commiſſaire des guerres chargé de la police, en inſtruira le Major du Corps pour qu'il ait à faire retirer promptement les effets appartenans au Roi, & cet Officier en déchargera le Directeur en mettant ſon récépiſſé ſur le regiſtre deſtiné à cet uſage. Si le Régiment du Soldat mort étoit éloigné de la réſidence du Commiſſaire des guerres, celui-ci dreſſera un état certifié par le Contrôleur & le Directeur, des effets appartenans au Roi,

que le Soldat, Cavalier ou Dragon avoit déposé dans le magasin à son entrée à l'Hôpital ; il adressera cet état au Conseil d'administration du Régiment, tenu de faire retirer lesdits effets & d'en donner un reçu au Directeur.

Les effets propres & particuliers au Soldat décédé, seront pareillement remis audit Conseil d'administration, lorsqu'il en fournira le consentement par écrit de la famille du mort, & non autrement : en conséquence, le Commissaire des guerres ou Subdélégué chargé de la police, sera obligé, sitôt après le décès du Soldat, d'envoyer à sa famille l'état certifié de l'argent & des effets que le mort aura laissés, en lui enjoignant de les faire retirer dans l'an & jour de la date dudit état, passé lequel temps, la famille du mort n'aura aucun droit à réclamer l'argent & les effets qui auront été apportés par le défunt dans l'Hôpital.

2. Si le Conseil d'administration du Régiment avoit négligé de retirer dans l'an & jour les effets appartenans au Roi, le Commissaire des guerres en donnera connoissance au Secrétaire d'Etat de la guerre.

3. Les Commissaires des guerres rendront compte aux Intendans des provinces, des effets appartenans au Roi, que les Grenadiers-royaux ou les Soldats des régimens Provinciaux auront laissés dans les Hôpitaux après leur décès ; les Intendans donneront les ordres nécessaires pour faire retirer lesdits effets, qui

ſeront remis dans les magaſins du Roi établis dans les provinces.

4. Les effets propres & particuliers aux Soldats décédés, que les parens n'auront pas eu ſoin de répéter avant la révolution de l'an & jour, ſeront diſtribués par les Commiſſaires ou Subdélégués, aux Infirmiers qui ſe trouveront à cette époque employés au ſervice des malades, bleſſés & vénériens : cette répartition auſſi égale qu'il ſera poſſible, ſe fera toujours en préſence du Commiſſaire & du Contrôleur, qui prononceront ſur les difficultés qui pourroient naître à raiſon de ce partage, & qui conſigneront cette répartition ſur le regiſtre du Directeur.

5. Les Soldats, Cavaliers ou Dragons ne pourront teſter en faveur d'aucun des employés au ſervice des Hôpitaux, pas même de l'Aumônier ni de ſon couvent, ſous prétexte de legs pieux : Sa Majeſté veut que les teſtamens & toutes les diſpoſitions qui pourroient être faites au profit deſdits Officiers de ſanté, des Aumôniers ou de leurs Couvens, ſoient regardés comme nuls & de nul effet.

SECTION XXIV.

De la Comptabilité.

Article premier.

Le Directeur de chaque hôpital tiendra trois regiſtres conformes aux modéles annexés au préſent Code, leſquels ſeront cotés & pa-

raphés à chaque page par le Commiſſaire des guerres ou le Subdélégué chargé de la police : il y inſcrira jour par jour, ſans blanc ni interligne, tous les malades qui ſe préſenteront avec des billets d'entrée revêtus des formes preſcrites ; ſavoir, ſur un de ces regiſtres, les malades ou fiévreux, tous les bleſſés ſur un autre, & les vénériens ſur le troiſiéme : il exprimera ſur leſdits regiſtres les noms du Régiment, de la Compagnie, ceux de famille & de guerre avec le grade, le lieu de la naiſſance, & l'Élection, le Bailliage, Sénéchauſſée ou Châtellenie, dans le reſſort deſquels ledit lieu ſera ſitué ; comme auſſi le jour de l'entrée, celui de la ſortie ou de la mort.

2. Au moment de l'entrée du malade à l'Hôpital, le Directeur remplira les colonnes de ce regiſtre, à l'exception de celles qui déſignent la date de la ſortie & de la mort, & le nombre de jours que chaque malade ſera reſté dans l'Hôpital ; il ne pourra remplir ces dernieres colonnes qu'à la vue d'un billet de ſortie ou d'un extrait mortuaire.

3. Le Directeur fournira dans les cinq premiers jours de chaque mois, au Commiſſaire des guerres ou au Subdélégué chargé de la police, un état diſtinct des malades, bleſſés ou vénériens, reſtés dans l'Hôpital le dernier jour du mois précédent, de tous ceux qui y ſeront entrés & en ſeront ſortis par guériſon ou autrement ; & enfin de ceux qui y ſeront décédés

décédés pendant le cours dudit mois. L'état préſenté au Commiſſaire des guerres en la forme ci-deſſus, ſera par lui vérifié ſur les piéces juſtificatives de l'entrée de chaque Soldat, ou des états de tranſport des malades & bleſſés qui auront été envoyés dans d'autres Hôpitaux : cette vérification ſe fera en préſence des Médecin & Chirurgien-major, du Contrôleur & de l'Aumônier, leſquels repréſenteront au Commiſſaire les regiſtres qu'ils auront tenus; ladite vérification faite, l'état ſera clos & arrêté par le Commiſſaire, ſigné par les deux Officiers de ſanté & viſé par le Contrôleur.

4. DANS les cinq jours qui ſuivront chaque quartier de trois mois, le Directeur formera un état général de ces états particuliers, conformément au modéle annexé au Code : cet état général ſera certifié véritable, ſigné & viſé comme il eſt dit ci-deſſus; on en fera quatre expéditions, le Directeur en conſervera une, le Commiſſaire ou le Subdélégué en gardera une par-devers lui, & les deux autres, ſeront adreſſées par ce dernier avec les billets d'entrée, de ſortie & les états mortuaires, au Commiſſaire-ordonnateur de la généralité, qui en remettra une à l'Intendant de la province, & fera paſſer l'autre au Conſeil d'adminiſtration, avec les piéces juſtificatives énoncées ci-deſſus.

5. LES Journées qui ſe trouveront em-

ployées dans les états d'Hôpitaux, pour le trente-unieme des mois de Janvier, Mars, Mai, Juillet, Août, Octobre & Décembre, seront payées en entier par le Trésorier général des guerres, sur le compte de Sa Majesté & sur le même pied des autres journées.

SECTION XXV.

Des Retenues faites aux Troupes pour Journées d'Hôpitaux.

Les retenues faites aux Troupes pour journées d'Hôpitaux, compliquent la comptabilité, multiplient les embarras & les difficultés, & donnent lieu à des erreurs & à des abus que Sa Majesté veut détruire une fois pour toutes: Elle veut qu'à l'avenir tous Soldats, Cavaliers ou Dragons, soient entiérement à son compte du jour qu'ils quitteront leurs Régimens pour entrer à l'Hôpital. Les états de revue, & ceux de comptabilité seront formés en conséquence.

SECTION XXVI.

Du nombre des garçons Chirurgiens, Apothicaires & Infirmiers, relatif au service des Malades.

Article premier.

Les garçons Chirurgiens, Apothicaires & Infirmiers seront désormais au compte du Roi; ils seront payés par l'entrepreneur qui passera cet objet de dépense dans ses états.

2. Les gages des garçons Chirurgiens, Apothicaires & Infirmiers-majors, seront de quinze livres par mois; & ceux des Infirmiers, de neuf livres outre la nourriture.

3. La nourriture des garçons Chirurgiens & Apothicaires, & celle des Infirmiers-majors, sera passée dans les états à raison de vingt sous par jour; & celle des Infirmiers, au prix accordé à l'entrepreneur pour la journée des Soldats, Cavaliers ou Dragons : ceux desdits Garçons & Infirmiers qui tomberont malades, seront traités & soignés aux frais de Sa Majesté, comme serviteurs du Roi dans ses Hôpitaux : Elle fait très-expresses défenses aux Infirmiers d'emporter leurs portions hors de l'Hôpital, pour aller les consommer dans les cabarets ou ailleurs, à peine de trois livres d'amende, & de plus grande peine en cas de récidive.

4. Sa Majesté veut que dans tous les Hôpitaux, le nombre des garçons Chirurgiens, Apothicaires & Infirmiers, soit réglé de la maniere suivante : 1°. le Commissaire ou Subdélégué chargé de la police d'un Hôpital, passera un garçon Chirurgien pour dix Officiers & un pour vingt-cinq malades. 2°. Un garçon Apothicaire pour cinquante malades. 3°. Un Infirmier pour deux Officiers ou pour deux Médecins, deux Chirurgiens-majors & deux Apothicaires en chef; un

autre pour quinze malades, bleſſés ou vénériens. Mais comme un ſeul Infirmier ne peut pas faire continuellement le ſervice de jour & de nuit dans les Hôpitaux, Sa Majeſté veut qu'il y en ait toujours deux attachés au ſervice de chaque Hôpital, pour quinze malades & au-deſſous, & il ne pourra en être paſſé trois que lorſque le nombre des malalades, bleſſés ou vénériens excédera celui de trente.

5. Tout Infirmier qui ſera ſorti de l'Hôpital ſans permiſſion, ou qui étant ſorti avec permiſſion y rentrera ivre, ſera mis ſur le champ en priſon, & condamné à trois livres d'amende pour la premiere fois; & en cas de récidive, ſera renvoyé de l'Hôpital: l'amende ſervira de ſalaire à celui qui remplira ſon ſervice.

6. Les Infirmiers qui auront vendu des alimens aux malades ou bleſſés, ſeront mis ſur le champ en priſon, & condamnés à ſix livres d'amende pour la premiere fois; mais en cas de récidive, ils ſeront renvoyés de l'Hôpital ignominieuſement, ſans eſpérance de pouvoir rentrer dans aucun autre de ceux du Roi.

7. Les mêmes peines ſeront encourues par tout Infirmier convaincu d'avoir retranché ou fait retrancher quelque choſe de la portion d'un malade ou bleſſé, pour en augmenter la ſienne.

8. Il ſera commandé pour être de garde & veiller pendant la nuit dans chaque Salle, un nombre ſuffiſant d'Infirmiers, proportionnément au nombre des malades; l'ordre à cet égard ſera donné par le Commiſſaire des guerres, ou en ſon abſence par ſon Repréſentant, & conjointement avec les Officiers de ſanté: ces gardes & ces veilles ſe feront à tour de rôle; on les diſtribuera de maniere que les Infirmiers de nuit ayent du repos pendant le jour.

9. Tout Infirmier de garde pendant la nuit, qui ſera ſurpris en dormant, ſera condamné à ſix livres d'amende; & celui qui aura abandonné la Salle ſera renvoyé.

10. Tout Infirmier qui ſera convaincu d'avoir traité les malades ou bleſſés avec négligence, dureté ou mépris, ſera renvoyé & puni ſur le champ, ſuivant l'exigence du cas.

11. Enjoint Sa Majeſté à tous Infirmiers de ſes Hôpitaux, de ſe conformer exactement à ce qui leur eſt preſcrit par les articles du préſent Code, & d'obéir aux ordres qui leur ſeront donnés par les Commiſſaires des guerres, les Subdélégués chargés de la police, les Médecins & Chirurgiens, Contrôleurs & Aumôniers, chacun en ce qui les concerne.

SECTION XXVII.

Des Réparations & des Conſtructions néceſſaires dans les Hôpitaux, & d'autres objets concernant la Comptabilité.

ARTICLE PREMIER.

LORQUE d'après les viſites des bâtimens & dépendances de l'Hôpital, il ſera néceſſaire de faire des réparations urgentes, dont le prix n'excédera pas la ſomme de deux cens livres, il y ſera pourvu ſommairement par le Commiſſaire des guerres ou par le Subdélégué, conjointement avec les Officiers de ſanté, les Contrôleur & Directeur : les uns & les autres ſigneront l'état eſtimatif de ces réparations, au bas duquel le Maçon ou l'Ouvrier, fera ſa ſoumiſſion pour le prix convenu & pour le temps déſigné; le Commiſſaire chargé de la police, adreſſera cet état à ſon Ordonnateur, pour y mettre ſon *viſa* & le faire ordonnancer par l'Intendant.

2. LORSQUE les réparations ou les conſtructions néceſſaires excéderont la ſomme de deux cens livres, le Commiſſaire en préſence des Officiers de l'Hôpital, en fera dreſſer un devis eſtimatif, qu'un ou pluſieurs Entrepreneurs ſe ſoumettront d'exécuter au prix déterminé & au temps préfixe. Le Commiſſaire des guerres en adreſſera une expédition à ſon Ordonnateur ou Principal, qui en rendra compte à l'Intendant, & en ſera paſſer une au Conſeil d'adminiſtration, pour qu'il y ſoit pourvu.

3. Le Commiſſaire des guerres aura pardevers lui l'ampliation de tous les baux des bâtimens tenus à loyers, pour en ſurveiller l'exécution dans tous les points; ſi au préjudice du ſervice, les Propriétaires de ces bâtimens retardoient les réparations auxquelles ils ſont tenus, le Commiſſaire ou le Subdélégué y fera procéder à leurs frais, & d'après l'arrêté des dépenſes, viſé du Commiſſaire-ordonnateur & ordonnancé par l'Intendant, le montant en ſera payé par le Tréſorier, à la charge de retenue ſur leſdits loyers échus & à échoir.

4. Lorsque l'Entrepreneur formera des répétitions envers le Roi, dans des cas de force majeure, le Commiſſaire des guerres établira dans un procès-verbal en bonne forme, les juſtes motifs de ſes répétitions d'après des faits certains, conſtatés par les régiſtres & les inventaires concernant les quantités & les qualités des effets qui ſe trouveront avoir été perdus; ledit Commiſſaire arrêtera le juſte prix deſdits effets & la valeur de la perte; Sa Majeſté le rendant reſponſable de tous les abus & de toutes les prévarications qui pourroient intervenir à cet égard.

5. Le Commiſſaire des guerres chargé de la police, dreſſera tous les trois mois un état général des Officiers de ſanté & des Employés ſervans, payés par le Roi dans chaque Hôpital. Il les déſignera par leurs noms & qualités, avec les appointemens ou gages annuels fixés

à chacun d'eux : il adreſſera deux expéditions de cet état au Commiſſaire-ordonnateur ou Principal de la province, qui en fera paſſer une au Conſeil d'adminiſtration.

SECTION XXVIII.

Des Vénériens.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTÉ s'étant fait rendre compte des progrès que les maladies vénériennes font dans ſes Troupes, & des pertes qu'elles y occaſionnent, Elle a penſé que la décence des mœurs & la juſtice exigeoient de ſa part de recourir aux moyens les plus propres à éloigner ſes Soldats d'une contagion, qui attaque les ſources de la vie & dégrade l'eſpéce humaine. Conſidérant auſſi que les Soldats vénériens ſont très à charge à leurs camarades par les longs ſéjours qu'ils font dans les Hôpitaux, Elle ne veut pas que les Soldats d'une conduite exemplaire, montent les gardes & faſſent le ſervice des Soldats libertins que l'impunité entretient dans la débauche ; Elle ordonne que tout Soldat, Cavalier ou Dragon, qui aura été atteint & guéri une premiere fois de maladies vénériennes quelconques, à compter du jour de ſon engagement, ſoit tenu, quand il aura recouvré ſes forces, de monter autant de gardes extraordinaires qu'il aura paſſé de jours à l'Hôpital à l'effet de ſa guériſon.

2. ENTEND Sa Majeſté que ces gardes extraordinaires, impoſées & diſtribuées à pro-

pos par les Conſeils d'adminiſtration de ſes Régimens, ſoient à la décharge des convaleſcens ſortis depuis peu des Hôpitaux où ils auront été traités de toutes autres maladies que celles dont il s'agit ici ; ou qu'elles ſoient à la décharge des Soldats, Cavaliers ou Dragons qui, pendant le ſéjour deſdits Vénériens dans les Hôpitaux, auront fait le ſervice pour eux.

3. VEUT pareillement Sa Majeſté qu'en cas de récidive de la part deſdits Soldats, Cavaliers ou Dragons, chacun d'eux ſoit obligé de monter non-ſeulement le même nombre de gardes extraordinaires, mais qu'il ſoit encore chargé de la propreté & du ſervice des chambres pendant un mois.

4. ENJOINT Sa Majeſté aux Quartiers-maîtres de chaque Régiment, de tenir regiſtre des Soldats vénériens guéris & du nombre de leurs guériſons individuelles, afin que ſur la repréſentation de ce regiſtre, le Conſeil d'adminiſtration puiſſe ordonner avec prudence, repartir avec équité ces gardes extraordinaires, à la décharge de ceux y ayant droit dans chaque compagnie. Sa Majeſté rend perſonnellement reſponſables ces Quartiers-maîtres de la tenue exacte de ces regiſtres, pour en juſtifier toutes les fois qu'ils en ſeront requis par la repréſentation des billets de ſanté deſdits Soldats vénériens, qui leur ſeront remis par les Majors des Régimens.

5. ORDONNE Sa Majeſté aux Commiſſaires des guerres & Subdélégués chargés de la police des Hôpitaux, d'écrire ſur le dos des billets de ſortie qui ſeront expédiés aux Soldats, Cavaliers ou Dragons, guéris de maux vénériens, la nature de chaque maladie & le nombre de jours qui aura été employé à leur guériſon: Elle veut que ces billets ſoient remis par ceux qui en ſeront porteurs, aux Majors des Corps, & le jour même de l'arrivée au Régiment, leſdits Majors enregiſtreront ces billets & les remettront à leurs Quartiers-maîtres, comme il eſt dit, pour y avoir recours au beſoin.

SECTION XXIX.

Des Eaux minérales à l'uſage des Soldats.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTÉ, par ſon Réglement du 4 Mars 1778, concernant la police & l'adminiſtration de l'Hôpital & du dépôt de convaleſcence établis à Bourbonne, a conſigné les diſpoſitions & les régles qu'Elle a jugées néceſſaires, pour y aſſujettir les Soldats à l'obſervation intérieure & extérieure de la police, de même qu'au régime convenable à leur rétabliſſement: & Sa Majeſté voulant que cette forme d'adminiſtration ſoit la même dans les établiſſemens deſtinés au même uſage, Elle entend qu'à l'avenir les Hôpitaux de *Saint-Amand*, de *Barrege*, & généralement tous ceux établis ou à établir pour le ſoulagement des Sol-

dats, à qui l'uſage des Eaux ſera indiſpenſablement néceſſaire, ſoient dirigés d'après le même plan d'ordre & d'économie ; aucune exception ne pouvant avoir lieu dans le cas dont il s'agit, que pour l'Hôpital de *Digne*, régi par des Adminiſtrateurs, & d'après un marché particulier.

2. Les renſeignemens certains que Sa Majeſté s'eſt procurés ſur l'état du plus grand nombre des Soldats envoyés aux Eaux, & ſur les dépenſes ſouvent en pure perte qu'ils occaſionnent par les frais de route & de retour d'une extrémité du royaume à l'autre, & par la multitude de journées, tant pour leur traitement que pour leurs ſéjours pendant l'intervalle de la premiere & de la ſeconde ſaiſons des Eaux : informée d'ailleurs que les dix-neuf vingtiémes deſdits Soldats ſont en état d'agir, de ſe promener & s'acquitter de toutes leurs fonctions, Sa Majeſté veut que les Hôpitaux de Bourbonne, de Saint-Amand, de Barrege, &c. ſoient déſormais adminiſtrés & regardés comme des dépots de convaleſcence, où les Soldats, Cavaliers ou Dragons ſeront reçus, nourris & traités pendant les deux ſaiſons des Eaux & leur intervalle, conformément à ce qui ſera preſcrit ci-après.

3. Il y aura à l'avenir dans chaque dépôt de convaleſcence, une ſalle de quinze à vingt lits, particuliérement deſtinée au traitement

des Soldats, Cavaliers ou Dragons, que des maladies aiguës ou des infirmités graves obligeroient à garder le lit : Sa Majesté entend que lesdits malades y soient servis, traités &c. soignés par les Officiers de santé & autres employés & servans, comme ils le seroient dans ses Hôpitaux militaires ou de charité : les frais particuliers de ces traitemens seront payés à l'Entrepreneur, au prix de la journée stipulé dans le marché des Hôpitaux de la province.

4. Il ne sera admis au dépôt de convalescence que les Soldats, Cavaliers ou Dragons munis d'une route expédiée, soit en vertu des ordres du Conseil d'administration des Hôpitaux, soit par l'Intendant de la province, à l'égard de ceux qui ne seront éloignés dudit dépôt que de cinq journées de marche : tout Soldat, Cavalier ou Dragon qui ne présentera que de simples certificats de Médecins ou Chirurgiens d'Hôpitaux, sera renvoyé sur le champ à son Corps, aux frais de ceux qui auront occasionné son déplacement.

5. Les routes expédiées dans les formes requises, seront acceptées par le Directeur, & remises sans délai au Commissaire des guerres, qui sur le champ donnera des ordres pour que les Médecin & Chirurgien-major fassent la visite des arrivans, & vérifient si les numéros de ces routes & l'état desdits arrivans que le Conseil d'administration aura fait passer à l'avance, sont conformes & les mêmes que

ceux qui leur ſeront préſentés : ſi les maladies ou bleſſures pour leſquelles les Soldats, Cavaliers ou Dragons ſont envoyés aux Eaux, en exigent l'uſage, ils ſeront admis aux dépots; mais ceux auxquels l'uſage des Eaux ſeroit jugé inutile, ſeront renvoyés dans les vingt-quatre heures à leur Régiment, & les Médecin & Chirurgien major feront mention au dos de leurs billets de ſortie, des raiſons qui détermineront leur opinion, ils en formeront en même temps un état qu'ils remettront au Commiſſaire des guerres, pour l'adreſſer ſur le champ au Conſeil d'adminiſtration.

6. Les Médecin & Chirurgien-major auront, lors de leurs viſites, un cahier ſur lequels ſeront inſcrits le nom des malades, le numéro du lit, la nature de la maladie, bleſſure ou infirmité, le jour qu'ils auront commencé l'uſage des Eaux, la quantité qui en ſera preſcrite par jour à chaque malade, ſoit en augmentation ou diminution, le temps que chaque Soldat devra reſter dans le bain, & celui de la douche; les notes ſeront claires & préciſes, afin que les garçons Chirurgiens chargés de faire exécuter leurs ordonnances, ne puiſſent tomber dans aucune équivoque. Ce cahier ſera conforme au modéle : ſeront leſdits Médecin & Chirurgien-major, toujours accompagnés par les premiers Eléves en Chirurgie, qui de préférence ſeront chargés de faire les ſaignées, d'appliquer les boues,

& de faire adminiſtrer les alimens particuliers aux malades auxquels le régime ſera preſcrit.

7. Tous les jours à quatre heures du matin, on annoncera au ſon de la cloche la boiſſon des Eaux, & tous les Soldats qui devront en uſer ſortiront auſſi-tôt des ſalles pour ſe rendre dans la cour.

8. L'Eleve en Chirurgie chargé de cette partie s'y trouvera ayant en main ſon cahier, ſur lequel ſeront inſcrits par colonnes les noms des malades ou bleſſés de cette claſſe, avec note de la quantité d'eau qui ſera preſcrite pour chacun.

9. Il aura avec lui deux Infirmiers pour diſtribuer l'eau aux Soldats dont il fera l'appel ſuivant l'ordre du cahier; à chaque appel le Soldat ſe préſentra & recevra d'un Infirmier, une écuelle d'eau que ledit Eléve en Chirurgie verra boire avant d'en appeller un autre: ce ſervice ſe fera ſans diſcontinuer du premier au dernier, & juſqu'à ce que chacun d'eux ait pris la quantité d'eau qui lui aura été preſcrite, ce dont il fera note à l'article de chacun.

10. Tous les jours à quatre heures & demie du matin, on annoncera au ſon de la cloche, & à une heure après midi le ſervice du bain & de la douche; tous les Soldats deſtinés aux bains, n'y pouvant avoir place en même temps, il en ſera formé pluſieurs eſcouades qui s'y rendront ſucceſſivement.

11. CHAQUE jour du bain, tant le matin que le ſoir, le Chirurgien-major, muni d'un thermométre, ira une demi-heure avant l'arrivée des Soldats, reconnoître l'état des Eaux & ſi elles n'ont pas atteint le degré de chaleur néceſſaire, il y fera pourvoir ſur le champ.

12. L'ELÉVE en Chirurgie, commis pour cette partie du ſervice, ſe trouvera tous les jours audit Dépôt à quatre heures & demie du matin, & à une heure après midi, ayant à la main ſon cahier, où ſeront inſcrits les noms des Soldats marqués pour le bain ou la douche, eſcouade par eſcouade il fera l'appel de ceux de la premiere eſcouade & les conduira aux bains, où chaque homme reſtera le temps ordonné par le Médecin, & leur fera adminiſtrer la douche, en préſence du Chirurgien-major qui preſcrira le temps qu'elle devra durer.

13. LA premiere eſcouade, ſitôt après cette opération, ſera reconduite au Dépôt ſuſdit par l'Éléve en Chirurgie, qui fera l'appel de la ſeconde eſcouade, dans le même ordre que la premiere, & ainſi des autres.

14. TOUS les Soldats qui iront au bain & à la douche, ſeront revêtus d'une capote qui leur ſera fournie au Depôt, & aucun d'eux ne ſortira ſans en être couvert.

15. LES Infirmiers & Doucheurs, chacun pour leurs fonctions, ſeront ſoumis aux ordres du Chirurgien-major; & en cas qu'ils y con-

treviennent, ils ſeront punis ſur ſon rapport ſuivant l'exigence du cas.

16. SA MAJESTÉ veut qu'il ſoit envoyé chaque année dans les dépôts de convaleſcence, un détachement d'Invalides, compoſé d'un nombre proportionné au beſoin; Elle enjoint à l'Officier qui en aura le commandement, de veiller à ce qu'ils faſſent leur ſervice avec la plus grande exactitude.

17. CE détachement fournira jour & nuit pendant la ſaiſon des Eaux, le nombre d'hommes que le Commiſſaire des guerres jugera néceſſaire pour la garde du Dépôt; cette garde ſera à ſes ordres quant à l'éxécution des articles du préſent Code, & le bas Officier prépoſé à leur tête, recevra de lui ſeul la conſigne pour la donner aux Sentinelles.

18. LES fonctions de Sergent de planton ſeront remplies par l'un des bas Officiers qui ſe trouveront au Dépôt, lequel ſera choiſi & nommé par le Commiſſaire des guerres, à qui il rendra compte de ſon ſervice.

19. TOUS les jours, lorſqu'on commencera les différens uſages des Eaux, le bas Officier qui commandera la garde, en détachera deux fuſiliers pour y aſſiſter l'Eléve en Chirurgie, maintenir le bon ordre, & faire exécuter tout ce qui eſt preſcrit à cet égard.

20. LE bas Officier commandant la garde ſera toujours préſent lorſque l'Eléve-chirurgien fera l'appel des Soldats déſignés pour les bains,

bains, afin de ne laiſſer ſortir que ceux que ce dernier aura nommés, qui ſeront reconnoiſſables à la capote dont ils devront être couverts. Dès ce moment il établira de diſtance en diſtance, ſur le chemin qui conduit du dépôt aux bains, le nombre de Fuſiliers néceſſaires pour ſuivre de l'œil les Soldats ainſi diſtribués en eſcouades, de maniere qu'ils ne puiſſent s'écarter de la route, ou recevoir ni vin, ni fruit, ni autres choſes contraires à leur état.

21. Il y aura toujours un bas Officier avec l'Eléve en Chirurgie chargé de la conduite des Soldats aux bains, à la douche & à la boiſſon, eſcouade par eſcouade, afin de les contenir par ſa préſence pendant tout le temps que dureront leſdites opérations, après leſquelles il les ramenera au dépôt, & relévera immédiatement les Sentinelles qui lui rendront compte des abus qu'elles auroient pu remarquer.

22. Le Commandant du détachement prêtera main-forte au Commiſſaire des guerres toutes les fois qu'il l'en requerra, & ils ſe concerteront enſemble pour le maintien du bon ordre & de la diſcipline.

23. Tout Soldat entré au dépôt en vertu d'un billet, s'établira dans la ſalle & le lit qui lui ſeront indiqués, ſans pouvoir intervertir cet ordre ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, & ledit billet ſera attaché à ſon lit.

les Médecin & Chirurgien-major, afin de pourvoir à ſon ſoulagement, en l'envoyant dans la ſalle deſtinée à cet uſage.

28. Les bas Officiers & Soldats ne pourſont ſortir ſans une permiſſion par écrit du Commiſſaire des guerres. Tous ceux qui ſeront trouvés hors de l'enceinte ſans être porteurs de cette permiſſion, ſeront arrêtés & ramenés au dépôt par les Cavaliers de Maréchauſſée du lieu, qui en rendront compte ſur le champ au Commiſſaire des guerres.

29. Pour aſſurer & hâter la guériſon des Soldats, leur procurer les moyens de prendre une nourriture bonne, ſaine & réglée, Sa Majeſté ordonne que leur ſubſiſtance ſoit payée des fonds de l'extraordinaire des guerres, ſur les revues du Commiſſaire, & ſur le pied de ſept ſous huit deniers par jour pour chaque homme, ſans diſtinction de grade. Au moyen de cette ſolde de ſubſiſtance une fois réglée, les Soldats, Cavaliers & Dragons vivront enſemble en ordinaire pendant le temps qu'ils ſeront au dépôt, & chaque ordinaire ſera compoſé de dix Soldats, Cavaliers ou Dragons, & d'un Caporal ou Brigadier.

30. Les bas Officiers tiendront leurs ordinaires en particulier; chacun d'eux fera obſerver la police dans l'ordinaire confié à ſa direction : à cet effet il ſera placé dans le réfectoire à portée de chaque ordinaire, un tableau qui en indiquera le numéro, le nom du bas Offi-

cier qui en aura l'inſpection, celui du Caporal qui en ſera le chef, & les noms des dix hommes qui le compoſeront, ſuivant le modéle ci-après.

31. Le Commiſſaire des guerres fera faire tous les cinq jours, par le Commis du Tréſorier général de la guerre, le fonds de la ſubſiſtance réglée à chaque homme qui ſe trouvera au dépôt; il en remettra chaque fois reçu par à-bon-compte.

32. Il formera tous les quinze jours, du premier au quinze & du ſeize au dernier de chaque mois incluſivement, un extrait de revue conforme au mouvement du dépôt pendant chaque quinzaine; il en remettra une expédition au Tréſorier qui lui rendra ſes reçus, après en avoir fait un décompte de comparaiſon avec ledit extrait de revue.

33. Il ſera expédié des feuilles de retenues de ſolde pour les Gardes-françoiſes & les Gardes-ſuiſſes, & pour les bas Officiers & Soldats des régimens Suiſſes & Griſons qui auront été au dépôt, attendu que dans tous les cas d'abſence, ils ſont nombre dans les compagnies auxquelles ils ſont attachés, & ſeront les uns & les autres compris dans les extraits de revue du Commiſſaire des guerres, pour le ſupplément de leur ſolde ſeulement, juſqu'à la concurrence de ſept ſous huit deniers par jour.

34. Les trente-uniémes jours des mois de

Mai, Juillet & Août, ſeront compris dans les extraits de revues pour les hommes au Dépôt; les Gardes-françoiſes & Gardes-ſuiſſes, & les bas Officiers & Soldats des Suiſſes & Griſons, ſeront payés en entier ſur le fond de l'Extraordinaire des guerres, ſur le pied de ſept ſous huit deniers, ſans diſtinction de ſolde ni de grade.

35. Le Commiſſaire des guerres, en remettant au Tréſorier l'expédition de l'extrait de ſa revue, en enverra deux ſemblables, dans les premiers jours de chaque quinzaine, l'une à l'Intendant de la Généralité, & l'autre au Conſeil d'adminiſtration, avec un état nominatif de tous les bas Officiers, Soldats, Cavaliers & Dragons qui auront été au dépôt de Convaleſcence : cet état conforme aux régiſtres des Directeurs & Contrôleurs, ſera accompagné de tous les billets de ſortie du Dépôt après la premiere ſaiſon des Eaux, ainſi que de toutes les obſervations que les Médecins & Chirurgiens auront faites pendant la quinzaine précédente. Il en ſera uſé de même après la ſeconde ſaiſon des Eaux, quand elle aura lieu.

36. Sa Majesté fera fournir les uſtenſiles néceſſaires pour chaque ordinaire, conformément au modéle indiqué. L'entretien & le remplacement deſdits uſtenſiles ſera à la charge des ordinaires. Le bois jugé néceſſaire pour faire bouillir les marmites ſera fourni

par la Communauté du lieu, & la diſtribution s'en fera tous les cinq jours ſur les bons du Commiſſaire des guerres, qui en aura réglé la quantité ſuffiſante pour chaque cheminée; de maniere qu'elle n'excéde point la conſommation. Tous les deux jours le pain ſera porté au Dépot par le Boulanger chargé de la fourniture; il ſera de même qualité que celui des Hopitaux, ſur le pied de deux livres par jour pour chaque homme: il ſera payé par les Chefs d'ordinaires, à raiſon de la taxe qui en aura été faite chaque année par le Commiſſaire des guerres.

La viande ſera fournie tous les jours par le Boucher, à raiſon de huit livres un quart par ordinaire; elle ſera belle, bien ſaignée & de bonne qualité, abſtraction faite des têtes, cœurs, freſſures & pieds, conformément aux clauſes du marché qui en ſera paſſé avec ledit Boucher par le Commiſſaire des guerres.

Tous les jours le Chef de chaque ordinaire, accompagné d'un Soldat, Cavalier ou Dragon, marchant ſous la conduite de deux bas Officiers du Dépot, ſortiront à ſix heures du ſoir en un ſeule troupe, pour aller chercher chez le Boucher la viande du lendemain, la payeront comptant, & ſeront ramenés ſur le champ au Dépot par les bas Officiers, à peine de punition contre ceux qui s'écarteroient.

La viande ſera miſe à la marmite tous les

jours à quatre heures du matin, & l'heure du dîner fixée à dix heures & demie, celle du ſouper à cinq heures & demie.

Le ſel ſera fourni au prix des Troupes, à raiſon d'une livre ſix onces tous les cinq jours par chaque ordinaire de onze hommes, & la délivrance s'en fera par le Regratier du lieu, ſur les certificats du Commiſſaire des guerres, qui conſtateront l'effectif des hommes vivans au Dépôt, la quantité de ſel qui leur aura été livrée & le prix qu'ils en auront payé.

37. Le Commiſſaire des guerres veillera exactement à ce que la nourriture fournie audit Dépôt ſoit conforme à l'état joint au préſent Code.

Les jours de Fêtes & Dimanches, tous les Soldats étant au Dépot ſe rendront en une ſeule & même troupe à la Chapelle pour y entendre la Meſſe; ils y ſeront conduits par des bas Officiers qui les feront rentrer au Dépôt dès que la Meſſe ſera finie.

39. Tous les jours les bas Officiers feront quatre appels pour vérifier ſi tous les Soldats ſont préſens; le premier ſe fera à ſix heures du matin, le ſecond à l'heure du dîner, le troiſiéme à celle du ſouper, le quatriéme enfin à huit heures du ſoir. Leſdits bas Officiers rendront compte au Commiſſaire des guerres de ceux qui ſe ſeront trouvés abſens.

40. Tous les bas Officiers, Soldats, Cavaliers & Dragons, ſeront ſoumis à la police

& juriſdiction du Commiſſaire des guerres : Sa Majeſté l'autoriſant à infliger les punitions qu'ils auront encourues, en s'écartant de l'obéiſſance & de la ſubordination qu'Elle leur preſcrit ſur tous les points relatifs à la police des Dépôts de convaleſcence : Veut auſſi Sa Majeſté que ſes Officiers de ſanté ſoient reſpectés des ſuſdits bas Officiers & Soldats.

41. SA MAJESTÉ donnant toute autorité aux bas Officiers ſur les Soldats, Cavaliers & Dragons, afin de les contenir dans une bonne diſcipline : Elle veut que ſi quelques Soldats s'oublioient au point de manquer à un bas Officier, le Commiſſaire des guerres, après avoir vérifié les faits, renvoie le délinquant à ſon régiment ſous la conduite d'un Cavalier de Maréchauſſée, de brigade en brigade, & qu'il en informe ſur le champ le Secrétaire d'Etat de la guerre.

42. LA garde de l'Hopital fournira tous les jours une Sentinelle au Dépôt, depuis quatre heures du matin juſqu'à huit du ſoir ; elle ſera poſée par le Sergent de garde, qui lui donnera les conſignes qu'il aura reçu du Commiſſaire des guerres, & les fera obſerver ponctuellement. Si pendant le jour la Sentinelle s'appercevoit du moindre déſordre, elle en avertira auſſitôt le Sergent de garde, qui en informera le Commiſſaire, afin qu'il y ſoit remédié dans l'inſtant. Tous les jours, à huit heures du ſoir, ledit Sergent ira relever

lever la Sentinelle, fermera la porte du Dépot, & en dépoſera la clef au corps-de-garde pendant la nuit.

43. LORSQUE les malades ou bleſſés ſeront dans le cas de retourner à leurs Régimens, les Médecin & Chirurgien-major ſeront tenus de faire mention au dos de chaque billet de ſortie qui leur ſeront remis, de la nature de la maladie, des effets qu'auront produit les Eaux, ſoit en bien, ſoit en mal: ils détermineront d'une maniere préciſe, ſi les malades peuvent eſpérer quelques ſuccès d'un uſage ultérieur des Eaux, afin que les Chirurgiens-majors des régimens & les Médecins & Chirurgiens des Hopitaux n'y renvoyent les années ſuivantes aucun de ceux qui, après avoir fait uſage deſdites Eaux pendant deux ſaiſons, n'en auroient éprouvé aucun ſoulagement, & qui ſeroient jugés n'en pouvoir eſpérer aucun par la ſuite. Les Médecins & Chirurgiens-majors formeront chaque année un état des obſervations qu'ils auront faites ſur chaque billet de ſortie, & l'enverront au Conſeil d'adminiſtration des Hopitaux, qui prendra les ordres de ſon Chef pour faire congédier tous ceux qui auront été reconnus incurables.

44. ENJOINT Sa Majeſté au Medecin & Chirurgien-major des Dépots de convaleſcence, de ne comprendre dans le nombre des ſortans, auxquels il ſera accordé des voitures,

que ceux qui, par la nature de leurs maladies ou bleſſures, ne pourront faire la route à pied pour retourner à leurs régimens : Elle ordonne aux Commiſſaires des guerres d'y tenir la main.

45. TOUT Soldat des Troupes de Sa Majeſté, ſortant du Dépot de convaleſcence, ne pourra reſter dans la ville ou dans le lieu où les Eaux ſont ſituées, à peine de priſon : Elle enjoint à la Maréchauſſée d'y veiller, & veut que toutes les fois qu'il y aura plus de dix Soldats partant enſemble, un Cavalier de la brigade du lieu monte à cheval pour les eſcorter juſqu'au-delà d'une lieue de diſtance du Dépot.

En ſe conformant exactement à ce qui eſt preſcrit dans l'Ordonnance de ce jour & dans le préſent Code, Sa Majeſté eſpere qu'on ne formera plus de vœux impuiſſans pour le bien du ſervice de ſanté.

Biblioteca Nazionale Napoli FONDO PALATINO

MODÉLE

569503

TABLEAUX
DES MODÉLES
DES DIFFÉRENS ÉTATS,
RÉGISTRES ET JOURNAUX,
Pour le ſervice des Hôpitaux Militaires & de Charité au compte du Roi.

Modele des colonnes du cahier qui ſera tenu Dépôt de

NUMEROS des lits.	NOMS des Regiſtres.	NOMS de guerre ou de famille des Malades.	NATURE de leurs maladies, bleſſures ou infirmités.	JOURS de l'entrée.	JOURS qu'ils ont commencé l'uſage des Eaux.

Tableau journalier du degré de chaleur du Bai , avec le

SAVOIR :

JOURS du MOIS.	DEGRÈS DE
	A quatre heures & demie du
1er.	
&c.	

Modele des colonnes du Regiſtre à tenir par

EXTER

NOMS des REGIMENS.	NOMS des Compagnies.	NOMS des SOLDATS.	GRADES qu'ils ont.

par les Médecin & Chirurgien-major du Convaleſcence.

QUANTITE d'écuelles d'eau preſcrite par jour à chaque Malade.	JOURS qu'ils ont commencé à baigner & à doucher.	TEMPS qu'ils doivent reſter dans le Bain.	TEMPS qu'ils doivent reſter ſous la douche.	OBSERVATIONS.

reconnu par le Chirurgien-major de l'Hôpital thermométre.

CHALEUR RECONNUS,

matin.	A une heure après-midi.

le Directeur du Depôt des Convaleſcens.

NES.

JOUR de L'ENTREE.	JOUR de la SORTIE.	JOURNÉES de SUBSISTANCE AU DEPÔT.

DEPOT des Convaleſcens de

Mois d 17

SUPPLÉMENT DE SOLDE

ÉTAT des Soldats, Cavaliers, le dernier d 17 au dépôt pendant le mois d 17 de Convaleſcens, dont la retenue des journées du 31 au compte

SAVOIR:

NOMS des Régimens.	NOMS des Compagnie.	NOMS des Soldats.	GRADES qu'ils ont.	JOUR de l'Entrée.

RECAPITULATION

NOMS des REGIMENS.		NOMBRE des Convaleſcens.
Journées du 31 d	Reſtans.	
TOTAUX. .		

JE ſouſſigné Directeur dudit Dépot, certifie que je tiens des entrées & ſorties. FAIT à

Vu, certifié & arrêté par nous Commiſſaire des & à la ſomme de dont à retenir aux le Roi pour ſupplément de ſolde & pour journées

AU COMPTE DU ROI.

Dragons, Huſſards, en congés limités, qui reſtoient des Convaleſcens de de ceux qui y ſont entrés ceux qui en ſont ſortis & des ſommes payées auxdits ſera faite ſur les Troupes, ainſi que du ſupplément & du Roi.

JOUR de la Sortie.	JOURNEES de ſubſiſtance, à 7 ſ. 8 d.	SOMMES PAYÉES,	
		A retenir aux Troupes.	Pour ſupplément au comp. du Roi.

PAR REGIMENT.

NOMBRE des Journées.	RETENUE ſur les Troupes.	SUPPLEMENT à payer par le Roi.	TOTAL.

le préſent état véritable & conforme au regiſtre le
guerres, le préſent état à la quantité de journées,
Troupes, & le ſurplus montant à à payer par
du 31. FAIT à le

ORDINAIRE. N°.

Bas Officiers chargés de la Police.
Caporal, chef de l'ordinaire,

Soldats. 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10

DEPOT DE CONVALESCENSE.

16 derniers jours du mois d
17S

EXTRAIT de la Revue faite le *Par nous Commiſſaire des guerres du département d* *des bas Officiers, Soldats, Cavaliers, Dragons & Huſſards, auxquels il a été ordonné de faire uſage des Eaux minérales pendant une ſeconde ſaiſon, pour ſervir au payement de leur ſubſiſtance pendant leur ſejour de convaleſcence, depuis le* *juſqu'à ce jour incluſivemcnt, ſur le pied de* ſept ſols huit deniers *par jour pour chaque Externe, & pour le ſuplément juſqu'à la concurrence de ce prix, au dela de la ſolde de ceux à qui elle ſera retenue; le tout en conformité du Code d'adminiſtration des Hôpitaux.*

EXTERNES.

Bas Officiers, Soldats, Cavaliers, Dragons & Huſſards. 68, dont
- 20 à payer du 15 au 27.
- 15 *idem*, du 15 au 30.
- 18 *idem*, du 8 au 28.
- 7 *idem*, du 7 au 31.
- 5 *idem*, du 26 *idem*.
- 3 *idem*, du 28 *idem*.

68. le tout incluſivement.

EN CONGÉS LIMITÉS.

Infanterie Françoiſe & Etrangere.

Grenadiers & Tambours. 9. dont
- 4 à payer du 16 au 28.
- 3 *idem*, du 20 au 30.
- 2 *idem*, du 28 au 31.

9 Le tout incluſivement, pour ſupplément de ſolde ſeulement.

Fuſiliers & Tambours. 12. dont
- 5 à payer du 16 au 27.
- 4 *idem*, du 18 au 29.
- 3 *idem*, du 24 au 31.

12 Le tout incluſivement, pour ſupplément de ſolde ſeulement.

ROYAL-ARTILLERIE.

Canonniers, Bombardiers, Sapeurs de la troiſiéme claſſe. Armuriers. 4. dont
- à payer du au

4. Incluſivement pour le ſupplément de ſolde ſeulement.

Tambour. 1, à payer du au

Inclusivement pour le supplément de solde seulement.

SUISSES ET GRISONS.

Grenadiers & Tambours. 6. dont { à payer du an / *idem*, du au

6. Inclusivement pour le supplément de solde seulement.

Seconds Caporaux. 4, à payer du au

Inclusivement pour le supplément de solde seulement.

Appointés. 9, dont.

Fusiliers & Tambours. 16, dont.

CAVALERIE.

Cavaliers, Maréchaux-ferrans, Armuriers. } 5, dont.

CARABINIERS DE MONSIEUR.

Carabiniers, 2, dont.

DRAGONS.

Dragons, Maréchaux-ferans, Armuriers. } 5, dont.

HUSSARDS.

Hussards, Maréchaux-ferrans, Armuriers, } 4, dont.

RECAPITULATION.

Externes en entier au compte du Roi	68
Par congés limités, pour le supplément de solde seulement.	77.

TOTAL . . 145 *hommes.*

FAIT & arrêté par nous Commissaire des guerres susdit, les jour mois & an que dessus.

DÉPOT DE

RÉGIMENT

ÉTAT des Convalescens du Régiment
valescence d pendant le mois d

NOMS des Compagnies.	NOMS de Famille & de guerre.	GRADES.

RECAPITU

GRADES.	NOMBRE d'hommes.	JOURNEES.
TOTAUX.		

JE soussigné Directeur dudit Dépôt, certifie pour les journées y portées. FAIT à

Vu & arrêté à la somme de
police du dépôt desdits Convalescens.

CONVALESCENCE.

d

d *qui ont été au dépôt de con-*
& dont la ſolde ſera retenue au Régiment.

ENTRÉE.	SORTIE.	JOURNÉES.	SOMMES.

LATION.

RETENUE par jour.	SOMMES.

le préſent état veritable, montant à la ſomme de
le

par nous Commiſſaire des guerres chargé de la

ÉTAT des Uſtenſiles qui doivent être pour un ordinaire compoſé de onze hommes.

DESIGNATION DES USTENSILES.	
FER. de Fonte.	*Marmite.*
FER. Battu.	*Cuillier-à-pot.*
FER. *Idem.*	*Ecumoire.*
FER. *Idem.*	*Chandelier.*
BOIS.	*Boîte à ſel.*
GRÉS.	*Cruche à l'eau.*
FAYANCE.	*Pot à boire.*
TERRE.	*Gamelle pour la ſoupe.*
TERRE.	*Plat pour la viande.*
BOIS.	*Manche à balai.*

fournis dans le Dépôt des Convaleſcens

SAVOIR;

QUANTITÉ.	OBSERVATIONS.
1.	*De la contenance de onze pots méſure de Paris, avec couvercle de même métal, & anſe en fer battu.*
1.	*Cuilleron de la contenance d'une chopine, & manche de dix-huit pouces de longueur, avec crochet.*
1.	*Aſſorti à la cuiller.*
1.	*En fil-de-fer garni de ſon porte-chandelle à crochet & pied de bois.*
1.	*Quarrée, avec couvercle, & de la contenance de trois livres de ſel.*
2.	*De trois à quatre pots chacune.*
1.	*D'une pinte.*
2.	*Verniſſée.*
1.	*Idem.*
1.	

ÉTAT du Prêt pour un jour ſeulement & de la dépenſe d'un ordinaire compoſé de onze Convaleſcens, dont la ſolde eſt réglée ſur le pied de ſept ſols huit deniers par jour.

PRÊT.

Onze hommes, pour un jour ſeulement; à 7 ſ. 8 d.	4 l.	4 ſ.	4 d.

DEPENSE.

Pour ſubſiſtance, blanchiſſage, Frater, chandelle & balai.

Viande, huit livres un quart, à raiſon de trois quarts de livre par homme, & de cinq ſols la livre.	2 l.	1 ſ.	3 d.
Pain, vingt-deux livres, à raiſon de deux livres par homme, & d'un ſol ſix deniers la livre.	1.	13.	
Légumes, par jour.		2.	
Sel, par jour,		1.	7.
Blanchiſſage, à raiſon de trois deniers par homme,		2.	9.
Frater à *idem*,		2.	9.
Chandelle & balai, par jour,		1.	
TOTAL.	4.	4.	4.

MODELE d'un billet d'entrée à l'Hopital.

BILLET D'ENTRÉE A L'HOPITAL.

REGIMENT d

COMPAGNIE d

LE nommé dit du Régiment d
Compagnie d natif d juridiction d
eſt entré cejourd'hui à l'hôpital d ce

VISITÉ & admis pour entrer cejourd'hui à l'Hôpital en qualité de

FAIT à

VU & admis par nous ſur l'approbation ci-contre du pour entrer à l'Hôpital le

VU par nous Contrôleur de l'Hôpital, en exécution des approbations ci-deſſus, en date du & enregiſtré ſur nos regiſtres. Ce

ENREGISTRÉ par nous Directeur de l'Hopital ſur nos Regiſtres, conformes aux dates ci-deſſus avec diſtinction des genres de maladies. Ce

ÉTAT des armes, équipement & habillements, appartenans au Roi, que le nommé dans le billet ci-contre, a déposé au Magasin du Directeur à son entrée à l'Hôpital.

ÉTAT des meubles, effets & argent que le dénommé au billet ci-dessus a déposé dans le Magasin du Directeur, à son entrée à l'Hôpital; lesquels effets lui appartiennent en propre.

LEDIT Dépôt certifié par nous Directeur, conforme à nos registres, pour être par nous rendu audit Soldat dans le même état, à sa sortie de l'Hôpital.

CERTIFIÉ par nous Contrôleur, ledit dépôt conforme à notre enregistrement. Ce

Modele du Regiſtre du Médecin.

NOMS DES		DATES DES			NOMBRE de jours à l'Hôpital.	*OBSERVATIONS* SOMMAIRES ſur la nature des Maladies.
Régimens.	Malades.	Entrées.	Sorties.	Décès.		

Modele de deux Regiſtres du Chirurgien-major,

NOMS DES		DATES DES		
Régimens.	Malades.	Entrées.	Sorties.	Décès.

Modele du Journal tenu par le

NOMS DES		NOMS DE		
Régimens.	Compagnie.	Famille.	Guerre.	Grades.

Nota. *Les Regiſtres & Journaux de l'autre part & Commiſſaires des guerres ou Subdélégués chargés de la états de dépenſes arrêtés pour le compte de l'Entrepreneur charité au compte du Roi.*

l'un pour les Bleſſés, l'autre pour les Vénériens.

NOMBRE de jours à l'Hôpital.	*OBSERVATIONS* SOMMAIRES ſur la nature des maladies.

Contrôleur pour chaque nature de maladie.

DATES DES			NOMBRE de jours à l'Hôpital.
Entrées.	Sorties.	Décès.	

ci-deſſus ſeront paraphés à la fin de chaque mois, par les police des Hôpitaux, en certifiant qu'ils ſont conformes aux ou des Adminiſtrateurs des Hôpitaux militaires & de

HOPITAL d

Modele du relevé de la visite des Médecin & Chirurgien major.

Propreté des Salles & de l'enceinte de l'Hôpital,

Nombre des Malades.

		Matin.	Soir.
Pain.	Portions..		
	Trois-quarts.		
	Demi portions.		
	Quarts.		
	Soupes.		
	Demi-Soupes.		
DIETES.			
Vin.	Portions.		
	Demi portions.		
Biere.	Portions.		
	Trois-quarts		
	Demi-portions.		
	Quarts.		
DIETES.			
Riz à : *Lait*	Portions.		
	Demi-portions.		
Bouillon gras.	Portions.		
	Demi-portions.		
Idem maigre.	Portions.		
	Demi-portions		
Oeufs.			
Certifié par nous, Médecin, conforme à nos cahiers de visite. Ce			
Totaux.			

RECAPITULATION des alimens pour la journée.

	Livres de Pain.	Pintes de Vin.	Pots de Bierre
Subsistance des Malade pour le du présent mois.			
Supplément à y ajouter pour la subsistance des Employés subalternes au compte de l'Entrepreneur.			

Nota. *Le Chirurgien-major formera chaque jour un pareil état dans la partie qui le concerne; le Médecin & le Chirurgien remettront tous les matins après leur visite, lesdits états au Contrôlaur pour qu'il veille conjointement avec le Sergent de planton, à ce que les quantités & les qualités portées dans ces états soient fidélement délivrées aux Malades, Blessés & Vénériens.*

Modéle de l'Etat de mouvement de l'Hôpital, remis chaque jour au Commandant de la Place & au Commiſſaire des guerres.

HOPITAL D . . . . . .

Quantité de viande à raiſon du nombre de Malades ci après, Savoir:

Pesée de la Viande. Pour Infirmiers. . . .
Pour Domeſtiques. .

Fiévreux. . . . . .
Bleſſés. . . . . .
Vénériens. . . . . .

MOUVEMENT DU

Reſtans le	Entrés le	Sortis le	Morts le	Reſtans le	NOMS des Régimens.	NOMBRE de Malades.

CERTIFIÉ par nous, Directeur de l'Hôpital; ce
VU par nous, Contrôleur de l'Hôpital; ce

Modèle des trois Regiſtres diſtincts, ſur leſquels le Directeur inſcrira ſeparément les Malades, Bleſſés & Vénériens qui ſeront entrés, ſortis, ou morts à l'Hôpital.

NOMS DES				LIEUX DES		DATES DES			NOMBRE
Régimens.	Compagnies	Malades.	Grades.	Naiſſances.	Juridictions	Entrées	Sorties	Décès	de jours à l'Hôpital

Nota. Les Regiſtres que le Directeur & le Contrôleur tiendront de l'armement, équipement habillement & autres effets que les Malades, Bleſſés & Vénériens auront dépoſés dans le magaſin de l'Hôpital ſeront tenus ſans colonnes ni chiffres, mais en toutes lettres.

MODELE des billets de Sortie de l'Hôpital.

BILLET DE SORTIE DE L'HOPITAL.

REGIMENT d *COMPAGNIE d*

LE nommé dit du régiment d compagnie
d natif d juridiction d entré le du mois
d 17 à l'Hôpital d en eſt ſorti ce jourd'hui
du mois d 17

VU & enregiſtré par nous
pour ſortir aujourd'hui de l'Hôpital, étant parfaitement rétabli & en état de joindre ſon régiment; ce

VU & enregiſtré par nous
pour ſortir aujourd'hui de l'Hôpital, en exécution de la deciſion ci-deſſus; ce

VU & enregiſtré par nous Contrôleur de l'Hôpital, conformément aux dates des approbations ci-deſſus; ce

ENREGISTRÉ par nous Directeur de l'Hopital, aujourd'hui conformément aux dates des approbations ci-deſſus.

ETAT de l'armement, équipement, habillement & autres effets perſonnels que le *Soldat*, *Cavalier ou Dragon*, déſigné dans le billet d'autre part, avoit dépoſés dans le magaſin, à ſon entrée à l'Hôpital.

SAVOIR.

NOUS, Directeur de l'Hôpital de certifions avoir délivré au ſus-nommé tous les effets énoncés ci-deſſus & dans le même état que nous les avions reçus de lui, enſuite de l'ordre du Contrôleur. Ce

NOUS, Contrôleur des Hôpital, certifions que tous les les Effets énoncés ci deſſus, ont été délivrés en notre préſence au ſus nommé, dont nous avons fait note en marge dans notre regiſtre. Ce

HOPI
de

qui ont été
de la présens que chaque
VOIR;

Comm des Gu	TOTAL des Journées.		IONS rgien-major & chef.
		L'un &	
		L'un &	
		L'un &	

NOU
conforme *dessus véritable &*

NOU *& conforme à n*

NOU *nément à notre Etat ci-dessus est*
véritable.

NOU *des mouvemens*
urnaliers *preneur pour cha de Morts, &*
de la qu *re à l'Hopital donné un mort*
ir *jours, qu'ils o Vénériens y sont*
tés l'un FAIT

Hôpita L T A T die a coûté au Roi,
ours que chaqyés ſervans, déduction
au com s & Vènérie arité au compte du Roi.
du Ro à l'Hôpital.

MILITAIRES.

ont donné qui réparties
ſortis. nt de chacun à

ont donné qui réparties
ſortis. nt de chacun à

ont donné qui réparties
ſortis. nt de chacun à

DE CHARITÉ.

ont donné qui réparties
ſortis. nt de chacun à

ont donné qui réparties
ſortis. de chacun à

ont donné qui réparties
ſortis. nt de chacun à

GÉNÉRAL

T S D
genre de Du
IES.

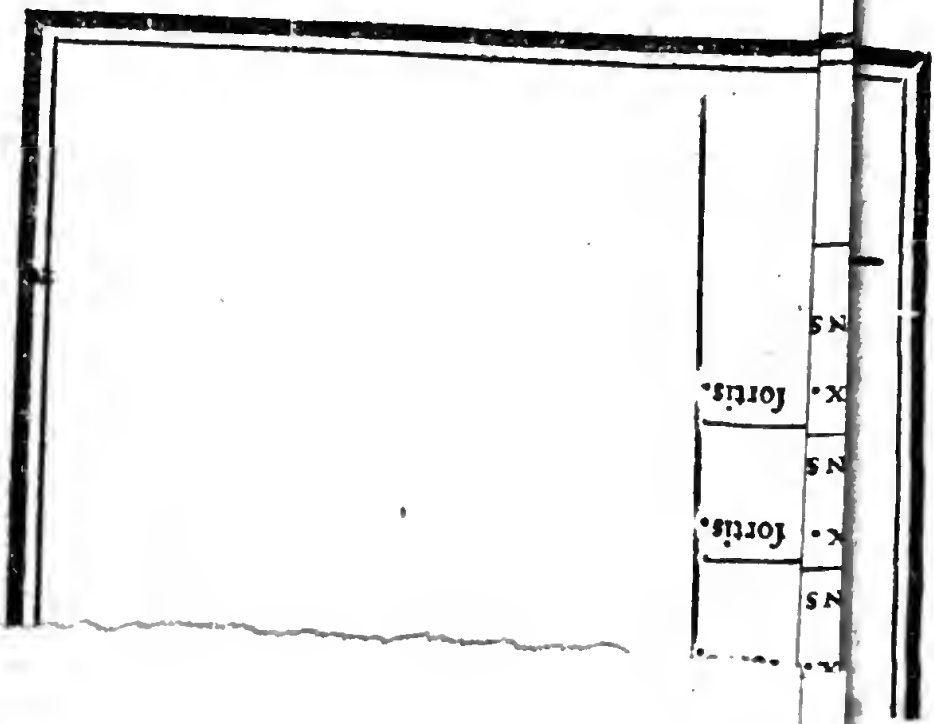

GENRES
de
MALADIES.

SO

FIÉVREUX.

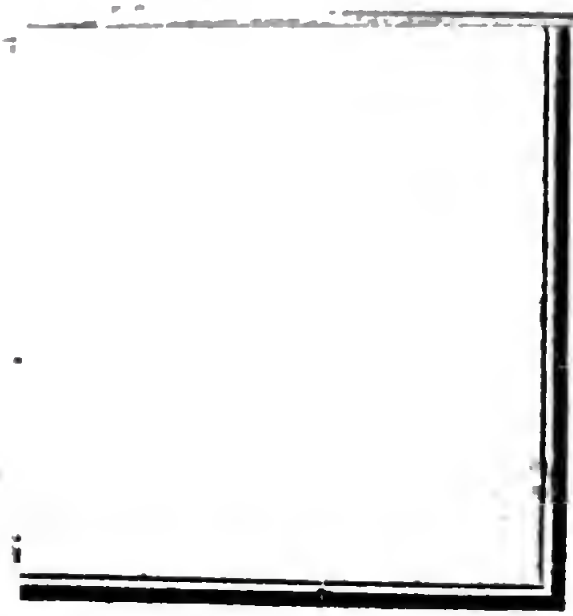

guerres, chargés de la police